
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC



Projet de loi 65

Bill 65

Loi de la protection de la jeunesse

Youth Protection Act

Première lecture

First reading

M. LEVESQUE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 65

Loi de la protection de la jeunesse

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « hébergement obligatoire » : résidence dans une famille ou un centre d'accueil, ordonnée suivant l'article 14 ou 23 de la présente loi;

b) « enfant » : un garçon ou une fille célibataire âgé de moins de dix-huit ans;

c) « Cour » : la Cour de bien-être social telle qu'établie par la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) ou tout juge de cette Cour;

d) « service » : le service de protection de la jeunesse institué par l'article 5;

e) « directeur » : le directeur du service de protection de la jeunesse.

Les expressions « centre de services sociaux », « centre d'accueil » et « établissement » ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

2. Le ministre des affaires sociales et le ministre de la justice sont chargés de promouvoir l'intérêt des enfants et de prendre les mesures requises pour qu'ils reçoivent une protection efficace contre les dangers à leur sécurité, à leur développement ou à leur santé.

Bill 65

Youth Protection Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(a) "compulsory foster care": residence with a family or in a reception centre, ordered under section 14 or 23 of this act;

(b) "child": an unmarried boy or girl under eighteen years of age;

(c) "Court": the Social Welfare Court established by the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20) or any judge of that Court;

(d) "service": the Youth Protection Service established by section 5;

(e) "director": the director of the Youth Protection Service.

The expressions "social service centre", "reception centre" and "establishment" have the meaning given them by the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48).

2. The Minister of Social Affairs and the Minister of Justice shall promote the interests of children and take the steps required to have them receive effective protection from danger to their security, development or health.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet charge le ministre des affaires sociales, en collaboration avec le ministre de la justice, de prendre les mesures requises pour accorder à l'enfant une protection efficace contre les dangers à sa sécurité, à sa santé et à son développement et de veiller à ce que l'enfant demeure dans son milieu familial à moins qu'il y ait contre-indication en raison des circonstances prévalant dans ce milieu.

Le projet prévoit la mise sur pied, au ministère de la justice, d'un service de protection de la jeunesse, comprenant un directeur, des travailleurs sociaux, des avocats, des psychiatres, des psychologues et toutes autres personnes requises.

Une personne ou une cour de justice qui constate que le développement, la santé ou la sécurité d'un enfant sont en danger par suite de certaines circonstances est tenue d'en informer les autorités. Le directeur du service de protection de la jeunesse procède alors à une analyse; s'il en vient à la conclusion que des mesures sont à prendre pour le bien de l'enfant, il rédige un rapport qui fait partie du dossier de l'affaire qu'il défère, selon le cas, à un centre de services sociaux ou à la Cour de bien-être social, suivant que l'un ou l'autre est le mieux en mesure de mettre en oeuvre les recommandations du directeur. Le directeur avise les intéressés de la décision qu'il a prise et du fait qu'il a déféré l'affaire soit à un centre de services sociaux, soit à la Cour.

Le centre de services sociaux auquel l'affaire est déferée prend charge de l'enfant, lui prodigue soins, services, surveillance et éducation; il peut inviter les personnes ayant la garde de l'enfant à conduire ce dernier à un établissement désigné. Sauf en

EXPLANATORY NOTES

This bill directs the Minister of Social Affairs, in co-operation with the Minister of Justice, to take the steps required to give the child effective protection from danger to his security, health and development and to see that the child remains in his family environment unless it is necessary to proceed otherwise by reason of the circumstances prevailing in that environment.

The bill provides for the establishment, in the Department of Justice, of a Youth Protection Service consisting of a director, social workers, advocates, psychiatrists, psychologists and any other persons required.

A person or court of justice ascertaining that the development, health or security of a child is endangered as a result of certain circumstances must inform the authorities of such circumstances. The director of the Youth Protection Service will then analyse the case; if he concludes that steps must be taken for the welfare of the child, he will prepare a report which will form part of the record of the matter which he will refer, as the case may be, to a social service centre or the Social Welfare Court, according to which is in a better position to carry out the recommendations of the director. The director will notify the interested parties of the decision he has taken and of the fact that he has referred the matter to a social service centre or the Court.

The social service centre to which the matter is referred will take charge of the child and give him care, services, supervision and education; it may request the persons having custody of the child to take him to a designated establishment. Except in cases

3. Tout acte ou toute décision en exécution de la présente loi doit viser l'intérêt de l'enfant et favoriser son maintien dans son milieu familial naturel.

4. Toute personne majeure, y compris tout juge d'une cour de justice au Québec, doit faire part au directeur, à un fonctionnaire du service, à un centre de services sociaux ou à un fonctionnaire ou employé de la Cour de toute situation dont il a connaissance et qui met en danger la sécurité, le développement ou la santé d'un enfant,

a) pour cause de délaissement ou de mauvais traitements;

b) pour troubles caractériels sérieux de l'enfant ou par suite d'impossibilité de le contrôler;

c) parce que le milieu dans lequel l'enfant évolue peut le rendre sujet à la délinquance; ou

d) pour inconduite des parents, tuteur ou gardien.

SECTION II

SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

5. Un service de protection de la jeunesse est institué au ministère de la justice.

Ce service est formé du directeur et des travailleurs sociaux, psychiatres, psychologues, avocats ou autres fonctionnaires jugés nécessaires.

[[**6.** Le directeur ainsi que les autres fonctionnaires du service sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1955, 1^{re} session, chapitre 14).]]

7. Lorsqu'un employé d'un centre de services sociaux, un fonctionnaire ou employé de la Cour, ou un fonctionnaire du service a connaissance ou est informé de l'existence d'une situation décrite à l'article 4, il en informe le directeur qui procède alors à une analyse.

8. Dans le cadre d'une analyse, le directeur constitue un dossier contenant une étude des antécédents de l'enfant, des circonstances et conditions dans lesquelles

3. Every act or decision in carrying out this act must contemplate the interests of the child and his remaining in his own family environment.

4. Every person of the age of majority, including every judge of a court of justice in the province of Québec, shall inform the director, an officer of the service, a social service centre or an officer or employee of the Court of any situation within his knowledge which endangers the security, development or health of a child,

(a) because of abandonment or mistreatment;

(b) because the child has serious character disturbances or is unmanageable;

(c) because the environment in which the child is being raised may induce his delinquency; or

(d) because of the misconduct of the parents, tutor or guardian.

DIVISION II

YOUTH PROTECTION SERVICE

5. A Youth Protection Service is established in the Department of Justice.

Such service shall consist of the director, social workers, psychiatrists, psychologists, advocates or other officers considered necessary.

[[**6.** The director and the other functionaries of the service shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).]]

7. When an employee of a social service centre, an officer or employee of the Court, or an officer of the service has knowledge of or is informed of the existence of a situation described in section 4, he shall give notice of it to the director who shall then analyse the case.

8. In the scope of an analysis, the director shall constitute a file containing a study of the antecedents of the child, the circumstances and conditions in which

cas d'urgence et pour une période ne pouvant excéder soixante-douze heures, aucun enfant ne peut être placé en hébergement obligatoire sans une ordonnance de la Cour.

Si l'affaire a été déférée à la Cour de bien-être social, celle-ci procède à une enquête à huis clos, entend les intéressés ou leurs procureurs et peut, avant de rendre sa décision, exiger la production d'une expertise sur le comportement psycho-social de l'enfant. En vue de la protection de l'enfant et de son meilleur intérêt, la Cour peut ordonner, notamment, que l'enfant soit laissé à ses parents, que certaines personnes n'entrent pas en contact avec lui, que l'enfant soit confié à la garde d'autres personnes que ses parents, que l'enfant se présente régulièrement au service de protection de la jeunesse, qu'un centre de services sociaux prenne l'enfant en charge ou encore, que l'enfant soit placé en hébergement obligatoire dans un centre d'accueil ou dans une famille par l'intermédiaire d'un centre de services sociaux. L'hébergement obligatoire d'un enfant ne peut excéder deux ans.

Le projet prévoit qu'un centre d'accueil à qui un enfant est confié est tenu de le recevoir.

Le projet abroge certaines lois devenues désuètes et remplace la Loi de la protection de la jeunesse.

of urgency and for a period of not more than seventy-two hours, no child may be placed for compulsory foster care without an order of the Court.

If the matter has been referred to the Social Welfare Court, it will proceed with an inquiry in camera and hear the interested parties or their attorneys, and may, before rendering its decision, require the filing of an expert's report on the psycho-social behaviour of the child. For the protection of the child and in his best interests, the Court may order, in particular, that the child be left with his parents, that certain persons should not be in contact with him, that the child be entrusted to the custody of persons other than his parents, that the child report regularly to the youth protection service, that a social service centre take charge of the child or even that he be placed for compulsory foster care in a reception centre or with a family through a social service centre. Compulsory foster care of a child may not exceed two years.

The bill provides that a reception centre to which a child is confided is bound to receive him.

The bill repeals certain acts which have become obsolete and replaces the Youth Protection Act.

il vit ainsi que de tout autre élément jugé nécessaire. Il peut convoquer l'enfant, son père, sa mère, son gardien de fait ou de droit ou toute autre personne qui peut donner des renseignements utiles.

La Cour peut, sur requête écrite du directeur, délivrer une ordonnance enjoignant à une personne visée au premier alinéa de comparaître devant le directeur.

Telle ordonnance doit être signifiée au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour la comparution.

9. Si le directeur après avoir procédé à une analyse, en vient à la conclusion que la situation dans laquelle se trouve l'enfant ne constitue pas un danger pour lui, il ferme le dossier; au cas contraire, il rédige un rapport indiquant les mesures qu'il suggère pour la protection de l'enfant et transmet le dossier à un centre de services sociaux ou à la Cour pour que ces mesures soient prises.

Ce rapport fait partie intégrante du dossier.

À moins qu'au jugement du directeur, les circonstances s'y opposent, celui-ci fait part par écrit de la décision prise à la personne ayant signalé la situation conformément à l'article 4 ainsi qu'à l'enfant, ses parents, tuteur ou gardien et, le cas échéant, de la transmission du dossier à un centre de services sociaux ou à la Cour.

10. Aux fins de la présente loi, le ministre des affaires sociales ou toute personne qu'il désigne par écrit agit comme tuteur d'office des enfants dont les parents ou gardiens sont inconnus ou introuvables.

he lives and any other element considered necessary. He may call the child, his father, mother, *de facto* or legal guardian or any other person who may give useful information.

The Court may, on the written motion of the director, issue an order enjoining a person contemplated in the first paragraph to appear before the director.

Such order must be served at least twenty-four hours before the time fixed for appearance.

9. If the director, after making an analysis, concludes that the situation of the child does not constitute a danger for him, he shall close the file; otherwise, he shall prepare a report indicating the steps he suggests for the protection of the child and shall forward the file to a social service centre or the Court to ensure that those steps be taken.

The report shall form an integral part of the file.

Unless in the judgment of the director, the circumstances indicate otherwise, he shall give notice in writing of the decision taken to the person who has pointed out the situation in accordance with section 4 and to the child, his parents, tutor or guardian and, where such is the case, of the forwarding of the file to a social service centre or to the Court.

10. For the purposes of this act, the Minister of Social Affairs or any person designated by him in writing shall act as tutor *ex officio* to children whose parents or guardians are unknown or cannot be found.

SECTION III

NATURE DE LA PROTECTION

§ 1.—*Les centres de services sociaux*

11. Le centre de services sociaux à qui un dossier est transmis prend les mesures nécessaires pour assurer à l'enfant les services, la surveillance, l'éducation, les soins et les conseils propres à favoriser la sécurité, le développement et la santé de cet enfant.

DIVISION III

NATURE OF PROTECTION

§ 1.—*Social service centres*

11. The social service centre to which a file is forwarded shall take the steps necessary to ensure to the child services, supervision, education, care and advice calculated to promote his security, development and health.

12. Un centre de services sociaux peut fournir les services lui-même ou indiquer aux parents, tuteur ou gardien de l'enfant un établissement où il les invite à conduire l'enfant.

13. S'il appert que l'hébergement obligatoire de l'enfant s'impose, un centre de services sociaux doit s'adresser à la Cour par une requête accompagnée du dossier et d'un exposé des motifs de la demande.

14. Nonobstant l'article 13, un centre de service sociaux peut, s'il y a urgence et s'il estime que le bien de l'enfant l'exige, prendre les mesures nécessaires pour assurer l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant; le dossier doit alors être soumis à la Cour dans les soixante-douze heures.

Tout centre d'accueil est tenu de recevoir cet enfant.

§ 2.—*La Cour*

15. En matière de protection de la jeunesse, la Cour a compétence privativement à tout autre tribunal.

Les affaires sont instruites dans le district où est situé le domicile ou la résidence de l'enfant, ou de son père, sa mère, tuteur ou gardien, à moins que vu les circonstances, il soit préférable d'instruire l'affaire dans un autre district.

16. La Cour peut ordonner d'office au directeur de lui transmettre tout dossier ou document relatif à une affaire dont elle est saisie.

17. La Cour peut siéger à toute heure, à tout endroit du Québec.

18. Le greffier expédie par la poste à l'enfant ainsi qu'à ses parents, tuteur ou gardien et à son procureur le cas échéant, un avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition au moins quinze jours et pas plus de trente avant celle-ci.

En cas d'urgence, la Cour prescrit la façon d'aviser les intéressés.

12. A social service centre may provide the services itself or indicate to the parents, tutor or guardian of the child an establishment to which it requests them to take the child.

13. If it appears that compulsory foster care of the child is required, a social service centre must apply to the Court by a motion accompanied by the file and a summary of the reasons for the application.

14. Notwithstanding section 13, a social service centre, where the case is urgent and the centre considers that the welfare of the child requires it, may take the necessary steps to ensure the provisional compulsory foster care of the child; the file must then be submitted to the Court within seventy-two hours.

Every reception centre is bound to receive such child.

§ 2.—*The Court*

15. In matters of youth protection, the Court has jurisdiction to the exclusion of any other court.

Matters shall be heard in the district of the domicile or residence of the child, or of his father, mother, tutor or guardian, unless, owing to circumstances, it is preferable to hear a matter in another district.

16. The Court may *ex officio* order the director to forward to it any file or document relating to a matter referred to it.

17. The Court may sit at any time and at any place in the province of Québec.

18. The clerk shall mail to the child, his parents, tutor or guardian and the child's attorney, if he has one, a notice of the date fixed for proof and hearing at least fifteen and not more than thirty days before such proof and hearing.

In urgent cases the Court shall prescribe the manner of notifying the parties concerned.

19. La Cour entend les personnes intéressées et les avocats qui les représentent.

19. The Court shall hear the persons concerned and the advocates who represent them.

20. L'enquête a lieu à huis-clos.

20. The inquiry shall be held in camera.

21. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut le dispenser de comparaître.

21. If the interests of the child require it, the judge may dispense him from appearing.

22. Avant de rendre sa décision, la Cour peut demander au directeur d'obtenir et de lui fournir toute information qu'elle estime nécessaire de même qu'une expertise sur le comportement psychosocial de l'enfant.

22. Before rendering its decision, the Court may request the director to obtain and give it any information it considers necessary and a report of an expert on the psycho-social behavior of the child.

23. La Cour rend une décision écrite et motivée ordonnant, si elle le juge à propos, que soient prises des mesures pour assurer la protection de l'enfant; elle peut notamment:

23. The Court shall render a written decision, stating the reasons therefor, ordering, if it sees fit, that steps be taken to ensure the protection of the child; it may in particular:

a) laisser l'enfant dans son milieu familial et enjoindre ses parents de lui fournir la protection qu'elle détermine;

(a) leave the child in his family environment and order his parents to give him the protection it determines;

b) ordonner aux personnes qu'elle indique de ne pas entrer en contact avec l'enfant, son père, sa mère ou son gardien;

(b) order the persons it indicates not to come into contact with the child, his father, mother or guardian;

c) confier la garde de l'enfant à une personne autre que celle qui en a la garde;

(c) entrust the custody of the child to a person other than the one who has custody of him;

d) ordonner à l'enfant de se présenter au directeur ou à la personne qu'il indique, aux périodes qu'elle fixe;

(d) order the child to report to the director or the person it indicates, at the times it fixes;

e) ordonner aux parents, au tuteur ou au gardien de faire en sorte que l'enfant reçoive les services de santé qu'elle détermine;

(e) order the parents, tutor or guardian to see that the child receives the health services it determines;

f) requérir un centre de services sociaux de prendre l'enfant en charge et ordonner à celui-ci de s'y présenter;

(f) require a social service centre to take care of the child and order the child to report there;

g) ordonner, par l'intermédiaire d'un centre de services sociaux, conformément aux dispositions de l'article 26, l'hébergement obligatoire de l'enfant dans un centre d'accueil ou dans une famille.

(g) order, through a social service centre, in accordance with section 26, compulsory foster care of the child in a reception centre or with a family.

La décision de la Cour est exécutoire du moment qu'elle est prononcée et toute personne qui y est visée doit s'y conformer sans délai.

The decision of the Court shall be executory as soon as it is rendered and any person contemplated in it shall comply therewith without delay.

Copie en est remise à l'enfant et à ses parents, tuteur ou gardien. L'original est

A copy of it shall be delivered to the child and to his parents, tutor or guar-

versé au dossier de la Cour et est conservé par le greffier.

24. Un dossier est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance sauf:

- a) les personnes qu'il vise ou leur avocat;
- b) le directeur ou tout fonctionnaire du service qu'il désigne;
- c) le procureur de la poursuite dans les cas où un dossier est constitué à l'occasion d'une poursuite en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre J-3).

25. Sous réserve de l'article 14, un enfant ne peut être soumis à un hébergement obligatoire sans une ordonnance de la Cour à cet effet et aux conditions énoncées dans cette ordonnance.

26. Lorsque la Cour ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, elle charge un centre de services sociaux de désigner un centre d'accueil ou une famille où peut être reçu l'enfant, de l'y conduire, d'assurer sur lui une surveillance adéquate, d'adresser à la Cour des rapports périodiques sur l'évolution de l'enfant et ses déplacements et de faire à la Cour de nouvelles recommandations s'il y a lieu.

27. Un enfant visé par une ordonnance d'hébergement obligatoire, de même que ses parents, tuteur ou gardien doivent se conformer à cette ordonnance.

28. Un hébergement obligatoire ne peut en aucun cas être d'une durée supérieure à deux années ni se poursuivre après le jour où l'enfant atteint l'âge de 18 ans à moins que ce dernier y consente.

L'hébergement obligatoire se termine à l'expiration de la période fixée par l'ordonnance de la Cour; il peut toutefois prendre fin plus tôt, sur décision de la Cour.

Lorsqu'une période d'hébergement obligatoire d'un enfant se termine en cours d'année scolaire, le centre d'accueil doit continuer à héberger l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant y consent.

The original shall be filed in the record of the Court and shall be kept by the clerk.

24. Every record shall be confidential. No person may take cognizance of it except:

- (a) the persons whom it contemplates or their advocates;
- (b) the director or any officer of the service designated by him;
- (c) the attorney for the prosecution in cases where a record is constituted in connection with proceedings under the Act respecting juvenile delinquents (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter J-3).

25. Subject to section 24, a child shall not be subject to compulsory foster care without an order of the Court for that purpose and on the conditions set out in such order.

26. When the Court orders compulsory foster care of a child it shall direct a social service centre to designate a reception centre or family in which the child may be received, to take him there, ensure adequate supervision over him, send to the Court periodic reports on the progress of the child and his movements and make new recommendations to the Court if expedient.

27. A child contemplated by an order for compulsory foster care and his parents, tutor or guardian shall comply with such order.

28. Compulsory foster care shall in no case be for a period greater than two years or continue after the day on which the child reaches 18 years of age unless he consents to it.

Compulsory foster care shall terminate upon the expiry of the period fixed by the order of the Court; it may however terminate earlier upon the decision of the Court.

When a period of compulsory foster care of a child terminates during a school year, the reception centre must continue to provide the child with foster care until the end of the school year if the child consents to it.

29. Tout centre d'accueil, désigné par un centre de services sociaux conformément aux dispositions de l'article 26, est tenu de recevoir un enfant visé par une ordonnance d'hébergement obligatoire. Cette ordonnance peut être exécutée par tout agent de la paix.

30. Si une personne refuse de se soumettre à un ordre donné en vertu de la présente loi, un juge de la Cour peut délivrer une ordonnance enjoignant la personne de qui émane le refus de s'y soumettre.

31. L'ordonnance visée à l'article 30 s'obtient sur requête écrite du ministre des affaires sociales, du directeur ou d'un centre de services sociaux.

32. L'ordonnance est signifiée à la personne de qui émane le refus; elle peut être exécutée par tout agent de la paix.

§ 3.—*Mesures provisoires*

33. En cas d'urgence, la Cour peut, sur requête écrite du directeur ou d'un centre de services sociaux, ordonner toute mesure provisoire qu'elle estime nécessaire. Une ordonnance de mesure provisoire ne peut toutefois avoir effet pendant plus de dix jours.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi, sauf à l'article 4, ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi, ou induit une personne à ne pas se conformer à un tel ordre ou l'empêche de s'y conformer, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500 s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'une corporation.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) s'applique à ces poursuites.

29. Every reception centre designated by a social service centre in accordance with section 26 is bound to receive a child contemplated by an order for compulsory foster care. Such order may be carried out by any peace officer.

30. If a person refuses to comply with an order given under this act, a judge of the Court may issue an order enjoining the person who so refuses to comply with it.

31. The order contemplated by section 30 may be obtained upon the written motion of the Minister of Social Affairs, the director or a social service centre.

32. The order shall be served upon the person who has refused to comply with it; it may be executed by any peace officer.

§ 3.—*Provisional measures*

33. In urgent cases, the Court may, upon the written motion of the director or of a social service centre, order any provisional measure it considers necessary. An order for a provisional measure shall not however have effect for more than ten days.

DIVISION IV

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

34. Every person who contravenes this act, except section 4, or refuses to comply with an order given under this act, or prevents a person from complying or incites him not to comply with such order is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than \$500 in the case of an individual and not more than \$1,000 in the case of a corporation.

Part II of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) applies to such proceedings.

35. Quiconque refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou le soumet à des dangers physiques ou quiconque pose des actes de nature à mettre en danger la santé, le développement ou la sécurité d'un enfant est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500 s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'une corporation.

36. Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 4 de la présente loi.

37. Le ministre des affaires sociales remplit les fonctions que l'article 21 de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre J-3) confie au secrétaire de la province.

38. La Loi relative aux enfants trouvés placés dans certaines institutions (Statuts refondus, 1941, chapitre 325) est abrogée.

39. L'article 106 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1966 et par l'article 45 du chapitre 64 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *a* du second alinéa par le suivant:

« *a*) aux décisions et ordonnances en vertu de l'article 23 de la Loi de la protection de la jeunesse (1972, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 65*); ».

40. L'article 107 de ladite loi est modifié en supprimant le paragraphe *a*.

41. La présente loi remplace la Loi de la protection de la jeunesse (Statuts refondus, 1964, chapitre 220).

42. La Loi de la Clinique d'aide à l'enfance (Statuts refondus, 1964, chapitre 221) est abrogée.

43. Le premier alinéa de l'article 4 de la Loi de la probation et des établisse-

35. Every person who refuses or neglects to protect a child in his custody or subjects him to physical danger or every person who performs acts that may endanger the health, development or security of a child is liable, on summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of not more than \$500 in the case of an individual and not more than \$1000 in the case of a corporation.

36. Every person who contravenes section 4 of this act is guilty of an offence.

37. The Minister of Social Affairs shall perform the duties which section 21 of the Act respecting Juvenile Delinquents (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter J-3) entrusts to the Provincial Secretary.

38. The Act respecting Foundlings Placed in the Custody of Certain Institutions (Revised Statutes, 1941, chapter 325) is repealed.

39. Section 106 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), amended by section 6 of chapter 7 of the statutes of 1966 and by section 45 of chapter 64 of the statutes of 1969, is again amended by replacing subparagraph *a* of the second paragraph by the following:

“(a) to decisions and orders under section 23 of the Youth Protection Act (1972, chapter *insert here chapter number of Bill 65*);”.

40. Section 107 of the said act is amended by striking out paragraph *a*.

41. This act replaces the Youth Protection Act (Revised Statutes, 1964, chapter 220).

42. The Child Aid Clinic Act (Revised Statutes, 1964, chapter 221) is repealed.

43. The first paragraph of the Probation and Houses of Detention Act (1969,

ments de détention (1969, chapitre 21) est modifié en ajoutant à la fin, ce qui suit :

« y compris les jeunes délinquants au sens de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre J-3) ».

44. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 22 le suivant :

« **22a.** Tout centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) doit recevoir les enfants qui lui sont confiés en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre J-3). »

45. Toute décision, ordonnance ou recommandation rendue par un juge ou le ministre des affaires sociales en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse (Statuts refondus, 1964, chapitre 220) continue à avoir effet et peut être modifiée comme si elle avait été rendue en vertu de la présente loi.

46. Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi sauf de la section II et des articles 15 à 26 dont l'application relève du ministre de la justice.

[[**47.** Les sommes requises pour la mise en oeuvre de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1972/1973, à même le fonds consolidé du revenu et, par la suite, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

48. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

chapter 21) is amended by adding at the end the following :

"including juvenile delinquents within the meaning of the Act respecting juvenile delinquents (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter J-3)".

44. The said act is amended by adding after section 22 the following :

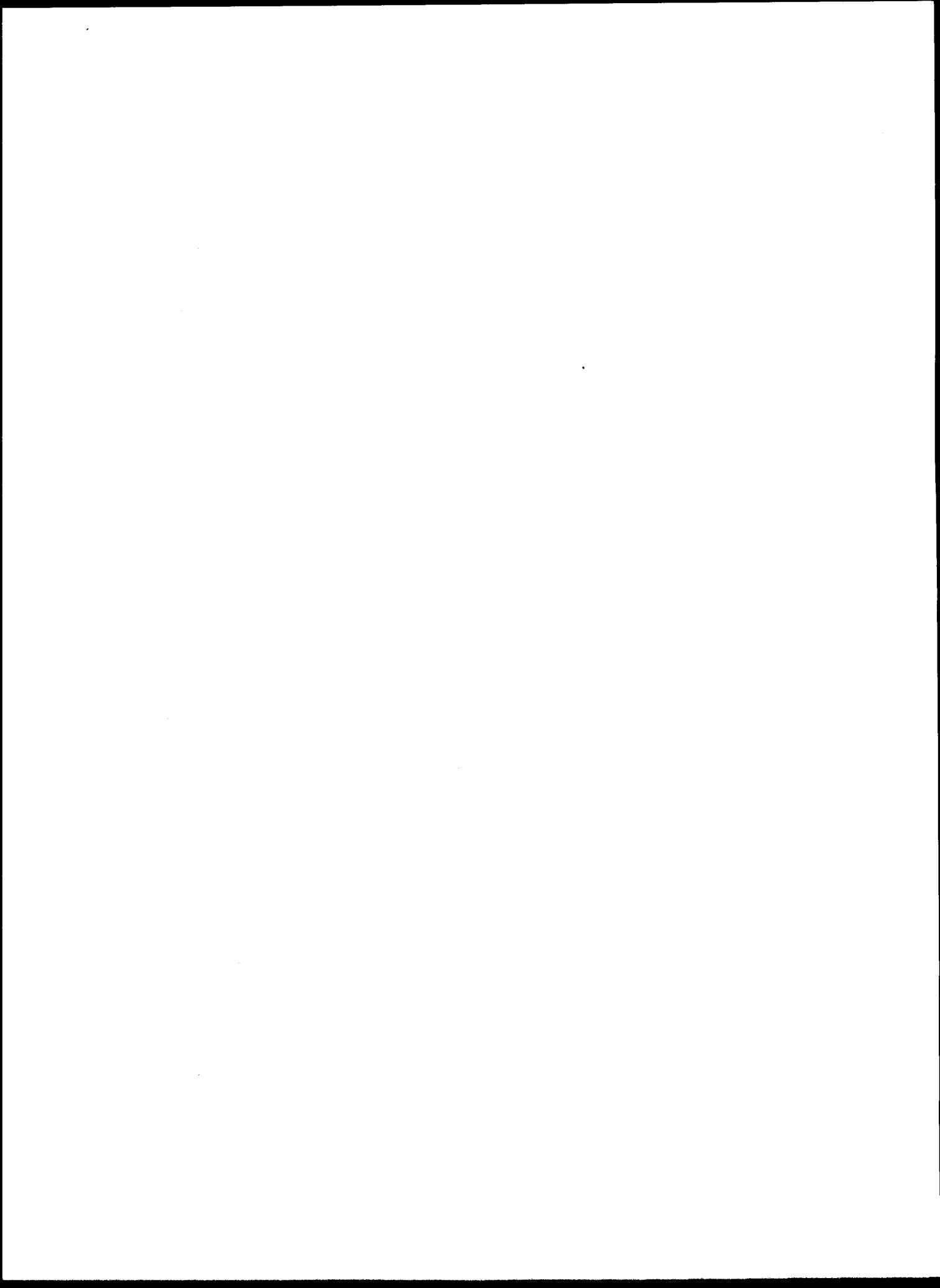
"**22a.** Every reception centre within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48) must receive the children entrusted to it under the Act respecting juvenile delinquents (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter J-3)."

45. Every decision, order or recommendation rendered or made by a judge or the Minister of Social Affairs under the Youth Protection Act (Revised Statutes, 1964, chapter 220) continues to have effect and may be amended as if rendered or made under this act.

46. The Minister of Social Affairs shall have charge of the application of this act, except Division II and sections 15 to 26, the application of which shall be entrusted to the Minister of Justice.

[[**47.** The sums required for the carrying out of this act shall be taken, for the fiscal year 1972/1973, out of the consolidated revenue fund and thereafter out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.]]

48. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.



A

Projet de loi 65

"Loi de la protection de la jeunesse"

Association des officiers de
probation du Québec, Inc.

Texte de présentation du mémoire à la
Commission conjointe comprenant
La Commission de la Justice
La Commission des Affaires Sociales

Québec, le 5 avril, 1973.

Monsieur le Ministre des Affaires Sociales,
Monsieur le Ministre de la Justice,
Messieurs les membres de la Commission Parlementaire,

Messieurs,

L'ASSOCIATION DES OFFICIERS DE PROBATION DU QUEBEC, INC.,
apprécie l'occasion qui lui est enfin donnée aujourd'hui de
contribuer d'une certaine façon à l'étude du Projet de Loi
65, sur la protection de la jeunesse.

L'A.O.P.Q. est de ceux qui ont le plus ardemment souhaité une
participation consultative authentique au niveau de l'élabora-
tion et de la préparation du projet 65.

L'A.O.P.Q. a été fondée en 1967, en vertu des dispositions de
la troisième partie de la Loi des Compagnies.

Dans la ligne des objectifs que lui confère sa charte, l'Asso-
ciation professionnelle des officiers de probation s'est par-
ticulièrement manifestée à plusieurs occasions, notamment lors
de la présentation d'un Mémoire à la Commission d'Enquête sur
l'administration de la justice au Québec en 1968 et en 1971,
lors de ses représentations auprès du Solliciteur Général du
Canada, relativement au Projet de refonte de la Loi des jeunes
délinquants (Bill C-192).

Il faut reconnaître que la présence de l'A.O.P.Q. à cette Com-
mission Parlementaire s'inscrit tout simplement dans le proces-

sus de continuité du mandat qu'elle s'est donné, en vue de promouvoir les changements sociaux susceptibles d'améliorer notre "système de protection juridico-social" au service de l'enfance. Si l'on considère que les rôles et responsabilités de la probation se définissent spécifiquement en fonction de la protection et de la réadaptation sociale des jeunes délinquants et pré-délinquants en milieu ouvert, nous trouvons déplorable qu'on ait négligé de mettre à profit la riche expérience des agents de probation du Québec, dans le processus de la préparation de la présente pièce législative.

Est-il nécessaire de préciser que depuis l'année '68, les Services de probation du Québec sont venus en aide à plus de 35,728 jeunes en difficulté, cette clientèle étant constituée de jeunes délinquants, pré-délinquants et de protégés judiciaires. Pour l'année 71-72 (avril 71 à mars 72), les statistiques de la probation nous révèlent que 2,745 jeunes délinquants ont bénéficié d'un traitement en probation, tandis que 1,740 pré-délinquants ont reçu l'assistance professionnelle dispensée par nos services.

A partir de ces faits, nous tenterons de vous faire part des "attentes de l'A.O.P.Q. face au projet 65". Nous nous permettrons d'abord une brève analyse de ce projet. Nous soulignerons ensuite les points saillants de notre mémoire et pour terminer, nous formulerons les recommandations que nous considérons essentielles dans le cadre de la préparation d'une législation moderne, axée sur les réalités actuelles de la

jeunesse et de la famille québécoise.

LES ATTENTES DE L'A.O.P.Q. FACE AU BILL 65

Les leçons tirées de l'expérience, les conceptions modernes de la pré-délinquance et de la délinquance juvénile et l'examen quotidien des problèmes actuels reliés à la protection sociale et judiciaire de l'enfance, ont toujours été dans le passé, des éléments de réflexion et de sérieuses préoccupations de l'Association. Nos véritables préoccupations s'orientent vers l'urgente nécessité d'une "réforme globale" de façon à ne plus nous contenter de correctifs immédiats et temporaires, mais de nous attaquer à des changements plus profonds et plus durables.

L'amorce de la préparation d'une nouvelle Loi de la protection de la jeunesse, venait renforcer les espoirs d'un renouveau prometteur dans ce secteur de l'enfance, secteur si longtemps délaissé de la réflexion sociale comme l'a déjà reconnu monsieur le Ministre des Affaires Sociales.

Cependant, cette nouvelle Loi de protection de la jeunesse, telle que présentée a assombri considérablement les espoirs. Aujourd'hui nous voulons profiter de cette Commission Parlementaire pour apporter notre contribution.

Cette contribution, se situera dans la tradition des attentes exprimées dans le passé, à savoir que:

- 1- L'actuelle Loi de protection de la jeunesse doit faire

l'objet d'une refonte complète pour mieux satisfaire aux besoins modernes des enfants et des familles québécoises;

Ces besoins, en raison de leur complexité et de leurs interrelations, ne sauraient être satisfaits par une législation timide telle que le Bill 65, dont le cadre d'application est trop restreint.

- 2- Le législateur, pour être efficace dans le domaine qui nous préoccupe, doit dépasser les symptômes pour s'attaquer aux causes des problèmes identifiés au niveau de l'organisation sociale.
- 3- A cet égard, une nouvelle Loi de protection de la jeunesse doit refléter une pensée psycho-juridico-sociale. On entre ainsi de plein pied dans la compréhension des phénomènes individuels et collectifs de l'enfance et de la famille.

Dans l'optique de ces attentes, il nous apparaît injustifié de considérer comme extérieurs ou strictement corollaires, les aspects qui, dans les différents mémoires, se situent en dehors du cadre très limité du présent projet de loi. Ces aspects sont indissociablement liés à la protection de la jeunesse, et aux causes de la problématique sociale identifiée sous ce chapitre.

Les reléguer aux calendes grecques, sous prétexte que le présent projet de loi ne constitue qu'une amorce, ou que des

études sont actuellement en cours, serait à notre avis, faire preuve d'irréalisme. En fait, il faut bien se rappeler tout le temps écoulé, avant que l'actuelle Loi de la protection de la jeunesse ne soit remise en question.

Une brève analyse

Nous reconnaissons le bien fondé d'une réforme législative dans le domaine de la protection de l'enfance. Nous reconnaissons certains aspects positifs du présent projet, cependant, nous sommes quand même forcés d'admettre, après étude, que le Bill 65, nous a particulièrement déçus dans son ensemble.

Il n'est pas de notre intention de reprendre ici un à un les nombreux aspects lacunaires de ce bill, étant donné que d'autres organismes ont déjà eu l'occasion d'exprimer devant cette Commission, des opinions que notre Association partage dans l'ensemble.

Nous nous contenterons d'insister sur certaines lacunes qui nous paraissent particulièrement inquiétantes:

- a) Au lieu d'une réforme globale de la protection de la jeunesse, ce projet nous propose des changements superficiels qui ne garantissent absolument pas un fonctionnement plus harmonieux de ce secteur d'activités, en fonction des besoins.
- b) Ce projet de loi, nous apparaît comme en étant un de structures administratives, plutôt qu'une loi véritable-

ment axée sur les droits, les besoins et les aspirations des enfants et des familles du Québec. Une loi qui collerait davantage aux réalités de 1973, est à souhaiter.

- c) Ce projet de loi ne mentionne pas l'accueil qui est réservé aux jeunes délinquants qui comparaissent devant les Cours de bien-être social. Tout autant que les cas de protection (sociale ou judiciaire) ces jeunes ont le droit d'être traités comme des personnes qui sont dans une phase d'éducation et d'évolution.
- d) Ce projet de loi, par les articles 43 et 44, à toute fin pratique assimile le traitement des jeunes délinquants au traitement des adultes criminels. Pourtant la Loi de la délinquance juvénile qu'on se plaît à dire très punitive, garantit à ces jeunes leur caractère d'enfants ayant besoin d'aide et d'orientation. Il est inadmissible que, pour des raisons fort obscures, l'on considère cette catégorie de jeunes comme des adultes criminels et qu'on les traite au même titre.
- e) Ce projet de loi crée au Ministère de la Justice, un service de protection de la jeunesse parallèle aux différents services qui existe déjà au Ministère des Affaires Sociales dont les préoccupations sont avant tout d'ordre social et rééducatif.
- f) Ce projet de loi semble ignorer les véritables responsabilités qu'ont les parents et adultes envers les enfants.

On ne parle des parents et des adultes que pour leur imposer une amende s'ils n'assument pas leurs responsabilités envers l'enfant. Cette menace ne nous semble pas un moyen bien efficace de susciter chez les adultes et les parents, cette prise de responsabilités.

Cette menace donne encore une teinte répressive à la loi. Ajoutons que les dispositions relatives aux adultes dans l'article 39 de la loi actuelle en vigueur (chap. 220 S.R.Q., 1964) ne sont pas conservées dans le Projet 65. Nous croyons que s'attaquer aux effets, sans pouvoir agir sur les causes n'est certes pas une solution adéquate.

POINTS SAILLANTS DU MEMOIRE DE L'A.O.P.Q.

Nous vous rappelons que les principaux points marquants de notre mémoire sont les suivants:

Après vous avoir présenté en introduction les impératifs et l'esprit qui a présidé à la préparation du mémoire de l'A.O.P.Q. vous avez sans doute constaté à la lecture dudit mémoire que les points saillants de notre étude se résument comme suit:

1- Principes fondamentaux

Comme prémices à l'élaboration de cette Loi de protection de la jeunesse, l'A.O.P.Q. émet certains principes généraux de base sur lesquels le gouvernement est invité à s'appuyer en vue de l'adoption d'une législation sociale progressiste et bien adaptée. Vous trouverez ces princi-

pes aux pages (3) et (4).

2- Le respect des droits de l'enfant

L'A.O.P.Q. estime que le projet de loi ne respecte pas les droits élémentaires de l'enfant de toujours voir sa qualité d'enfant sauvegardée d'être éduqué ou rééduqué dans un milieu de vie le plus près possible du cadre qui lui est naturel (p. 9).

3- L'enfant délinquant et l'enfant protégé

L'A.O.P.Q. déplore que le Projet de Loi 65 établisse une discrimination inadmissible entre l'enfant qui a besoin de protection et l'enfant traduit devant le tribunal des jeunes suivant la Loi des jeunes délinquants.

Nous nous demandons sérieusement pourquoi, le jeune que l'on étiquette "délinquant" ne peut pas selon ce projet, bénéficier des services offerts au jeune en besoin de protection? (p. 8-9-16)

4- L'article 43 et ses répercussions

En regard des dispositions contenues dans l'article 43, le projet de loi fait tomber le "jeune délinquant" sous le coup de la Loi de probation (adultes) et des établissements de détention. Cette disposition nous paraît inacceptable pour les nombreuses raisons que vous retrouverez dans les pages 17 à 20 du mémoire. Pourquoi veut-on faire du "jeune délinquant" un être à part en associant son traitement à celui de l'adulte criminel?

5- Le milieu et l'enfant

C'est un fait que la "famille" est la cellule fondamentale de la société et qu'elle est tenue d'assumer prioritairement ses responsabilités face au développement et à l'éducation des enfants.

A l'étude du Projet de Loi 65, l'A.O.P.Q. se demande pourquoi, ce projet n'a pas prévu une implication autre que punitive du milieu de vie de l'enfant dans la recherche et l'actualisation de solutions aux problèmes de l'enfance? (p. 13-15)

6- Les implications du Projet 65, sur le jeune délinquant

L'A.O.P.Q. donne son point de vue à ce sujet à la page 21.

Vous avez sûrement noté que notre mémoire comporte un certain nombre d'amendements au projet de loi.

Ces amendements, à l'époque, n'avaient qu'un seul but: éviter LE PIRE. Aujourd'hui nous voulons construire LE MIEUX, sur une base que ne saurait nous garantir ce présent projet de loi.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En conséquence, et se basant sur le fait qu'une fois adoptée, une loi l'est pour longtemps, l'A.O.P.Q. en vient aux recommandations suivantes.

1- Le retrait immédiat du Projet de Loi 65.

2- La formation d'un comité ayant pour mandat l'élaboration

d'une loi cadre pour définir les droits respectifs de l'enfant et de la famille et servir d'amorce à la mise sur pied d'un Tribunal de l'Enfant et de la Famille.

A cette occasion, l'établissement immédiat de mécanismes permanents de consultation et de participation, impliquant tous les organismes officiellement reconnus et représentatifs des praticiens et des cadres oeuvrant dans le domaine de l'enfance et de la famille.

- 3- La définition dans une telle législation du rôle et des fonctions des services de probation pour mineurs.

Ce n'est que dans le cadre de tels comités de travail, en dehors de tous débats politisés, que l'A.O.P.Q. entend apporter sa contribution.

Merci de votre attention.



A

CHAPTER J-3

An Act respecting juvenile delinquents

CHAPITRE J-3

Loi concernant les jeunes délinquants

Short title

1. This Act may be cited as the *Juvenile Delinquents Act*. R.S., c. 160, s. 1.

1. La présente loi peut être citée sous le Titre abrégé titre: *Loi sur les jeunes délinquants*. S.R., c. 160, art. 1.

Definitions

2. (1) In this Act

2. (1) Dans la présente loi

Définitions

"child"
«enfant»

"child" means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years, or such other age as may be directed in any province pursuant to subsection (2);

«agent de surveillance» signifie tout fonctionnaire préposé à la surveillance des jeunes délinquants et dûment nommé en vertu d'un statut provincial ou de la présente loi;

«agent de surveillance»
«probation...»

"court"
"juvenile court"
«cour»

"court" or "juvenile court" means any court duly established under any provincial statute for the purpose of dealing with juvenile delinquents, or specially authorized by provincial statute, the Governor in Council, or the lieutenant governor in council, to deal with juvenile delinquents;

«la cour» ou «la cour pour jeunes délinquants» signifie toute cour régulièrement établie en vertu d'un statut provincial pour connaître des cas de jeunes délinquants, ou spécialement autorisée par un statut provincial, par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil à connaître de ces cas;

«cour» «cour pour jeunes délinquants»
«court»

"court of appeal"
«cour d'appel»

"court of appeal" has the same meaning as it has in the *Criminal Code*;

«cour d'appel» a le même sens que dans le *Code criminel*;

«cour d'appel»
«court of appeal»

"guardian"
«tuteur»

"guardian" includes any person who has in law or in fact the custody or control of any child;

«école industrielle» signifie toute école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, ou quelque autre institution ou refuge de correction pour les enfants, régulièrement approuvés par un statut provincial ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans toute province, et comprend une institution de ce genre située dans une province autre que celle dans laquelle la détention a lieu, lorsque cette institution est par ailleurs disponible;

«école industrielle»
«industrial...»

"industrial school"
«école...»

"industrial school" means any industrial school or juvenile reformatory or other reformatory institution or refuge for children duly approved by provincial statute or by the lieutenant governor in council in any province, and includes such an institution in a province other than that in which the committal is made, when such institution is otherwise available;

«enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2);

«enfant»
«child»

"judge"
«juge»

"judge" means the judge of a juvenile court seized of the case, or the justice, specially authorized by federal or provincial authority to deal with juvenile delinquents, seized of the case;

«jeune délinquant» signifie un enfant qui commet une infraction à quelque'une des

«jeune délinquant»
«juvenile...»

"justice"
«juge de paix»

"justice" except in section 5 has the same meaning as it has in the *Criminal Code*;

«juvenile delinquent»
«jeune...»

«juvenile delinquent» means any child who violates any provision of the *Criminal Code* or of any federal or provincial statute, or of any by-law or ordinance of any municipality, or who is guilty of sexual immorality or any similar form of vice, or who is liable by reason of any other act to be committed to an industrial school or juvenile reformatory under any federal or provincial statute;

«magistrate»
«magistral»

«magistrate», except in subsections 13(1) and (4), and except in section 14, means two or more justices of the peace and also a police magistrate, a stipendiary magistrate and any other person having the power or authority of two or more justices of the peace;

«probation officer»
«agent...»

«probation officer» means any probation officer for juvenile delinquents duly appointed under any provincial statute or this Act;

«superintendent»
«surintendants»

«superintendent» means a superintendent of neglected children, or of neglected and delinquent children, or a superintendent or director of child welfare, or a commissioner of the Bureau of Child Protection, or, in general, any officer, whatever is his designation, who is appointed by any provincial government to have the general charge or supervision of work in the province dealing with delinquent children, and also the lawful deputy of such officer;

«supreme court judge»
«juge de la cour...»

«supreme court judge» means

(a) in the Province of Ontario, a judge of the Supreme Court of Ontario;

(b) in the Province of Quebec, a judge of the Superior Court;

(c) in the Province of Nova Scotia, a judge of the Supreme Court of Nova Scotia;

(d) in the Province of New Brunswick, a judge of the Supreme Court of New Brunswick;

(e) in the Province of British Columbia, a judge of the Supreme Court of British Columbia;

(f) in the Province of Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court of Prince Edward Island;

(g) in the Province of Manitoba, a judge of the Court of Queen's Bench;

(h) in the Province of Saskatchewan, a judge of the Court of Queen's Bench;

(i) in the Province of Alberta, a judge of the Supreme Court of Alberta;

dispositions du *Code criminel*, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu d'un statut fédéral ou provincial;

«juge» signifie le juge d'une cour pour jeunes délinquants saisie de la cause, ou le juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants, et saisi de la cause;

«juge»
«judge»

«juge de la cour suprême» signifie

«juge de la cour suprême»
«supreme...»

a) dans la province d'Ontario, un juge de la Cour suprême d'Ontario;

b) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure;

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick;

e) dans la province de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

f) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard;

g) dans la province du Manitoba, un juge de la Cour du Banc de la Reine;

h) dans la province de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine;

i) dans la province d'Alberta, un juge de la Cour suprême d'Alberta;

j) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve; et

k) dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon;

«juge de paix», sauf à l'article 5, a le même sens que dans le *Code criminel*;

«juge de paix»
«justice»

«magistrat», sauf aux paragraphes 13(1) et (4), et sauf à l'article 14, signifie deux juges de paix ou plus et aussi un magistrat de police, un magistrat stipendiaire et toute autre personne ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus;

«magistrat»
«magistrate»

«surintendant» signifie un surintendant d'enfants abandonnés ou d'enfants abandonnés

«surintendant»
«superintendent»

(j) in the Province of Newfoundland, a judge of the Supreme Court of Newfoundland; and

(k) in the Yukon Territory, a judge of the Territorial Court of the Yukon Territory.

et délinquants, ou un surintendant ou directeur du bien-être de l'enfance, ou un commissaire du bureau de protection de l'enfant, ou, en général, tout fonctionnaire, quelle que soit sa désignation, qui est nommé par un gouvernement provincial quelconque pour diriger ou surveiller généralement dans la province les travaux qui ont trait aux enfants délinquants, et aussi le délégué légitime de ce fonctionnaire;

«tuteur» comprend toute personne qui a, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance d'un enfant.

«tuteur»
«guardian»

Alteration of definition "child"

(2) The Governor in Council may from time to time by proclamation

(a) direct that in any province the expression "child" in this Act means any boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years, and any such proclamation may apply either to boys only or to girls only or to both boys and girls, and

(b) revoke any direction made with respect to any province by a proclamation under this section, and thereupon the expression "child" in this Act in that province means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years. R.S., c. 160, s. 2.

(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation,

a) prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles; et

b) révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans. S.R., c. 160, art. 2.

Changement apporté à la définition du terme «enfant»

Delinquency

3. (1) The commission by a child of any of the acts enumerated in the definition "juvenile delinquent" in subsection 2(1), constitutes an offence to be known as a delinquency, and shall be dealt with as hereinafter provided.

3. (1) Le fait pour un enfant de commettre les actes énumérés à la définition de «jeune délinquant» au paragraphe 2(1) constitue une infraction désignée sous le nom de délit et doit être traité de la manière ci-dessous prescrite.

Délit

How child dealt with

(2) Where a child is adjudged to have committed a delinquency he shall be dealt with, not as an offender, but as one in a condition of delinquency and therefore requiring help and guidance and proper supervision. R.S., c. 160, s. 3.

(2) Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance. S.R., c. 160, art. 3.

Comment l'enfant est traité

Court's jurisdiction

4. Except as provided in section 9, the juvenile court has exclusive jurisdiction in cases of delinquency including cases where, after the committing of the delinquency, the child has passed the age limit mentioned in the definition "child" in subsection 2(1). R.S., c. 160, s. 4.

4. Sauf les dispositions de l'article 9, la cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit y compris les cas où, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à la définition de «enfant» au paragraphe 2(1). S.R., c. 160, art. 4.

Juridiction de la cour

Summary trials

5. (1) Except as hereinafter provided,

5. (1) Sauf les dispositions qui suivent, les

Procès sommaires

prosecutions and trials under this Act shall be summary and shall, *mutatis mutandis*, be governed by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions in so far as such provisions are applicable, whether or not the act constituting the offence charged would be in the case of an adult triable summarily, except that

(a) the provisions relating to appeals do not apply to any proceeding in a juvenile court, and

(b) the provisions prescribing a time limit for making a complaint or laying an information in respect of offences punishable on summary conviction where no time is specially limited for making any complaint or laying any information in the Act or law relating to the particular case, do not apply to any such proceeding other than a proceeding against an adult, except when an adult is dealt with under section 4 of this Act.

Time for commencement

(2) The provisions of the *Criminal Code* prescribing a time limit for the commencement of prosecutions for offences against the *Criminal Code* apply, *mutatis mutandis*, to all proceedings in the juvenile court.

"Justice"

(3) Whenever in such provisions the expression "justice" occurs, it shall be taken in the application of such provisions to proceedings under this Act to mean "judge of the juvenile court, or justice specially authorized by federal or provincial authority to deal with juvenile delinquents". R.S., c. 160, s. 5.

Powers of judge

6. (1) Every judge of a juvenile court in the exercise of his jurisdiction as such has all the powers of a magistrate.

Idem

(2) In addition to those expressly mentioned in this Act, the juvenile court judge has all the powers and duties, with respect to juvenile offenders, vested in, or imposed on a judge, stipendiary magistrate, justice or justices, by or under the *Prisons and Reformatories Act*.

Discretion of court

(3) The discretion of the juvenile court judge as to the term for which a juvenile

poursuites et procès intentés en exécution de la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, régis par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables, que l'acte constituant l'infraction imputée soit ou ne soit pas, dans le cas d'un adulte, jugeable sommairement, excepté que

a) les dispositions concernant les appels ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants; et que

b) les dispositions prescrivant un délai pour porter la plainte ou pour faire la dénonciation à l'égard des infractions punissables après déclaration sommaire de culpabilité, lorsque aucun délai pour porter la plainte ou pour faire la dénonciation n'est spécifiquement fixé par la loi relative au cas particulier, ne s'appliquent à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte, sauf s'il s'agit d'un adulte visé par l'article 4 de la présente loi.

Délai d'ouverture des procédures

(2) Les dispositions du *Code criminel* qui prescrivent un délai pour l'ouverture de poursuites à l'égard d'infractions au *Code criminel* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures devant la cour pour jeunes délinquants.

Juge de paix

(3) Lorsque l'expression «juge de paix» se rencontre dans ces dispositions, elle est prise, dans l'application de ces dispositions aux procédures qui relèvent de la présente loi, comme signifiant «juge de la cour pour jeunes délinquants, ou juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants». S.R., c. 160, art. 5.

Pouvoirs du juge

6. (1) Tout juge d'une cour pour jeunes délinquants, lorsqu'il exerce sa juridiction à ce titre, est revêtu de tous les pouvoirs d'un magistrat.

Idem

(2) Outre ceux qui sont expressément mentionnés dans la présente loi, le juge de la cour pour jeunes délinquants possède, à l'égard des jeunes délinquants, tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs conférés ou imposés à un juge, un magistrat stipendiare, un juge de paix ou des juges de paix par la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* ou sous son régime.

Discretion de la cour

(3) La discrétion du juge de la cour pour jeunes délinquants au sujet du temps pendant

delinquent may be committed is not affected by this section. R.S., c. 160, s. 6.

lequel un jeune délinquant peut être détenu n'est pas atteinte par le présent article. S.R., c. 160, art. 6.

Appointment of deputy judge

7. (1) The judge of a juvenile court may with the approval of the attorney general of the province in which such court is situated appoint a deputy judge, who has all the powers and authority of a judge of a juvenile court in case of the absence or illness or other disability of such judge.

7. (1) Le juge d'une cour pour jeunes délinquants peut, avec l'approbation du procureur général de la province dans laquelle cette cour est située, nommer un juge suppléant qui a tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un juge de la cour pour jeunes délinquants, en l'absence dudit juge ou en cas de maladie ou d'autre incapacité de sa part.

Nomination du juge suppléant

Tenure of office

(2) A deputy judge so appointed holds office during pleasure and is removable at any time by the attorney general or by the judge, with the approval of the attorney general, without cause.

(2) Un juge suppléant ainsi nommé occupe sa charge à titre amovible et le procureur général ou le juge, avec l'approbation du procureur général, peut en tout temps le destituer sans cause.

Durée des fonctions

Resignation

(3) The resignation of a deputy judge may be accepted by either the judge by whom he was appointed, or the attorney general. R.S., c. 160, s. 7.

(3) La démission d'un juge suppléant peut être acceptée soit par le juge qui l'a nommé, soit par le procureur général. S.R., c. 160, art. 7.

Démission

All cases to go to juvenile court

8. (1) When any child is arrested, with or without a warrant, such child shall, instead of being taken before a justice, be taken before the juvenile court; and, if a child is taken before a justice, upon a summons or under a warrant or for any other reason, it is the duty of the justice to transfer the case to the juvenile court, and of the officer having the child in charge to take the child before that court, and in any such case the juvenile court shall hear and dispose of the case in the same manner as if the child had been brought before it upon information originally laid therein.

8. (1) Lorsqu'un enfant est arrêté, en vertu d'un mandat ou non, cet enfant, au lieu d'être traduit devant un juge de paix, est traduit devant la cour pour jeunes délinquants; et si un enfant est traduit devant un juge de paix sur sommation, ou en vertu d'un mandat, ou pour toute autre raison, il est du devoir du juge de paix de déferer la cause à la cour pour jeunes délinquants, et du fonctionnaire qui a charge de l'enfant, de traduire celui-ci devant cette cour; et dans chaque cas, la cour pour jeunes délinquants entend et décide la cause de la même manière que si l'enfant eût été traduit devant elle sur la plainte originai-
rement faite.

Toutes causes doivent venir devant la cour pour jeunes délinquants

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to any justice who is a judge of the juvenile court or who has power to act as such under any Act in force in the province. R.S., c. 160, s. 8.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un juge de paix qui est juge de la cour pour jeunes délinquants, ou qui a le pouvoir d'agir en cette qualité sous le régime d'une loi en vigueur dans la province. S.R., c. 160, art. 8.

Exceptions

Exceptional procedure when offence is indictable

9. (1) Where the act complained of is, under the provisions of the *Criminal Code* or otherwise, an indictable offence, and the accused child is apparently or actually over the age of fourteen years, the court may, in its discretion, order the child to be proceeded against by indictment in the ordinary courts in accordance with the provisions of the *Criminal Code* in that behalf; but such course shall in no case be followed unless the court is of the opinion that the good of the child

9. (1) Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le

Procédure exceptionnelle quand l'infraction est un acte criminel

and the interest of the community demand it.

bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.

(2) The court may, in its discretion, at any time before any proceeding has been initiated against the child in the ordinary criminal courts, rescind an order so made. R.S., c. 160, s. 9.

(2) La cour peut, à sa discrétion, en tout temps avant l'ouverture de procédures contre l'enfant dans les cours criminelles ordinaires, révoquer cet ordre. S.R., c. 160, art. 9.

10. (1) Due notice of the hearing of any charge of delinquency shall be served on the parent or parents or the guardian of the child, or if there is neither parent nor guardian, or if the residence of the parent or parents or guardian is unknown, then on some near relative, if any, living in the city, town or county, whose whereabouts is known, and any person so served has the right to be present at the hearing.

10. (1) Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant, ou, s'il n'a ni père ni mère ni tuteur, ou si la résidence de ses père et mère ou tuteur est inconnue, à quelque proche parent, s'il en existe, résidant dans la cité, la ville ou le comté, et dont l'adresse est connue; et toute personne à qui cet avis a été signifié a le droit d'assister au procès.

(2) The judge may give directions as to the persons to be served under this section, and such directions are conclusive as to the sufficiency of any notice given in accordance therewith. R.S., c. 160, s. 10.

(2) Le juge peut donner des instructions relativement aux personnes à qui l'avis doit être signifié en vertu du présent article, et ces instructions sont concluantes quant à la suffisance de l'avis donné sous leur régime. S.R., c. 160, art. 10.

11. (1) The clerk of every juvenile court has power *ex officio* to administer oaths and also, in the absence of the judge and deputy judge, to adjourn any hearing for a definite period not to exceed ten days.

11. (1) Le greffier de toute cour pour jeunes délinquants possède d'office le pouvoir de recevoir le serment et aussi, en l'absence du juge et du juge suppléant, d'ajourner toute audition pour une période définie qui ne doit pas excéder dix jours.

(2) It is the duty of the clerk of the juvenile court to notify the probation officer or the chief probation officer, in advance, when any child is to be brought before the court for trial. R.S., c. 160, s. 11.

(2) Le greffier de la cour pour jeunes délinquants est tenu de donner, d'avance, avis à l'agent de surveillance ou à l'agent de surveillance en chef, du jour où un enfant sera traduit devant la cour pour y subir son procès. S.R., c. 160, art. 11.

12. (1) The trials of children shall take place without publicity and separately and apart from the trials of other accused persons, and at suitable times to be designated and appointed for that purpose.

12. (1) Les procès des enfants ont lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées, et à des époques convenables qui sont désignées et fixées à cet effet.

(2) Such trials may be held in the private office of the judge or in some other private room in the court house or municipal building, or in the detention home, or if no such room or place is available, then in the ordinary court room, but when held in the ordinary court room an interval of half an hour shall be allowed to elapse between the close of the trial or examination of any adult and the beginning of the trial of a child.

(2) Ces procès peuvent avoir lieu dans le bureau privé du juge, ou dans une autre chambre privée du palais de justice ou municipal, ou dans la maison de détention, ou, s'il ne se trouve pas de chambre ou pièce semblable, dans la salle d'audience ordinaire; mais, si le procès a lieu dans la salle d'audience ordinaire, un intervalle d'une demi-heure doit s'écouler entre la clôture du procès ou de l'interrogatoire d'un adulte et le commence-

Names not to be published or identity of child indicated

(3) No report of a delinquency committed, or said to have been committed, by a child, or of the trial or other disposition of a charge against a child, or of a charge against an adult brought in the juvenile court under section 33 or under section 35, in which the name of the child or of the child's parent or guardian or of any school or institution that the child is alleged to have been attending or of which the child is alleged to have been an inmate is disclosed, or in which the identity of the child is otherwise indicated, shall without the special leave of the court, be published in any newspaper or other publication.

Les noms ne doivent pas être publiés ni l'identité de l'enfant indiquée

Application to newspapers

(4) Subsection (3) applies to all newspapers and other publications published anywhere in Canada, whether or not this Act is otherwise in force in the place of publication. R.S., c. 160, s. 12.

ment du procès d'un enfant.

(3) Sans une permission spéciale de la cour, aucun journal ou autre publication ne doit rapporter un délit commis ou dit avoir été commis par un enfant, ou l'instruction ou autre règlement d'une accusation contre un enfant, ou d'une accusation contre un adulte traduit devant la cour pour jeunes délinquants en exécution de l'article 33 ou de l'article 35, quand est divulgué le nom de l'enfant ou de son père ou de sa mère ou de son tuteur ou de l'école ou institution que l'enfant est censé avoir fréquentée ou dans laquelle il est censé avoir été pensionnaire, ou quand l'identité de l'enfant est par ailleurs indiquée.

Application aux journaux

(4) Le paragraphe (3) s'applique à tous les journaux et autres publications édités dans quelque lieu que ce soit au Canada, que la présente loi, par ailleurs, soit ou non en vigueur à l'endroit de la publication. S.R., c. 160, art. 12.

Detention home

13. (1) No child, pending a hearing under this Act, shall be held in confinement in any county or other gaol or other place in which adults are or may be imprisoned, but shall be detained at a detention home or shelter used exclusively for children or under other charge approved of by the judge or, in his absence, by the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, by the mayor or other chief magistrate of the city, town, county or place.

Maison de détention

13. (1) Pendant qu'il attend son procès, en exécution de la présente loi, nul enfant ne doit être détenu dans une prison de comté ou autre, ni dans un autre lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés; mais il doit être gardé dans une maison de détention ou un refuge à l'usage exclusif des enfants, ou sous telle autre surveillance approuvée par le juge ou, en son absence, par le shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, par le maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu.

Penalty

(2) Any officer or person violating subsection (1) is liable on summary conviction before a juvenile court or a magistrate to a fine not exceeding one hundred dollars, or to imprisonment not exceeding thirty days, or to both.

Peine

(2) Tout fonctionnaire ou toute personne contrevenant au paragraphe (1) est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Exception

(3) This section does not apply to a child as to whom an order has been made pursuant to section 9.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à un enfant à l'égard duquel un ordre a été émis en vertu de l'article 9.

Idem

(4) This section does not apply to a child apparently over the age of fourteen years who, in the opinion of the judge, or, in his absence, of the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, of the mayor or other chief magistrate of the city, town,

Idem

(4) Le présent article ne s'applique pas à un enfant apparemment âgé de plus de quatorze ans qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, ne

county or place, cannot safely be confined in any place other than a gaol or lock-up. R.S., c. 160, s. 13.

peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police. S.R., c. 160, art. 13.

Where there is no detention home

14. (1) Where a warrant has issued for the arrest of a child, or where a child has been arrested without a warrant, in a county or district in which there is no detention home used exclusively for children, no incarceration of the child shall be made or had unless in the opinion of the judge of the court, or, in his absence, of the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, of the mayor or other chief magistrate of the city, town, county or place, such course is necessary in order to insure the attendance of such child in court.

14. (1) Lorsqu'un mandat a été émis pour l'arrestation d'un enfant, ou lorsqu'un enfant a été arrêté sans mandat, dans un comté ou district où il n'y a pas de maison de détention à l'usage exclusif des enfants, l'enfant ne doit pas être incarcéré à moins que, de l'avis du juge de la cour ou, en son absence, du shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, cette incarcération ne soit nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en cour.

Lorsqu'il n'y a pas de maison de détention

Promise to attend may be accepted

(2) In order to avoid, if possible, such incarceration, the verbal or written promise of the person served with notice of the proceedings as aforesaid, or of any other proper person, to be responsible for the presence of such child when required, may be accepted; and in case the child fails to appear, at such time or times as the court requires, the person or persons assuming responsibility as aforesaid, shall be deemed guilty of contempt of court, unless in the opinion of the court there is reasonable cause for such failure to appear. R.S., c. 160, s. 14.

(2) En vue d'éviter, si possible, cette incarcération, la promesse verbale ou écrite de la personne qui a reçu signification de l'avis de la poursuite comme il est susdit, ou de toute autre personne compétente, qu'elle se rend responsable de la présence de l'enfant lorsqu'elle sera exigée, peut être acceptée; et si l'enfant ne se présente pas à la date ou aux dates fixées par la cour, la personne ou les personnes assumant la responsabilité susdite seront réputées coupables de désobéissance à la cour, à moins que la cour ne soit d'avis qu'il y a cause raisonnable pour le défaut de comparution. S.R., c. 160, art. 14.

Promesse d'être présent peut être acceptée

Bail may be accepted

15. Pending the hearing of a charge of delinquency the court may accept bail for the appearance of the child charged at the trial as in the case of other accused persons. R.S., c. 160, s. 15.

15. En attendant l'audition sur une accusation de délit, la cour peut accepter un cautionnement pour la comparution, au procès, de l'enfant accusé, comme dans le cas d'autres accusés. S.R., c. 160, art. 15.

Cautionnement peut être accepté

Court may adjourn or postpone hearing

16. The court may postpone or adjourn the hearing of a charge of delinquency for such period or periods as the court may deem advisable, or may postpone or adjourn the hearing *sine die*. R.S., c. 160, s. 16.

16. La cour peut ajourner ou remettre l'audition d'une accusation de délit pendant une ou plusieurs périodes qu'elle peut juger à propos, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die*. S.R., c. 160, art. 16.

La cour peut ajourner ou remettre l'audition

Proceedings may be informal

17. (1) Proceedings under this Act with respect to a child, including the trial and disposition of the case, may be as informal as the circumstances will permit, consistent with a due regard for a proper administration of justice.

17. (1) Les procédures visées par la présente loi à l'égard d'un enfant, y compris l'instruction et le règlement de la cause, peuvent, dans la mesure compatible avec la bonne administration de la justice, se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettent.

Procédures peuvent être simples

Not affected by irregularities

(2) No adjudication or other action of a juvenile court with respect to a child shall be quashed or set aside because of any informality or irregularity where it appears that the

(2) Nul jugement ou autre mesure d'une cour pour jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne doit être annulé ou cassé par suite de quelque vice de forme ou irrégularité,

Procédures non atteintes par des irrégularités

disposition of the case was in the best interests of the child.

Service of process in another jurisdiction

(3) Except as provided in subsection (5), if a person, whether a child or an adult, against whom any warrant has issued out of a juvenile court cannot be found within the jurisdiction of the juvenile court out of which the warrant was so issued, but is or is suspected to be in any other part of Canada, any judge or deputy judge of a juvenile court within whose jurisdiction such person is or is suspected to be, or if there is no juvenile court having jurisdiction in such place, then any justice within whose jurisdiction such person is or is suspected to be, upon proof being made on oath or affirmation of the handwriting of the juvenile court judge or other officer who issued the warrant, shall make an endorsement on the warrant, signed with his name, authorizing the execution thereof within his jurisdiction.

Authority to arrest

(4) Such endorsement is sufficient authority to the person bringing such warrant, and to all other persons to whom the warrant was originally directed, and also to all probation officers, constables and other peace officers of the juvenile court or of the territorial division where the warrant has been so endorsed, to execute the warrant therein and to carry the person against whom the warrant issued when apprehended, before the juvenile court out of which the warrant issued.

Child outside of jurisdiction

(5) Where a child who has been before a juvenile court and is still under the surveillance of such court has been caused by the court to be placed in a foster home outside of the jurisdiction of such court or has been committed by the court to the care or custody of a probation officer or other suitable person or to an industrial school, outside of the jurisdiction of such court, the court may take any action with respect to such child that it could take were the child within the jurisdiction of such court, and for any such purpose any warrant or other process issued with respect to such child may be executed or served in any place in Canada outside of the jurisdiction of such court without the neces-

lorsqu'il apparaît que le règlement de la cause a été dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Signification des pièces dans un autre ressort

(3) Sauf les dispositions du paragraphe (5), si une personne, qu'elle soit un enfant ou un adulte, contre qui une cour pour jeunes délinquants a émis un mandat, est introuvable dans le ressort de la cour pour jeunes délinquants qui a émis ce mandat, mais est ou est soupçonnée d'être dans quelque autre partie du Canada, tout juge ou juge suppléant d'une cour pour jeunes délinquants dans le ressort de laquelle cette personne est ou est soupçonnée d'être, ou, s'il n'y a pas de cour pour jeunes délinquants ayant juridiction dans cet endroit, alors un juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée d'être, sur preuve faite, sous serment ou affirmation, de l'écriture du juge de la cour pour jeunes délinquants ou d'un autre fonctionnaire qui a émis le mandat, doit apposer son visa sur le mandat, sous son seing, autorisant l'exécution du mandat dans son ressort.

Autorisation d'arrêt

(4) Ce visa du mandat suffit pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes les autres personnes auxquelles il était adressé originairement, et aussi tous les agents de surveillance, les constables et autres agents de la paix de la cour pour jeunes délinquants ou de la circonscription territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé, après son arrestation, devant la cour pour jeunes délinquants d'où a émané le mandat.

Enfant hors de la juridiction

(5) Si la cour pour jeunes délinquants a fait placer dans un foyer hors de la juridiction de cette cour, ou a commis à la charge ou au soin d'un agent de surveillance ou d'une autre personne recommandable ou d'une école industrielle hors de la juridiction de cette cour, un enfant qui a précédemment comparu devant cette cour et qui reste sous sa surveillance, elle peut prendre à l'égard de cet enfant toute mesure qu'elle pourrait adopter si cet enfant était du ressort de cette cour; et pour ces fins un mandat ou une ordonnance émis à l'égard de cet enfant peut être exécutée ou signifié en tout endroit du Canada hors de la juridiction de cette cour, sans qu'il soit nécessaire d'observer les

sity of complying with subsection (3). R.S., c. 160, s. 17.

18. It is not necessary to its validity that any seal should be attached or affixed to any information, summons, warrant, conviction, order or other process or document filed, issued or entered in any proceeding had or taken under this Act. R.S., c. 160, s. 18.

19. (1) When in a proceeding before a juvenile court a child of tender years who is called as a witness does not, in the opinion of the judge, understand the nature of an oath, the evidence of such child may be received, though not given under oath, if in the opinion of the judge the child is possessed of sufficient intelligence to justify the reception of the evidence and understands the duty of speaking the truth.

(2) No person shall be convicted upon the evidence of a child of tender years not under oath unless such evidence is corroborated in some material respect. R.S., c. 160, s. 19.

20. (1) In the case of a child adjudged to be a juvenile delinquent the court may, in its discretion, take either one or more of the several courses of action hereinafter in this section set out, as it may in its judgment deem proper in the circumstances of the case:

- (a) suspend final disposition;
- (b) adjourn the hearing or disposition of the case from time to time for any definite or indefinite period;
- (c) impose a fine not exceeding twenty-five dollars, which may be paid in periodical amounts or otherwise;
- (d) commit the child to the care or custody of a probation officer or of any other suitable person;
- (e) allow the child to remain in its home, subject to the visitation of a probation officer, such child to report to the court or to the probation officer as often as may be required;
- (f) cause the child to be placed in a suitable family home as a foster home, subject to the friendly supervision of a probation officer and the further order of the court;
- (g) impose upon the delinquent such further

dispositions du paragraphe (3). S.R., c. 160, art. 17.

18. Il n'est pas nécessaire qu'un sceau soit attaché ou fixé aux dénonciations, sommations, mandats, déclarations de culpabilité, ordonnances ou autres pièces ou documents déposés, émis ou inscrits dans une procédure prise ou intentée en exécution de la présente loi pour que ces pièces judiciaires soient valables. S.R., c. 160, art. 18.

19. (1) Lorsque, dans une procédure devant une cour pour jeunes délinquants, le juge est d'avis qu'un enfant en bas âge, appelé comme témoin, ne comprend pas la nature du serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, si, de l'avis du juge, cet enfant possède assez d'intelligence pour justifier la réception de son témoignage et comprend l'obligation de dire la vérité.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable sur le témoignage d'un enfant en bas âge, qui n'a pas prêté serment, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel. S.R., c. 160, art. 19.

20. (1) Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures diverses ci-dessous énoncées au présent article, selon qu'elle le juge opportun dans les circonstances,

- a) suspendre le règlement définitif;
- b) ajourner, à l'occasion, l'audition ou le règlement de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;
- c) imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement;
- d) confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable;
- e) permettre à l'enfant de rester dans sa famille, sous réserve de visites de la part d'un agent de surveillance, l'enfant étant tenu de se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;
- f) faire placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance et des ordres

Seal not required

Child's oath may be dispensed with

Corroborative evidence

Release on probation

Sceau non requis

Dispense du serment

Témoignage doit être corroboré

Libération conditionnelle

or other conditions as may be deemed advisable;

(h) commit the child to the charge of any children's aid society, duly organized under an Act of the legislature of the province and approved by the lieutenant governor in council, or, in any municipality in which there is no children's aid society, to the charge of the superintendent, if there is one; or

(i) commit the child to an industrial school duly approved by the lieutenant governor in council.

futurs de la cour;

g) imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes;

h) confier l'enfant à quelque société d'aide à l'enfance, dûment organisée en vertu d'une loi de la législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société d'aide à l'enfance, aux soins du surintendant, s'il en est un; ou

i) confier l'enfant à une école industrielle dûment approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Support of child

(2) In every such case it is within the power of the court to make an order upon the parent or parents of the child, or upon the municipality to which the child belongs, to contribute to the child's support such sum as the court may determine, and where such order is made upon the municipality, the municipality may from time to time recover from the parent or parents any sum or sums paid by it pursuant to such order.

(2) Dans chacun de ces cas, la cour est autorisée à rendre un ordre enjoignant aux père et mère de l'enfant ou au père ou à la mère ou à la municipalité à laquelle il appartient, de verser pour son entretien telle somme que la cour peut déterminer, et lorsque cet ordre est donné à la municipalité, cette dernière peut à l'occasion recouvrer des père et mère ou du père ou de la mère de l'enfant la somme ou les sommes qu'elle a versées en exécution de cet ordre.

Entretien de l'enfant

Return of juvenile delinquent to court

(3) Where a child has been adjudged to be a juvenile delinquent and whether or not such child has been dealt with in any of the ways provided for in subsection (1), the court may at any time, before such juvenile delinquent has reached the age of twenty-one years and unless the court has otherwise ordered, cause by notice, summons, or warrant, the delinquent to be brought before the court, and the court may then take any action provided for in subsection (1), or may make an order with respect to such child under section 9, or may discharge the child on parole or release the child from detention, but in a province in which there is a superintendent, no child shall be released by the judge from an industrial school without a report from such superintendent recommending such release, and where an order is made by a court releasing a juvenile delinquent from an industrial school or transferring such delinquent from an industrial school to a foster home or from one foster home to another under this subsection, it is not necessary for such delinquent to be before the court at the time that such order is made.

(3) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant, que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au paragraphe (1), la cour peut, en tout temps, avant que ce jeune délinquant ait atteint l'âge de vingt et un ans et à moins que la cour n'en ait ordonné autrement, faire en sorte, par avis, sommation ou mandat, que le délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors prendre toute mesure prévue par le paragraphe (1), ou elle peut rendre un ordre à l'égard de cet enfant en vertu de l'article 9, ou elle peut libérer l'enfant sur parole ou lui accorder sa libération, mais dans une province où se trouve un surintendant, nul enfant ne doit être libéré d'une école industrielle par le juge sans un rapport de ce surintendant recommandant sa libération, et lorsqu'une cour rend un ordre libérant un jeune délinquant d'une école industrielle ou le transférant d'une école industrielle à un foyer d'adoption ou d'un foyer d'adoption à un autre en vertu du présent paragraphe, il n'est pas nécessaire pour ce délinquant d'être en présence de la cour au moment où cet ordre est rendu.

Retour du jeune délinquant à la cour

Evidence on hearing

(4) When a child is returned to the court, as provided in subsection (3), the court may

(4) Lorsqu'un enfant est traduit de nouveau devant la cour, ainsi que le prévoit le

Preuve à l'audition

deal with the case on the report of the probation officer or other person in whose care such child has been placed, or of the secretary of a children's aid society, or of the superintendent, or of the superintendent of the industrial school to which the child has been committed, without the necessity of hearing any further or other evidence.

(5) The action taken shall, in every case, be that which the court is of opinion the child's own good and the best interests of the community require. R.S., c. 160, s. 20.

21. (1) Whenever an order has been made under section 20 committing a child to a children's aid society, or to a superintendent, or to an industrial school, if so ordered by the provincial secretary, the child may thereafter be dealt with under the laws of the province in the same manner in all respects as if an order had been lawfully made in respect of a proceeding instituted under authority of a statute of the province; and from and after the date of the issuing of such order except for new offences, the child shall not be further dealt with by the court under this Act.

(2) The order of the provincial secretary may be made in advance and to apply to all cases of commitment mentioned in this section. R.S., c. 160, s. 21.

22. (1) Where a child is adjudged to have been guilty of an offence and the court is of the opinion that the case would be best met by the imposition of a fine, damages or costs, whether with or without restitution or any other action, the court may, if satisfied that the parent or guardian has conduced to the commission of the offence by neglecting to exercise due care of the child or otherwise, order that the fine, damages or costs awarded be paid by the parent or guardian of the child, instead of by the child.

(2) Where a fine is imposed and ordered to be paid by the parent or guardian, the limit of amount imposed by subsection 20(1) does not apply, but shall in no case exceed the amount fixed for a similar offence under the *Criminal Code*.

paragraphe (3), la cour peut disposer du cas sur le rapport de l'agent de surveillance ou d'une autre personne à qui l'enfant a été confié, ou du secrétaire d'une société d'aide à l'enfance, ou du surintendant, ou du surintendant de l'école industrielle où l'enfant a été interné, sans qu'il soit nécessaire d'entendre une preuve supplémentaire ou autre.

(5) La décision à prendre dans chaque cas doit être celle que la cour juge être pour le bien de l'enfant et dans le meilleur intérêt de la société. S.R., c. 160, art. 20.

21. (1) Chaque fois qu'un ordre est rendu en exécution de l'article 20, à l'effet de confier un enfant à une société d'aide à l'enfance, ou à un surintendant, ou à une école industrielle, si le secrétaire de la province l'ordonne, l'enfant peut ensuite être traité en vertu des lois de la province de la même manière, à tous égards, que si un ordre eût été légalement rendu concernant une procédure intentée sous le régime d'un statut de la province; et à partir de la date de l'émission de cet ordre, sauf le cas de nouvelles infractions, l'enfant n'est plus traité par la cour sous le régime de la présente loi.

(2) L'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas d'incarcération mentionnés au présent article. S.R., c. 160, art. 21.

22. (1) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant s'est rendu coupable d'une infraction et que, de l'avis de la cour, l'imposition d'une amende, le paiement de dommages-intérêts ou de frais, avec ou sans restitution ou avec ou sans autre mesure, constituent le meilleur remède dans les circonstances, la cour peut ordonner que l'amende imposée, les dommages-intérêts ou les frais accordés soient payés par le père ou la mère ou le tuteur de l'enfant, au lieu de l'être par l'enfant, si elle est convaincue que les père et mère ou le tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de prendre bon soin de l'enfant ou autrement.

(2) Lorsqu'une amende est imposée et qu'il est ordonné au père ou à la mère ou au tuteur de la payer, la limite de la somme imposée par le paragraphe 20(1) ne s'applique pas, mais l'amende ne doit en aucun cas excéder la somme fixée, pour une infraction semblable, par le *Code criminel*.

Child's own good

May be dealt with under provincial law

Order in advance

Parent or guardian may be ordered to pay fine, damages or costs

Limit of amount

Pour le bien de l'enfant

Enfant traité sous la loi provinciale

Ordre fait à l'avance

Paiement de l'amende, etc., par le père, la mère ou le tuteur

Limite de l'amende

Recovery of amount

(3) Where, under the provisions of this section or of section 20, a sum of money is ordered to be paid, the court may adjudge, either by the order respecting the payment of such sum or by an order made subsequently, that the money shall be recoverable by distress and sale of the goods and chattels of the party and in default of such distress by imprisonment, and the amount is so recoverable or is recoverable in the same manner as a fine imposed under any provision of the *Criminal Code* is recoverable, or is recoverable as provided in any Act of the legislature of the province making provision for the recovery of fines.

(3) Lorsque, sous l'autorité du présent article ou de l'article 20, il a été ordonné de payer une certaine somme d'argent, la cour peut prononcer, soit par l'ordonnance se rapportant au paiement de cette somme, soit par une ordonnance rendue subséquemment, que cette somme est recouvrable par saisie et vente des effets et biens mobiliers de la partie de qui cette somme est recouvrable, et par emprisonnement à défaut d'une telle saisie. Le montant d'argent est ainsi recouvrable, ou il est recouvrable de la même manière que l'est une amende imposée d'après quelque disposition du *Code criminel*, ou est recouvrable de la façon prévue par toute loi de la législature de la province contenant des dispositions pour le recouvrement des amendes.

Recouvrement de l'amende

Parent or guardian to be heard

(4) No order shall be made under this section without giving the parent or guardian an opportunity of being heard; but a parent or guardian who has been duly served with notice of the hearing pursuant to section 10 shall be deemed to have had such opportunity, notwithstanding the fact that he has failed to attend the hearing.

(4) Nul ordre ne doit être donné en exécution du présent article à moins que le père ou la mère ou le tuteur n'aient eu l'occasion de se faire entendre; mais les père ou mère ou tuteur, à qui avis de l'audience a été dûment signifié, conformément à l'article 10, sont censés avoir eu cette occasion, malgré le fait qu'ils ne se soient pas présentés à l'audience.

Père, mère ou tuteur doivent être entendus

Appeal

(5) A parent or guardian has the same right of appeal from an order made under this section as if the order had been made on the conviction of the parent or guardian.

(5) Le père ou la mère ou le tuteur ont le même droit d'interjeter appel d'un ordre rendu en vertu du présent article que si l'ordre avait été rendu lors de la déclaration de culpabilité du père ou de la mère ou du tuteur.

Appel

Additional action

(6) Any action taken under this section may be additional to any action taken under section 20. R.S., c. 160, s. 22.

(6) Toute mesure prise en vertu du présent article peut être additionnelle à toute mesure prise en vertu de l'article 20. S.R., c. 160, art. 22.

Mesure additionnelle

Religion of child to be respected

23. (1) No Protestant child dealt with under this Act shall be committed to the care of any Roman Catholic children's aid society or be placed in any Roman Catholic family as his foster home; nor shall any Roman Catholic child dealt with under this Act be committed to the care of any Protestant children's aid society, or be placed in any Protestant family as his foster home; but this section does not apply to the placing of children in a temporary home or shelter for children, established under the authority of a statute of the province, or, in a municipality where there is but one children's aid society, to such children's aid society.

23. (1) Nul enfant protestant, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance, ni placé dans une famille catholique romaine comme dans son foyer d'adoption; et nul enfant catholique romain, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société protestante d'aide à l'enfance, ni placé dans une famille protestante comme dans son foyer d'adoption; mais le présent article ne s'applique pas aux enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire pour les enfants, établi sous l'autorité d'un statut de la province, ou, dans une municipalité où il n'existe qu'une société d'aide à l'enfance, à cette société d'aide à

Religion de l'enfant doit être respectée

l'enfance.

Order to enforce preceding provision

(2) If a Protestant child is committed to the care of a Roman Catholic children's aid society or placed in a Roman Catholic family as his foster home or if a Roman Catholic child is committed to the care of a Protestant children's aid society or placed in a Protestant family as his foster home, contrary to this section, the court shall, on the application of any person in that behalf, make an order providing for the proper commitment or placing of the child pursuant to subsection (1).

(2) Lorsqu'un enfant protestant est confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance, ou placé dans une famille catholique romaine comme dans son foyer d'adoption, ou si un enfant catholique romain est confié aux soins d'une société protestante d'aide à l'enfance, ou placé dans une famille protestante comme dans son foyer d'adoption, contrairement au présent article, la cour doit, sur demande de toute personne à cette fin, rendre un ordre pour que cet enfant soit confié ou placé conformément aux dispositions du paragraphe (1).

Ordre à l'effet de mettre en vigueur les dispositions précédentes

Children of religious faith other than Protestant or Roman Catholic

(3) No child of a religious faith other than the Protestant or Roman Catholic shall be committed to the care of either a Protestant or Roman Catholic children's aid society or be placed in any Protestant or Roman Catholic family as his foster home unless there is within the municipality no children's aid society or no suitable family of the same religious faith as that professed by the child or by his family, and, if there is no children's aid society or suitable family of such faith to which the care of such child can properly be given, the disposition of such child is in the discretion of the court. R.S., c. 160, s. 23.

(3) Nul enfant d'une autre foi religieuse que la foi protestante ou catholique romaine ne doit être confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance protestante ou catholique romaine, ni être placé dans une famille protestante ou catholique romaine comme dans son foyer d'adoption, à moins qu'il n'y ait dans la municipalité aucune société d'aide à l'enfance, ni aucune famille convenable de la même foi religieuse que celle de l'enfant ou de sa famille, et s'il n'y a aucune société d'aide à l'enfance ni aucune famille convenable de la même foi auxquelles le soin de cet enfant puisse être convenablement confié, la cour, à sa discrétion, décide du sort de cet enfant. S.R., c. 160, art. 23.

Quant aux enfants d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine

Children not allowed to be in court

24. (1) No child, other than an infant in arms, shall be permitted to be present in court during the trial of any person charged with an offence or during any proceedings preliminary thereto, and if so present the child shall be ordered to be removed unless he is the person charged with the alleged offence, or unless the child's presence is required, as a witness or otherwise, for the purposes of justice.

24. (1) Il n'est permis à aucun enfant, autre qu'un enfant porté au bras, d'être présent en cour pendant le procès de quelque personne accusée d'une infraction, ou pendant les procédures préliminaires, et en cas de présence, la cour doit ordonner qu'il soit éloigné, à moins qu'il ne soit la personne même accusée de la prétendue infraction, ou à moins que sa présence ne soit nécessaire comme témoin ou autrement, pour des fins de la justice.

Il n'est pas permis aux enfants d'être présents en cour

Exception

(2) This section does not apply to messengers, clerks and other persons required to attend at any court for the purposes connected with their employment. R.S., c. 160, s. 24.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux messagers, commis et autres personnes dont la présence est requise à la cour pour des objets connexes à leur emploi. S.R., c. 160, art. 24.

Exception

Children under twelve

25. It is not lawful to commit a juvenile delinquent apparently under the age of twelve years to any industrial school, unless and until an attempt has been made to reform such child in his own home or in a foster home or in the charge of a children's aid

25. Il est interdit d'envoyer un jeune délinquant, apparemment âgé de moins de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à un foyer d'adoption, ou pendant qu'il

Enfants au-dessous de douze ans

society, or of a superintendent, and unless the court finds that the best interests of the child and the welfare of the community require such commitment. R.S., c. 160, s. 25.

est sous la garde d'une société d'aide à l'enfance, ou d'un surintendant, et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire. S.R., c. 160, art. 25.

Children to be separated from adults

26. (1) No juvenile delinquent shall, under any circumstances, upon or after conviction, be sentenced to or incarcerated in any penitentiary, or county or other gaol, or police station, or any other place in which adults are or may be imprisoned.

26. (1) Nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, lorsqu'il est déclaré coupable ou par la suite, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, un poste de police ou autre endroit, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcéré dans les susdits.

Les enfants doivent être séparés des adultes

Exception

(2) This section does not apply to a child who has been proceeded against under section 9. R.S., c. 160, s. 26.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui a été poursuivi en vertu de l'article 9. S.R., c. 160, art. 26.

Exception

Juvenile court committee

27. (1) There shall be in connection with the juvenile court a committee of citizens, serving without remuneration, to be known as the "juvenile court committee".

27. (1) Relativement à la cour pour jeunes délinquants, il est établi un comité de citoyens, dont les services sont gratuits, désigné sous le nom de «comité de la cour pour jeunes délinquants».

«Comité de la cour pour les jeunes délinquants»

Juvenile court committee *ex officio*

(2) Where there is a children's aid society in a city or town in which this Act is in force, the committee of such society or a sub-committee thereof shall be the juvenile court committee; and where there is both a Protestant and a Roman Catholic children's aid society then the committee of the Protestant children's aid society or a sub-committee thereof shall be the juvenile court committee as regards Protestant children, and the committee of the Roman Catholic children's aid society or a sub-committee thereof shall be the juvenile court committee as regards Roman Catholic children.

(2) Lorsqu'il existe une société d'aide à l'enfance dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, le comité ou un sous-comité de cette société constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants; et lorsqu'il existe à la fois une société protestante d'aide à l'enfance et une société catholique romaine d'aide à l'enfance, le comité ou un sous-comité de la société protestante d'aide à l'enfance constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants protestants, et le comité ou un sous-comité de la société catholique romaine d'aide à l'enfance constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants catholiques romains.

Comité de la cour pour les jeunes délinquants, *ex officio*

Appointment by court

(3) Where there is no children's aid society in a city or town in which this Act is in force, the court may, and, upon a petition signed by fifty residents of the municipality in question, shall appoint three or more persons to be the juvenile court committee with respect to Protestant children, and three or more other persons to be the juvenile court committee with respect to Roman Catholic children; and the persons so appointed may in their discretion sit as one joint committee.

(3) Lorsqu'il n'existe pas de société d'aide à l'enfance dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, la cour peut et, à la requête signée par cinquante personnes qui résident dans la municipalité en question, doit nommer trois personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants protestants, et trois autres personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants catholiques romains; et les personnes ainsi nommées peuvent, à leur discrétion, siéger à titre d'un comité mixte.

Nomination par la cour

When child of religious faith other than Protestant or Roman Catholic

(4) In the case of a child of a religious faith other than Protestant or Roman Catholic, the court shall appoint three or more suitable persons to be the juvenile court committee as regards such child, such persons to be of the same religious faith as the child if there are such suitable persons resident within the municipality willing to act, and if in the opinion of the court they are desirable persons to be such committee. R.S., c. 160, s. 27.

(4) Dans le cas d'un enfant d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine, la cour doit nommer trois personnes recommandables ou plus, qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants, en ce qui a trait à cet enfant. Ces personnes doivent être de la même foi religieuse que l'enfant, si de telles personnes recommandables résident dans la municipalité et consentent à agir, et si, de l'avis de la cour, ces personnes sont désirables pour former ce comité. S.R., c. 160, art. 27.

Lorsque l'enfant est d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine

Duties of committee

28. (1) It is the duty of the juvenile court committee to meet as often as may be necessary and consult with the probation officers with regard to juvenile delinquents, to offer, through the probation officers and otherwise, advice to the court as to the best mode of dealing with such delinquents, and, generally, to facilitate by every means in its power, the reformation of juvenile delinquents.

28.(1) Il est du devoir du comité de la cour pour jeunes délinquants de s'assembler aussi souvent qu'il est nécessaire, et de consulter avec les agents de surveillance à l'égard des jeunes délinquants, d'offrir, par l'entremise des agents de surveillance et autrement, des conseils à la cour, relativement à la meilleure manière de traiter ces délinquants, et, en général, de faciliter par tous les moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants.

Devoirs du comité

Representatives may be present

(2) Representatives of the juvenile court committee, who are members of that committee, may be present at any session of the juvenile court.

(2) Des représentants du comité de la cour pour jeunes délinquants, qui sont membres de ce comité, peuvent être présents à toute session de la cour pour jeunes délinquants.

Représentants peuvent être présents

Certain cases reserved for judge

(3) No deputy judge shall hear and determine any case that a juvenile court committee desires should be reserved for hearing and determination by the judge of the juvenile court. R.S., c. 160, s. 28.

(3) Aucun juge suppléant ne doit entendre et décider un cas lorsque le comité de la cour pour jeunes délinquants désire que ce cas soit réservé pour audition et décision par le juge de la cour pour jeunes délinquants. S.R., c. 160, art. 28.

Certains cas réservés au juge

Court may appoint probation officer

29. Where no probation officer has been appointed under provincial authority and remuneration for a probation officer has been provided by municipal grant, public subscription or otherwise, the court shall, with the concurrence of the juvenile court committee, appoint one or more suitable persons as probation officers. R.S., c. 160, s. 29.

29. Lorsqu'il n'y a pas eu d'agent de surveillance de nommé en vertu de l'autorité provinciale, et qu'il a été pourvu à la rémunération d'un tel agent par subvention municipale, souscription publique ou autrement, la cour doit, de concert avec le comité de la cour pour jeunes délinquants, nommer agents de surveillance une ou plusieurs personnes recommandables. S.R., c. 160, art. 29.

La cour peut nommer des agents de surveillance

Powers of a probation officer

30. Every probation officer duly appointed under this Act or of any provincial statute has in the discharge of his or her duties as such probation officer all the powers of a constable, and shall be protected from civil actions for anything done in *bona fide* exercise of the powers conferred by this Act. R.S., c. 160, s. 30.

30. Tout agent de surveillance dûment nommé en vertu des dispositions de la présente loi ou de quelque statut provincial est revêtu, pour l'exécution de ses fonctions comme tel, de tous les pouvoirs d'un constable, et est protégé contre toutes procédures civiles pour ce qu'il peut faire en exerçant de bonne foi les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi. S.R., c. 160, art. 30.

Pouvoirs d'un agent de surveillance

Duties of probation officer

31. It is the duty of a probation officer
 (a) to make such investigation as may be required by the court;
 (b) to be present in court in order to represent the interests of the child when the case is heard;
 (c) to furnish to the court such information and assistance as may be required; and
 (d) to take such charge of any child, before or after trial, as may be directed by the court. R.S., c. 160, s. 31.

31. L'agent de surveillance est tenu

a) de faire toute enquête que la cour peut exiger;
 b) d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue;
 c) de fournir à la cour les renseignements et l'aide qu'elle juge nécessaires; et
 d) de prendre soin de l'enfant, avant ou après le procès, de la manière que la cour peut ordonner. S.R., c. 160, art. 31.

Devoirs de l'agent de surveillance

Probation officers under control of judge

32. Every probation officer, however appointed, is under the control and subject to the directions of the judge of the court with which such probation officer is connected, for all purposes of this Act. R.S., c. 160, s. 32.

32. Tout agent de surveillance, de quelque manière qu'il ait été nommé, est, pour toutes les fins de la présente loi, sous la direction et soumis aux instructions du juge de la cour à laquelle est attaché cet agent de surveillance. S.R., c. 160, art. 32.

Agents de surveillance sous la direction du juge

Adults liable who contribute to delinquency

33. (1) Any person, whether the parent or guardian of the child or not, who, knowingly or wilfully,

(a) aids, causes, abets or connives at the commission by a child of a delinquency, or
 (b) does any act producing, promoting, or contributing to a child's being or becoming a juvenile delinquent or likely to make any child a juvenile delinquent,

is liable on summary conviction before a juvenile court or a magistrate to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding two years, or to both.

33. (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré,

a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette; ou
 b) commet quelque acte qui est de nature, tend ou contribue à faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera vraisemblablement à le devenir;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Culpabilité des adultes qui contribuent au délit

Liability of parents and guardians

(2) Any person who, being the parent or guardian of the child and being able to do so, knowingly neglects to do that which would directly tend to prevent the child being or becoming a juvenile delinquent or to remove the conditions that render or are likely to render the child a juvenile delinquent is liable on summary conviction before a juvenile court or a magistrate to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding two years, or to both.

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, et en étant capable, néglige sciemment d'accomplir ce qui tendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de faire disparaître les conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Responsabilité des père ou mère ou tuteur

Adjournment

(3) The court or magistrate may postpone or adjourn the hearing of a charge under this section for such periods as the court may

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes que la

Ajournement

deem advisable or may postpone or adjourn the hearing *sine die* and may impose conditions upon any person found guilty under this section and suspend sentence subject to those conditions, and on proof at any time that those conditions have been violated may pass sentence on such person.

cour peut juger utiles, ou peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne déclarée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence sous réserve desdites conditions, et, sur preuve établie à quelque moment que ce soit que ces conditions n'ont pas été observées, rendre jugement contre cette personne.

No defence if child does not become delinquent

(4) It is not a valid defence to a prosecution under this section either that the child is of too tender years to understand or appreciate the nature or effect of the conduct of the accused, or that notwithstanding the conduct of the accused the child did not in fact become a juvenile delinquent.

(4) Ne constitue pas une défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article le fait ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas effectivement devenu un jeune délinquant.

Le fait que l'enfant n'est pas devenu délinquant ne constitue pas un moyen de défense

Limitation

(5) Notwithstanding anything to the contrary in section 5 or in the provisions of the *Criminal Code* referred to in paragraph 5(1)(b), any prosecution for an offence under this section may be commenced within one year from the time when the offence is alleged to have been committed. R.S., c. 160, s. 33.

(5) Nonobstant toute disposition contraire de l'article 5, ou toutes dispositions du *Code criminel* visées par l'alinéa 5(1)b), toute poursuite pour une infraction prévue au présent article peut être intentée dans le délai d'un an à compter du moment où l'infraction est censée avoir été commise. S.R., c. 160, art. 33.

Prescription

Penalty for inducing, etc. child to leave home, etc.

34. Any person who induces or attempts to induce any child to leave any detention home, industrial school, foster home or any other institution or place where such child has been placed under this Act or who removes or attempts to remove such child therefrom, without the authority of the court, or who, when a child has unlawfully left the custody of an institution or foster home knowingly harbours or conceals such child without notice of the child's whereabouts to the court or to the institution or to the local police authorities, is guilty of an offence and is liable upon summary conviction before a juvenile court or before a magistrate to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding one year, or to both. R.S., c. 160, s. 34.

34. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants, ou devant un magistrat, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque induit ou tente d'induire un enfant à quitter toute maison de détention, école industrielle ou tout foyer d'adoption ou toute autre institution ou endroit où cet enfant a été placé en vertu de la présente loi, ou qui en enlève ou cherche à en enlever cet enfant sans l'autorisation de la cour, ou qui, lorsqu'un enfant s'est soustrait illégalement à la garde d'une institution ou d'un foyer d'adoption, sciemment héberge ou cache cet enfant sans donner à la cour ou à l'institution ou aux autorités policières locales avis de l'endroit où il se trouve. S.R., c. 160, art. 34.

Peine pour induire, etc., un enfant à quitter la maison, etc.

No preliminary hearing

35. (1) Prosecutions against adults for offences against any provisions of the *Criminal Code* in respect of a child may be brought in the juvenile court without the necessity of a preliminary hearing before a justice, and may be summarily disposed of where the offence is triable summarily, or otherwise dealt with as in the case of a preliminary hearing before

35. (1) Les poursuites contre des adultes pour infraction à quelque disposition du *Code criminel* relativement à un enfant peuvent être intentées dans la cour pour jeunes délinquants, sans que soit nécessaire une enquête préliminaire devant un juge de paix, et peuvent être jugées sommairement si l'infraction est poursuivable sommairement,

Aucune enquête préliminaire

a justice.

ou autrement traitées comme dans le cas d'une enquête préliminaire devant un juge de paix.

Application of Criminal Code

(2) All provisions of the *Criminal Code* not inconsistent with this Act that would apply to similar proceedings if brought before a justice apply to prosecutions brought before the juvenile court under this section. R.S., c. 160, s. 35.

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel*, non incompatibles avec la présente loi, qui s'appliqueraient à des procédures identiques si elles étaient prises devant un juge de paix, s'appliquent aux poursuites intentées devant une cour pour jeunes délinquants en exécution du présent article. S.R., c. 160, art. 35.

Application du Code criminel

Contempt of court

36. (1) Every juvenile court has such and like powers and authority to preserve order in court during the sittings thereof and by the like ways and means as now by law are or may be exercised and used in like cases and for the like purposes by any court in Canada and by the judges thereof, during the sittings thereof.

36. (1) Une cour pour jeunes délinquants possède les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans la cour durant ses audiences, et peut recourir aux mêmes voies et moyens, que ceux que tout tribunal au Canada ou les juges de tout tribunal au Canada actuellement exercent ou emploient légalement, ou peuvent exercer ou employer légalement dans des cas similaires et pour les mêmes fins, durant leurs audiences.

Désobéissance à la cour

Enforcing of process

(2) Every judge of a juvenile court, whenever any resistance is offered to the execution of any summons, warrant of execution or other process issued by him, may enforce the due execution of the process by the means provided by the law for enforcing the execution of the process of other courts in like cases. R.S., c. 160, s. 36.

(2) S'il est opposé quelque résistance à l'exécution d'une sommation, d'un mandat d'exécution ou d'une autre ordonnance qu'il a émis, un juge d'une cour pour jeunes délinquants peut en imposer l'exécution par les moyens qu'indique la loi à cet égard relativement aux procédures d'autres tribunaux dans des cas semblables. S.R., c. 160, art. 36.

Mise en vigueur de l'ordonnance

Appeals by special leave

37. (1) A supreme court judge may, in his discretion, on special grounds, grant special leave to appeal from any decision of the juvenile court or a magistrate; in any case where such leave is granted the procedure upon appeal shall be such as is provided in the case of a conviction on indictment, and the provisions of the *Criminal Code* relating to appeals from conviction on indictment *mutatis mutandis* apply to such appeal, save that the appeal shall be to a supreme court judge instead of to the court of appeal, with a further right of appeal to the court of appeal by special leave of that court.

37. (1) Un juge de la cour suprême peut, à sa discrétion et pour des motifs particuliers, accorder une permission spéciale d'interjeter appel de toute décision de la cour pour jeunes délinquants ou d'un magistrat. Dans tous les cas où cette permission est accordée, la procédure en appel doit être la même que celle qui est prévue dans le cas de déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, et les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels des déclarations de culpabilité par voie de mise en accusation s'appliquent *mutatis mutandis* à cet appel, sauf que l'appel doit être interjeté à un juge de la cour suprême au lieu de l'être à la cour d'appel, avec un nouveau droit d'appel à la cour d'appel par permission spéciale de cette cour.

Appel par permission spéciale

When leave to appeal may be granted

(2) No leave to appeal shall be granted under this section unless the judge or court granting such leave considers that in the particular circumstances of the case it is essential in the public interest or for the due administration of justice that such leave be

(2) Aucune permission d'interjeter appel ne doit être accordée sous le régime du présent article à moins que le juge ou la cour qui accorde permission ne considère que dans les circonstances particulières du cas il est essentiel dans l'intérêt public ou pour la

Quand il est permis d'interjeter appel

granted.

Application for
leave to appeal

(3) Application for leave to appeal under this section shall be made within ten days of the making of the conviction or order complained of, or within such further time, not exceeding an additional twenty days, as a supreme court judge may see fit to fix, either before or after the expiration of the said ten days. R.S., c. 160, s. 37.

Act to be
liberally
construed

38. This Act shall be liberally construed in order that its purpose may be carried out, namely, that the care and custody and discipline of a juvenile delinquent shall approximate as nearly as may be that which should be given by his parents, and that as far as practicable every juvenile delinquent shall be treated, not as criminal, but as a misdirected and misguided child, and one needing aid, encouragement, help and assistance. R.S., c. 160, s. 38.

Not to affect
provincial
statutes

39. Nothing in this Act shall be construed as having the effect of repealing or overriding any provision of any provincial statute intended for the protection or benefit of children; and when a juvenile delinquent, who has not been guilty of an act that is under the provisions of the *Criminal Code* an indictable offence, comes within the provisions of a provincial statute, he may be dealt with either under such statute or under this Act as may be deemed to be in the best interests of the child. R.S., c. 160, s. 39.

Repeal of
former law

40. Whenever and so soon as this Act goes into force in any province, city, town, or other portion of a province, every provision of the *Criminal Code* or of any other Act of the Parliament of Canada inconsistent with the provisions of this Act, stands repealed as regards such province, city, town, or other portion of a province. R.S., c. 160, s. 40.

Sections in force
in Canada

41. Subsections 12(4) and 17(3) and (5), and section 34 shall be in force in all parts of Canada, whether this Act is otherwise in force or not. R.S., c. 160, s. 41.

When Act shall
be enforced

42. Subject to section 41, this Act may be

bonne administration de la justice que cette permission soit accordée.

(3) Demande d'autorisation d'appel sous le régime du présent article doit être présentée dans un délai de dix jours à compter de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel, ou dans un délai prorogé ne dépassant pas vingt autres jours, qu'un juge de la cour suprême peut juger à propos de fixer, soit avant, soit après l'expiration du susdit délai de dix jours. S.R., c. 160, art. 37.

Demande
d'autorisation
d'appel

Loi doit être
interprétée
libéralement

38. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours. S.R., c. 160, art. 38.

Statuts
provinciaux ne
sont pas atteints

39. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler quelque disposition d'un statut provincial en vue de la protection ou du bien des enfants; et lorsqu'un jeune délinquant, qui ne s'est pas rendu coupable d'une infraction constituant un acte criminel aux termes des dispositions du *Code criminel*, tombe sous les dispositions d'un statut provincial, il peut être traité, soit en vertu de ce statut, soit en vertu de la présente loi, selon que le meilleur intérêt de cet enfant l'exige. S.R., c. 160, art. 39.

Abrogation de
l'ancienne loi

40. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi dans une province, cité, ville ou autre partie d'une province, toute disposition du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, incompatible avec les dispositions de la présente loi, se trouve abrogée en ce qui concerne cette province, cité, ville, ou autre partie d'une province. S.R., c. 160, art. 40.

Articles en
vigueur au
Canada

41. Les paragraphes 12(4) et 17(3) et (5), ainsi que l'article 34, sont en vigueur dans toutes les parties du Canada, que la présente loi soit par ailleurs en vigueur ou non. S.R., c. 160, art. 41.

Mise en vigueur
de la loi

42. Sous réserve de l'article 41, la présente

put in force in any province, or in any portion of a province, by proclamation, after the passing of an Act by the legislature of any province providing for the establishment of juvenile courts, or designating any existing courts as juvenile courts, and of detention homes for children. R.S., c. 160, s. 42.

loi peut être mise en vigueur par proclamation, dans toute province, ou dans toute partie d'une province, après l'adoption d'une loi par la législature de quelque province, pourvoyant à l'établissement de cours pour jeunes délinquants, ou désignant des cours existantes comme des cours pour jeunes délinquants, et de maisons de détention pour les enfants. S.R., c. 160, art. 42.

Any city or town may ask for this law

43. (1) Subject to section 41, this Act may be put in force in any city, town, or other portion of a province, by proclamation, notwithstanding that the provincial legislature has not passed an Act such as referred to in section 42, if the Governor in Council is satisfied that proper facilities for the due carrying out of the provisions of this Act have been provided in such city, town, or other portion of a province, by the municipal council thereof or otherwise.

43. (1) Sous réserve de l'article 41, la présente loi peut être mise en vigueur, par proclamation, dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté de loi telle qu'en fait mention l'article 42, pourvu que le gouverneur en conseil soit convaincu que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement.

Toute cité ou ville peut demander l'application de la présente loi

Special appointment of judge

(2) The Governor in Council may designate a superior court or county court judge or a justice, having jurisdiction in the city, town, or other portion of a province, in which the Act is so put in force, to act as juvenile court judge for such city, town, or other portion of a province, and the judge or justice so designated or appointed has and shall exercise in such city, town, or other portion of a province, all the powers by this Act conferred on the juvenile court. R.S., c. 160, s. 43.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité, ville ou autre partie d'une province, où la loi est ainsi mise en vigueur, pour agir comme juge de la cour pour jeunes délinquants dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, et le juge ou le juge de paix ainsi désigné ou nommé possède et exerce dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la cour pour jeunes délinquants. S.R., c. 160, art. 43.

Nomination spéciale du juge

Enforcement of Act

44. This Act shall go into force only when and as proclamations declaring it in force in any province, city, town or other portion of the province are issued and published in the *Canada Gazette*. R.S., c. 160, s. 44.

44. La présente loi n'entre en vigueur que lorsque et selon que des proclamations la déclarant exécutoire dans une province, une cité, une ville ou autre partie de la province sont lancées et publiées dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 160, art. 44.

Application de la loi

Operation of Act

45. Notwithstanding section 44, this Act shall be in force in every part of Canada in which the *Juvenile Delinquents Act*, chapter 108 of the Revised Statutes of Canada, 1927, was in force on the 14th day of June 1929. R.S., c. 160, s. 45.

45. Par dérogation à l'article 44, la présente loi est en vigueur dans toute partie du Canada où la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre 108 des Statuts révisés du Canada de 1927, se trouvait en vigueur le 14 juin 1929. S.R., c. 160, art. 45.

Fonctionnement de la loi



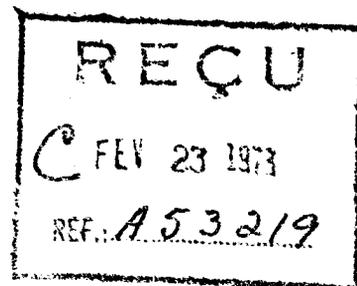
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION
DU CONTENTIEUX

HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

A



MODIFICATIONS APORTEES A LA LOI DES
TRIBUNAUX JUDICIAIRES
(S.R.Q. 1964, chapitre 20).

I - Loi de l'adoption (1969, chapitre 64)

ARTICLE 45: L'article 106 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q. 1964, chapitre 20) modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1966, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe (b) par le suivant:

"(b) à l'adoption en vertu de la Loi de l'adoption. (1969, chapitre 64)".

II- Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires (1966, chapitre 7)

ARTICLE 6: L'article 106 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe (c) par le suivant:

"(c) aux contraventions à une loi provinciale ou à un règlement municipal commises par des enfants âgés de moins de 18 ans."

III- Modifications apportées à la Loi de la protection de la jeunesse (S.R.Q. 1964, chapitre 220)

ARTICLE 151: L'article I de la Loi de la protection de la jeunesse (S.R.Q. 1964, chapitre 220) est modifié, a) en remplaçant le paragraphe (h) par le suivant:



GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION
DU CONTENTIEUX

HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

"(h) institution d'assistance publique: un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48)."

b) en remplaçant le paragraphe (i) par le suivant:

"(i) agence sociale: un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48)".



CHAPITRE 160.

Loi concernant les jeunes délinquants.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les jeunes délinquants.* 1929, c. 46, art. 1. Titre abrégé.

INTERPRÉTATION.

2. (1) Dans la présente loi, l'expression Définitions.
- a) «enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2); "Enfant."
 - b) «la cour» ou «la cour pour jeunes délinquants» signifie toute cour régulièrement établie en vertu d'un statut provincial pour connaître des cas de jeunes délinquants, ou spécialement autorisée par un statut provincial, par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil à connaître de ces cas; "Cour."
"Cour pour jeunes délinquants."
 - c) «Cour d'appel» a le même sens que dans le *Code criminel*; "Cour d'appel."
 - d) «tuteur» comprend toute personne qui a, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance d'un enfant; "Tuteur."
 - e) «école industrielle» signifie toute école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, ou quelque autre institution ou refuge de correction pour les enfants, régulièrement approuvés par un statut provincial ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans toute province, et comprend une institution de ce genre située dans une province autre que celle dans laquelle la détention a lieu, lorsque cette institution est par ailleurs disponible; "Ecole industrielle."
 - f) «le juge» signifie le juge d'une cour pour jeunes délinquants saisie de la cause, ou le juge de paix spécialement

- cialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants, et saisi de la cause;
- "Juge de paix."
g) «juge de paix», sauf à l'article 5, a le même sens que dans le *Code criminel*;
- "Jeune délinquant."
h) «jeune délinquant» signifie un enfant qui commet une infraction à quelque une des dispositions du *Code criminel*, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial;
- "Magistrat."
i) «magistrat», sauf aux paragraphes (1) et (4) de l'article 13, et sauf à l'article 14, signifie deux juges de paix ou plus et aussi un magistrat de police, un magistrat stipendiaire et toute autre personne ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus;
- "Agent de surveillance."
j) «agent de surveillance» signifie tout fonctionnaire préposé à la surveillance des jeunes délinquants et dûment nommé en vertu des dispositions d'un statut provincial ou de la présente loi;
- "Surintendant."
k) «surintendant» signifie un surintendant d'enfants abandonnés ou d'enfants abandonnés et délinquants, ou un surintendant ou directeur du bien-être de l'enfance, ou un commissaire du bureau de protection de l'enfant, ou, en général, tout fonctionnaire, quelle que soit sa désignation, qui est nommé par un gouvernement provincial quelconque pour diriger ou surveiller généralement dans la province les travaux qui ont trait aux enfants délinquants, et aussi le délégué légitime de ce fonctionnaire;
- "Juge de la Cour suprême."
l) «juge de la Cour suprême» signifie
(i) dans la province d'Ontario, un juge de la Cour suprême d'Ontario;
(ii) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure;
(iii) dans la province de la Nouvelle-Ecosse, un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse;
(iv) dans la province du Nouveau-Brunswick, un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick;
(v) dans la province de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

- (vi) dans la province de l'Île du Prince-Edouard, un juge de la Cour suprême de l'Île du Prince-Edouard;
- (vii) dans la province du Manitoba, un juge de la Cour du Banc de la Reine;
- (viii) dans la province de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine;
- (ix) dans la province d'Alberta, un juge de la Cour suprême d'Alberta;
- (x) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve; et
- (xi) dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon.

(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation,

- a) prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles; et
- b) révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans. 1929, c. 46, art. 2; 1949, c. 6, art. 25; 1951, c. 30, art. 1, 2.

Changement apporté à la définition du terme «enfant».

3. (1) Le fait pour un enfant de commettre les actes énumérés à l'alinéa h) du paragraphe (1) de l'article 2 constitue une infraction désignée sous le nom de délit et doit être traité de la manière ci-dessous prescrite.

(2) Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance. 1929, c. 46, art. 3.

Comment l'enfant est traité.

4. Sauf les dispositions de l'article 9, la cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit y compris les cas où, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 2. 1929, c. 46, art. 4.

Juridiction de la cour.

3717

5.

S.R., 1952.

Procès
sommaires.

5. (1) Sauf les dispositions qui suivent, les poursuites et procès intentés en exécution de la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, régis par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables, que l'acte constituant l'infraction imputée soit ou ne soit pas, dans le cas d'un adulte, jugeable sommairement, excepté que

- a) les dispositions concernant les appels ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants; et que
- b) les dispositions prescrivant un délai pour porter la plainte ou pour faire la dénonciation à l'égard des infractions punissables après déclaration sommaire de culpabilité, lorsque aucun délai pour porter la plainte ou pour faire la dénonciation n'est spécifiquement fixé par la loi relative au cas particulier, ne s'appliquent à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte, sauf s'il s'agit d'un adulte visé par les dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Délai d'ouverture des procédures.

(2) Les dispositions du *Code criminel* qui prescrivent un délai pour l'ouverture de poursuites à l'égard d'infractions au *Code criminel* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures devant la cour pour jeunes délinquants.

"Juge de paix."

(3) Lorsque l'expression «juge de paix» se rencontre dans ces dispositions, elle est prise, dans l'application de ces dispositions aux procédures qui relèvent de la présente loi, comme signifiant «juge de la cour pour jeunes délinquants, ou juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants». 1929, c. 46, art. 5; 1936, c. 40, art. 1.

Pouvoirs du juge de la cour pour jeunes délinquants.

6. (1) Tout juge d'une cour pour jeunes délinquants, lorsqu'il exerce sa juridiction à ce titre, est revêtu de tous les pouvoirs d'un magistrat.

(2) Outre ceux qui sont expressément mentionnés dans la présente loi, le juge de la cour pour jeunes délinquants possède, à l'égard des jeunes délinquants, tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs conférés ou imposés à un juge, un magistrat stipendiaire, un juge de paix ou des juges de paix par la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* ou sous son régime.

(3) La discrétion du juge de la cour pour jeunes délinquants au sujet du temps pendant lequel un jeune délinquant peut être détenu n'est pas atteinte par le présent article. 1929, c. 46, art. 6.

7. (1) Le juge d'une cour pour jeunes délinquants peut, avec l'approbation du procureur général de la province dans laquelle cette cour est située, nommer un juge suppléant qui a tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un juge de la cour pour jeunes délinquants, en l'absence dudit juge ou en cas de maladie ou d'autre incapacité de sa part.

Nomination
du juge
suppléant.

(2) Un juge suppléant ainsi nommé occupe sa charge à titre amovible et le procureur général ou le juge, avec l'approbation du procureur général, peut en tout temps le destituer sans cause.

Durée des
fonctions.

(3) La démission d'un juge suppléant peut être acceptée soit par le juge qui l'a nommé, soit par le procureur général. 1929, c. 46, art. 7.

Démission.

8. (1) Lorsqu'un enfant est arrêté, en vertu d'un mandat ou non, cet enfant, au lieu d'être traduit devant un juge de paix, est traduit devant la cour pour jeunes délinquants; et si un enfant est traduit devant un juge de paix sur sommation, ou en vertu d'un mandat, ou pour toute autre raison, il est du devoir du juge de paix de déférer la cause à la cour pour jeunes délinquants, et du fonctionnaire qui a charge de l'enfant, de traduire celui-ci devant cette cour; et dans chaque cas, la cour pour jeunes délinquants entend et décide la cause de la même manière que si l'enfant eût été traduit devant elle sur la plainte originellement faite.

Toutes
causes doi-
vent venir
devant la
cour pour
jeunes
délinquants.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un juge de paix qui est juge de la cour pour jeunes délinquants, ou qui a le pouvoir d'agir en cette qualité sous le régime des dispositions d'une loi en vigueur dans la province. 1929, c. 46, art. 8.

Exceptions.

9. (1) Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.

Procédure
exception-
nelle quand
l'infraction
est un acte
criminel.

Révocation
de l'ordre.

(2) La cour peut, à sa discrétion, en tout temps avant l'ouverture de procédures contre l'enfant dans les cours criminelles ordinaires, révoquer cet ordre. 1929, c. 46, art. 9.

Avis aux
parents.

10. (1) Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant, ou, s'il n'a ni père ni mère ni tuteur, ou si la résidence de ses père et mère ou tuteur est inconnue, à quelque proche parent, s'il en existe, résidant dans la cité, la ville ou le comté, et dont l'adresse est connue; et toute personne à qui cet avis a été signifié a le droit d'assister au procès.

Signification
de l'avis.

(2) Le juge peut donner des instructions relativement aux personnes à qui l'avis doit être signifié en vertu du présent article, et ces instructions sont concluantes quant à la suffisance de l'avis donné sous leur régime. 1929, c. 46, art. 10.

Pouvoirs du
greffier.

11. (1) Le greffier de toute cour pour jeunes délinquants possède d'office le pouvoir de recevoir le serment et aussi, en l'absence du juge et du juge suppléant, d'ajourner toute audition pour une période définie qui ne doit pas excéder dix jours.

Devoirs du
greffier.

(2) Le greffier de la cour pour jeunes délinquants est tenu de donner, d'avance, avis à l'agent de surveillance ou à l'agent de surveillance en chef, du jour où un enfant sera traduit devant la cour pour y subir son procès. 1929, c. 46, art. 11.

Procès
privés.

12. (1) Les procès des enfants ont lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées, et à des époques convenables qui sont désignées et fixées à cet effet.

Lieu des
procès.

(2) Ces procès peuvent avoir lieu dans le bureau privé du juge, ou dans une autre chambre privée du palais de justice ou municipal, ou dans la maison de détention, ou, s'il ne se trouve pas de chambre ou pièce semblable, dans la salle d'audience ordinaire; mais, si le procès a lieu dans la salle d'audience ordinaire, un intervalle d'une demi-heure doit s'écouler entre la clôture du procès ou de l'interrogatoire d'un adulte et le commencement du procès d'un enfant.

Les noms ne
doivent pas
être publiés
ni l'identité
de l'enfant
indiquée.

(3) Sans une permission spéciale de la cour, aucun journal ou autre publication ne doit rapporter un délit commis ou dit avoir été commis par un enfant, ou l'instruction ou autre règlement d'une accusation contre un enfant, ou d'une accusation contre un adulte traduit devant la cour pour jeunes délinquants en exécution de l'article 33

ou de l'article 35, quand est divulgué le nom de l'enfant ou de son père ou de sa mère ou de son tuteur ou de l'école ou institution que l'enfant est censé avoir fréquentée ou dans laquelle il est censé avoir été pensionnaire, ou quand l'identité de l'enfant est par ailleurs indiquée.

(4) Le paragraphe (3) s'applique à tous les journaux ^{Application} et autres publications édités dans quelque lieu que ce soit ^{aux} au Canada, que la présente loi, par ailleurs, soit ou non en ^{journaux.} vigueur à l'endroit de la publication. 1929, c. 46, art. 12.

13. (1) Pendant qu'il attend son procès, en exécution des dispositions de la présente loi, nul enfant ne doit être détenu dans une prison de comté ou autre, ni dans un autre lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés; mais il doit être gardé dans une maison de détention ou un refuge à l'usage exclusif des enfants, ou sous telle autre surveillance approuvée par le juge ou, en son absence, par le shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, par le maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu. ^{Maison de} ^{détention.}

(2) Tout fonctionnaire ou toute personne contrevenant ^{Peine.} aux dispositions du paragraphe (1) est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un enfant à l'égard duquel un ordre a été émis en vertu de l'article 9. ^{Exception.}

(4) Le présent article ne s'applique pas à un enfant apparemment âgé de plus de quatorze ans qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, ne peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police. 1929, c. 46, art. 13. ^{Exception.}

14. (1) Lorsqu'un mandat a été émis pour l'arrestation d'un enfant, ou lorsqu'un enfant a été arrêté sans mandat, dans un comté ou district où il n'y a pas de maison de détention à l'usage exclusif des enfants, l'enfant ne doit pas être incarcéré à moins que, de l'avis du juge de la cour ou, en son absence, du shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, cette incarcération ne soit nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en cour. ^{Lorsqu'il n'y} ^{a pas de} ^{maison de} ^{détention.}

Promesse
d'être pré-
sent peut
être
acceptée.

(2) En vue d'éviter, si possible, cette incarcération, la promesse verbale ou écrite de la personne qui a reçu signification de l'avis de la poursuite comme il est susdit, ou de toute autre personne compétente, qu'elle se rend responsable de la présence de l'enfant lorsqu'elle sera exigée, peut être acceptée; et si l'enfant ne se présente pas à la date ou aux dates fixées par la cour, la personne ou les personnes assumant la responsabilité susdite seront réputées coupables de désobéissance à la cour, à moins que la cour ne soit d'avis qu'il y a cause raisonnable pour le défaut de comparution. 1929, c. 46, art. 14.

Cautionne-
ment peut
être accepté.

15. En attendant l'audition sur une accusation de délit, la cour peut accepter un cautionnement pour la comparution, au procès, de l'enfant accusé, comme dans le cas d'autres accusés. 1929, c. 46, art. 15.

La cour peut
ajourner ou
remettre
l'audition.

16. La cour peut ajourner ou remettre l'audition d'une accusation de délit pendant une ou plusieurs périodes qu'elle peut juger à propos, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die*. 1929, c. 46, art. 16.

Procédures
peuvent être
simples.

17. (1) Les procédures visées par la présente loi à l'égard d'un enfant, y compris l'instruction et le règlement de la cause, peuvent, dans la mesure compatible avec la bonne administration de la justice, se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettent.

Procédures
non
atteintes
par des irrégularités.

(2) Nul jugement ou autre mesure d'une cour pour jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne doit être annulée ou cassée par suite de quelque vice de forme ou irrégularité, lorsqu'il apparaît que le règlement de la cause a été dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Signification
des pièces
dans un
autre
ressort.

(3) Sauf les dispositions du paragraphe (5), si une personne, qu'elle soit un enfant ou un adulte, contre qui une cour pour jeunes délinquants a émis un mandat, est introuvable dans le ressort de la cour pour jeunes délinquants qui a émis ce mandat, mais est ou est soupçonnée d'être dans quelque autre partie du Canada, tout juge ou juge suppléant d'une cour pour jeunes délinquants dans le ressort de laquelle cette personne est ou est soupçonnée d'être, ou, s'il n'y a pas de cour pour jeunes délinquants ayant juridiction dans cet endroit, alors un juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée d'être, sur preuve faite, sous serment ou affirmation, de l'écriture du juge de la cour pour jeunes délinquants ou d'un autre

fonctionnaire qui a émis le mandat, doit apposer son visa ^{Inscription sur le mandat.} sur le mandat, sous son seing, autorisant l'exécution du mandat dans son ressort.

(4) Ce visa du mandat suffit pour autoriser la personne ^{Autorisation d'arrêt.} chargée de son exécution, ainsi que toutes les autres personnes auxquelles il était adressé originairement, et aussi tous les agents de surveillance, les constables et autres agents de la paix de la cour pour jeunes délinquants ou de la circonscription territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé, après son arrestation, devant la cour pour jeunes délinquants d'où a émané le mandat.

(5) Si la cour pour jeunes délinquants a fait placer dans ^{Enfant hors de la juridiction.} un foyer hors de la juridiction de cette cour, ou a commis à la charge ou au soin d'un agent de surveillance ou d'une autre personne recommandable ou d'une école industrielle hors de la juridiction de cette cour, un enfant qui a précédemment comparu devant cette cour et qui reste sous sa surveillance, elle peut prendre à l'égard de cet enfant toute mesure qu'elle pourrait adopter si cet enfant était du ressort de cette cour; et pour ces fins un mandat ou une ordonnance émise à l'égard de cet enfant peut être exécutée ou signifiée en tout endroit du Canada hors de la juridiction de cette cour, sans qu'il soit nécessaire d'observer les dispositions du paragraphe (3). 1929, c. 46, art. 17.

18. Il n'est pas nécessaire qu'un sceau soit attaché ou ^{Sceau non requis.} fixé aux dénonciations, sommations, mandats, déclarations de culpabilité, ordonnances ou autres pièces ou documents déposés, émis ou inscrits dans une procédure prise ou intentée en exécution de la présente loi pour que ces pièces judiciaires soient valables. 1929, c. 46, art. 18.

19. (1) Lorsque, dans une procédure devant une cour ^{Dispense du serment.} pour jeunes délinquants, le juge est d'avis qu'un enfant en bas âge, appelé comme témoin, ne comprend pas la nature du serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, si, de l'avis du juge, cet enfant possède assez d'intelligence pour justifier la réception de son témoignage et comprend l'obligation de dire la vérité.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable sur le témoi- ^{Témoignage doit être corroboré.} gnage d'un enfant en bas âge, qui n'a pas prêté serment, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel. 1929, c. 46, art. 19.

Libération
condition-
nelle.

20. (1) Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures diverses ci-dessous énoncées au présent article, selon qu'elle le juge opportun dans les circonstances,

- a) suspendre le règlement définitif;
- b) ajourner, à l'occasion, l'audition ou le règlement de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;
- c) imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement;
- d) confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable;
- e) permettre à l'enfant de rester dans sa famille, sous réserve de visites de la part d'un agent de surveillance, l'enfant étant tenu de se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;
- f) faire placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance et des ordres futurs de la cour;
- g) imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes;
- h) confier l'enfant à quelque société d'aide à l'enfance, dûment organisée en vertu d'une loi de la Législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société d'aide à l'enfance, aux soins du surintendant, s'il en est un; ou
- i) confier l'enfant à une école industrielle dûment approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Entretien
de l'enfant.

(2) Dans chacun de ces cas, la cour est autorisée à rendre un ordre enjoignant aux père et mère de l'enfant ou au père ou à la mère ou à la municipalité à laquelle il appartient, de verser pour son entretien telle somme que la cour peut déterminer, et lorsque cet ordre est donné à la municipalité, cette dernière peut à l'occasion recouvrer des père et mère ou du père ou de la mère de l'enfant la somme ou les sommes qu'elle a versées en exécution de cet ordre.

Retour du
jeune
délinquant
à la cour.

(3) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant, que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au paragraphe (1), la cour peut, en tout temps, avant que ce jeune délinquant ait atteint l'âge de vingt et un ans et à moins que la cour n'en ait ordonné autrement, faire en sorte, par avis, somma-

tion ou mandat, que le délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors prendre toute mesure prévue par le paragraphe (1), ou elle peut rendre un ordre à l'égard de cet enfant en vertu de l'article 9, ou elle peut libérer l'enfant sur parole ou lui accorder sa libération, mais dans une province où se trouve un surintendant, nul enfant ne doit être libéré d'une école industrielle par le juge sans un rapport de ce surintendant recommandant sa libération, et lorsqu'une cour rend un ordre libérant un jeune délinquant d'une école industrielle ou le transférant d'une école industrielle à un foyer d'adoption ou d'un foyer d'adoption à un autre en vertu des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas nécessaire pour ce délinquant d'être en présence de la cour au moment où cet ordre est rendu.

(4) Lorsqu'un enfant est traduit de nouveau devant la cour, ainsi que le prévoit le paragraphe (3), la cour peut disposer du cas sur le rapport de l'agent de surveillance ou d'une autre personne à qui l'enfant a été confié, ou du secrétaire d'une société d'aide à l'enfance, ou du surintendant, ou du surintendant de l'école industrielle où l'enfant a été interné, sans qu'il soit nécessaire d'entendre une preuve supplémentaire ou autre.

(5) La décision à prendre dans chaque cas doit être celle que la cour juge être pour le bien de l'enfant et le meilleur intérêt de la société. 1929, c. 46, art. 20.

21. (1) Chaque fois qu'un ordre est rendu en exécution de l'article 20, à l'effet de confier un enfant à une société d'aide à l'enfance, ou à un surintendant, ou à une école industrielle, si le secrétaire de la province l'ordonne, l'enfant peut ensuite être traité en vertu des lois de la province de la même manière, à tous égards, que si un ordre eût été légalement rendu concernant une procédure intentée sous le régime d'un statut de la province; et à partir de la date de l'émission de cet ordre, sauf le cas de nouvelles infractions, l'enfant n'est plus traité par la cour sous le régime des dispositions de la présente loi.

(2) L'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas d'incarcération mentionnés au présent article. 1929, c. 46, art. 21.

22. (1) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant s'est rendu coupable d'une infraction et que, de l'avis de la cour, l'imposition d'une amende, le paiement de dommages-intérêts ou de frais, avec ou sans restitution ou avec ou sans autre mesure, constituent le meilleur remède dans les circonstances, la cour peut ordonner que l'amende imposée,

les dommages-intérêts ou les frais accordés soient payés par le père ou la mère ou le tuteur de l'enfant, au lieu de l'être par l'enfant, si elle est convaincue que les père et mère ou le tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de prendre bon soin de l'enfant ou autrement.

Limite de l'amende.

(2) Lorsqu'une amende est imposée et qu'il est ordonné au père ou à la mère ou au tuteur de la payer, la limite de la somme imposée par le paragraphe (1) de l'article 20 ne s'applique pas, mais l'amende ne doit en aucun cas excéder la somme fixée, pour une infraction semblable, par l'une quelconque des dispositions du *Code criminel*.

Recouvrement de l'amende.

(3) Lorsque, sous l'autorité du présent article ou de l'article 20, il a été ordonné de payer une certaine somme d'argent, la cour peut prononcer, soit par l'ordonnance se rapportant au paiement de cette somme, soit par une ordonnance rendue subséquemment, que cette somme est recouvrable par saisie et vente des effets et biens mobiliers de la partie de qui cette somme est recouvrable, et par emprisonnement à défaut d'une telle saisie. Le montant d'argent est ainsi recouvrable, ou il est recouvrable de la même manière que l'est une amende imposée d'après quelque disposition du *Code criminel*, ou est recouvrable de la façon prévue par toute loi de la Législature de la province contenant des dispositions pour le recouvrement des amendes.

Père, mère ou tuteur doivent être entendus.

(4) Nul ordre ne doit être donné en exécution du présent article à moins que le père ou la mère ou le tuteur n'aient eu l'occasion de se faire entendre; mais les père ou mère ou tuteur, à qui avis de l'audience a été dûment signifié, conformément à l'article 10, sont censés avoir eu cette occasion, malgré le fait qu'ils ne se soient pas présentés à l'audience.

Appel.

(5) Le père ou la mère ou le tuteur ont le même droit d'interjeter appel d'un ordre rendu en vertu des dispositions du présent article que si l'ordre avait été rendu lors de la déclaration de culpabilité du père ou de la mère ou du tuteur.

Mesure additionnelle.

(6) Toute mesure prise en vertu du présent article peut être additionnelle à toute mesure prise en vertu de l'article 20. 1929, c. 46, art. 22.

Religion de l'enfant doit être respectée.

23. (1) Nul enfant protestant, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance, ni placé dans une famille catholique romaine comme dans son foyer d'adoption; et nul enfant catholique romain, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société

protestante d'aide à l'enfance, ni placé dans une famille protestante comme dans son foyer d'adoption; mais le présent article ne s'applique pas aux enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire pour les enfants, établi sous l'autorité d'un statut de la province, ou, dans une municipalité où il n'existe qu'une société d'aide à l'enfance, à cette société d'aide à l'enfance.

(2) Lorsqu'un enfant protestant est confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance, ou placé dans une famille catholique romaine comme dans son foyer d'adoption, ou si un enfant catholique romain est confié aux soins d'une société protestante d'aide à l'enfance, ou placé dans une famille protestante comme dans son foyer d'adoption, contrairement aux dispositions du présent article, la cour doit, sur demande de toute personne à cette fin, rendre un ordre pour que cet enfant soit confié ou placé conformément aux dispositions du paragraphe (1). Ordre à l'effet de mettre en vigueur les dispositions précédentes.

(3) Nul enfant d'une autre foi religieuse que la foi protestante ou catholique romaine ne doit être confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance protestante ou catholique romaine, ni être placé dans une famille protestante ou catholique romaine comme dans son foyer d'adoption, à moins qu'il n'y ait dans la municipalité aucune société d'aide à l'enfance, ni aucune famille convenable de la même foi religieuse que celle de l'enfant ou de sa famille, et s'il n'y a aucune société d'aide à l'enfance ni aucune famille convenable de la même foi auxquelles le soin de cet enfant puisse être convenablement confié, la cour, à sa discrétion, décide du sort de cet enfant. 1929, c. 46, art. 23. Quant aux enfants d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine.

24. (1) Il n'est permis à aucun enfant, autre qu'un enfant porté au bras, d'être présent en cour pendant le procès de quelque personne accusée d'une infraction, ou pendant les procédures préliminaires, et en cas de présence, la cour doit ordonner qu'il soit éloigné, à moins qu'il ne soit la personne même accusée de la prétendue infraction, ou à moins que sa présence ne soit nécessaire comme témoin ou autrement, pour des fins de la justice. Il n'est pas permis aux enfants d'être présents en cour.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux messagers, commis et autres personnes dont la présence est requise à la cour pour des objets connexes à leur emploi. 1929, c. 46, art. 24. Exception.

25. Il est interdit d'envoyer un jeune délinquant, apparemment âgé de moins de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme Enfants au-dessous de douze ans.

de cet enfant à son propre foyer ou à un foyer d'adoption, ou pendant qu'il est sous la garde d'une société d'aide à l'enfance, ou d'un surintendant, et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire. 1929, c. 46, art. 25.

Les enfants
doivent être
séparés
des adultes.

26. (1) Nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, lorsqu'il est déclaré coupable ou par la suite, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, un poste de police ou autre endroit, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcéré dans les susdits.

Exception.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui a été poursuivi en vertu des dispositions de l'article 9. 1929, c. 46, art. 26.

"Comité de
la cour pour
les jeunes
délin-
quants."

27. (1) Relativement à la cour pour jeunes délinquants, il est établi un comité de citoyens, dont les services sont gratuits, désigné sous le nom de «comité de la cour pour jeunes délinquants».

Comité de
la cour pour
les jeunes
délinquants,
ex-officio.

(2) Lorsqu'il existe une société d'aide à l'enfance dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, le comité ou un sous-comité de cette société constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants; et lorsqu'il existe à la fois une société protestante d'aide à l'enfance et une société catholique romaine d'aide à l'enfance, le comité ou un sous-comité de la société protestante d'aide à l'enfance constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants protestants, et le comité ou un sous-comité de la société catholique romaine d'aide à l'enfance constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants catholiques romains.

Nomination
par la cour.

(3) Lorsqu'il n'existe pas de société d'aide à l'enfance dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, la cour peut et, à la requête signée par cinquante personnes qui résident dans la municipalité en question, doit nommer trois personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants protestants, et trois autres personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants catholiques romains; et les personnes ainsi nommées peuvent, à leur discrétion, siéger à titre d'un comité mixte.

Lorsque
l'enfant est
d'une foi
religieuse
autre que
la foi pro-
testante ou
catholique
romaine.

(4) Dans le cas d'un enfant d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine, la cour doit nommer trois personnes recommandables ou plus, qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants, en ce

qui a trait à cet enfant. Ces personnes doivent être de la même foi religieuse que l'enfant, si de telles personnes recommandables résident dans la municipalité et consentent à agir, et si, de l'avis de la cour, ces personnes sont désirables pour former ce comité. 1929, c. 46, art. 27.

28. (1) Il est du devoir du comité de la cour pour jeunes délinquants de s'assembler aussi souvent qu'il est nécessaire, et de consulter avec les agents de surveillance à l'égard des jeunes délinquants, d'offrir, par l'entremise des agents de surveillance et autrement, des conseils à la cour, relativement à la meilleure manière de traiter ces délinquants, et, en général, de faciliter par tous les moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants. Devoirs du comité.

(2) Des représentants du comité de la cour pour jeunes délinquants, qui sont membres de ce comité, peuvent être présents à toute session de la cour pour jeunes délinquants. Représentants peuvent être présents.

(3) Aucun juge suppléant ne doit entendre et décider un cas lorsque le comité de la cour pour jeunes délinquants désire que ce cas soit réservé pour audition et décision par le juge de la cour pour jeunes délinquants. 1929, c. 46, art. 28. Certains cas réservés au juge.

29. Lorsqu'il n'y a pas eu d'agent de surveillance nommé en vertu de l'autorité provinciale, et qu'il a été pourvu à la rémunération d'un tel agent par subvention municipale, souscription publique ou autrement, la cour doit, de concert avec le comité de la cour pour jeunes délinquants, nommer agents de surveillance une ou plusieurs personnes recommandables. 1929, c. 46, art. 29. La cour peut nommer des agents de surveillance.

30. Tout agent de surveillance dûment nommé en vertu des dispositions de la présente loi ou de quelque statut provincial est revêtu, pour l'exécution de ses fonctions comme tel, de tous les pouvoirs d'un constable, et est protégé contre toutes procédures civiles pour ce qu'il peut faire en exerçant de bonne foi les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi. 1929, c. 46, art. 30. Pouvoirs d'un agent de surveillance.

31. L'agent de surveillance est tenu de faire toute enquête que la cour peut exiger, d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue, de fournir à la cour les renseignements et l'aide qu'elle juge nécessaires, et de prendre soin de l'enfant, avant ou après le procès, de la manière que la cour peut ordonner. 1929, c. 46, art. 31. Devoirs de l'agent de surveillance.

Agents de surveillance sous la direction du juge.

32. Tout agent de surveillance, de quelque manière qu'il ait été nommé, est, pour toutes les fins de la présente loi, sous la direction et soumis aux instructions du juge de la cour à laquelle est attaché cet agent de surveillance. 1935, c. 41, art. 2.

Culpabilité des adultes qui contribuent au délit.

33. (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré,

a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette; ou

b) commet quelque acte qui est de nature, tend ou contribue à faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera vraisemblablement à le devenir;

Peine.

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Responsabilité des père ou mère ou tuteur.

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, et en étant capable, néglige sciemment d'accomplir ce qui tendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de faire disparaître les conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes que la cour peut juger utiles, ou peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne déclarée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence sous réserve desdites conditions, et, sur preuve établie à quelque moment que ce soit que ces conditions n'ont pas été observées, rendre jugement contre cette personne.

Ajournement.

Conditions peuvent être imposées.

Le fait que l'enfant n'est pas devenu délinquant ne constitue pas un moyen de défense.

(4) Ne constitue pas une défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article le fait ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas effectivement devenu un jeune délinquant.

Prescription.

(5) Nonobstant toute disposition contraire de l'article 5, ou toutes dispositions du *Code criminel* visées par l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5, toute poursuite pour

une infraction prévue au présent article peut être intentée dans le délai d'un an à compter du moment où l'infraction est censée avoir été commise. 1936, c. 40, art. 2.

34. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants, ou devant un magistrat, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque induit ou tente d'induire un enfant à quitter toute maison de détention, école industrielle ou tout foyer d'adoption ou toute autre institution ou endroit où cet enfant a été placé en vertu des dispositions de la présente loi, ou qui en enlève ou cherche à en enlever cet enfant sans l'autorisation de la cour, ou qui, lorsqu'un enfant s'est soustrait illégalement à la garde d'une institution ou d'un foyer d'adoption, sciemment héberge ou cache cet enfant sans donner à la cour ou à l'institution ou aux autorités policières locales avis de l'endroit où il se trouve. 1929, c. 46, art. 34.

Peine pour induire, etc., un enfant à quitter la maison, etc., où il a été placé en vertu des dispositions de la présente loi.

35. (1) Les poursuites contre des adultes pour infraction à quelque disposition du *Code criminel* relativement à un enfant peuvent être intentées dans la cour pour jeunes délinquants, sans que soit nécessaire une audition préliminaire devant un juge de paix, et peuvent être jugées sommairement si l'infraction est poursuivable sommairement, ou autrement traitées comme dans le cas d'une audition préliminaire devant un juge de paix.

Aucune audition préliminaire. Procédure sommaire.

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel*, non incompatibles avec la présente loi, qui s'appliqueraient à des procédures identiques si elles étaient prises devant un juge de paix, s'appliquent aux poursuites intentées devant une cour pour jeunes délinquants en exécution du présent article. 1929, c. 46, art. 35.

Application du Code criminel.

36. (1) Une cour pour jeunes délinquants possède les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans la cour durant ses audiences, et peut recourir aux mêmes voies et moyens, que ceux que tout tribunal au Canada ou les juges de tout tribunal au Canada actuellement exercent ou emploient légalement, ou peuvent exercer ou employer légalement dans des cas similaires et pour les mêmes fins, durant leurs audiences.

Désobéissance à la cour.

(2) S'il est opposé quelque résistance à l'exécution d'une sommation, d'un mandat d'exécution ou d'une autre ordonnance qu'il a émis, un juge d'une cour pour jeunes délinquants

Mise en vigueur de l'ordonnance.

3731

peut

S.R., 1952.

peut en imposer l'exécution par les moyens qu'indique la loi à cet égard relativement aux procédures d'autres tribunaux dans des cas semblables. 1929, c. 46, art. 36.

Appel par permission spéciale.

37. (1) Un juge de la Cour suprême peut, à sa discrétion et pour des motifs particuliers, accorder une permission spéciale d'interjeter appel de toute décision de la cour pour jeunes délinquants ou d'un magistrat. Dans tous les cas où cette permission est accordée, la procédure en appel doit être la même que celle qui est prévue dans le cas de déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, et les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels des déclarations de culpabilité par voie de mise en accusation s'appliquent *mutatis mutandis* à cet appel, sauf que l'appel doit être interjeté à un juge de la Cour suprême au lieu de l'être à la Cour d'appel, avec un nouveau droit d'appel à la Cour d'appel par permission spéciale de cette Cour.

Quand il est permis d'interjeter appel.

(2) Aucune permission d'interjeter appel ne doit être accordée sous le régime des dispositions du présent article à moins que le juge ou la cour qui accorde permission ne considère que dans les circonstances particulières du cas il est essentiel dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice que cette permission soit accordée.

Demande d'autorisation d'appel.

(3) Demande d'autorisation d'appel sous le régime du présent article doit être présentée dans un délai de dix jours à compter de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel, ou dans un délai prorogé, ne dépassant pas vingt autres jours, qu'un juge de la Cour suprême peut juger à propos de fixer, soit avant, soit après l'expiration du susdit délai de dix jours. 1929, c. 46, art. 37; 1932, c. 17, art. 2; 1947, c. 37, art. 1.

Loi doit être interprétée libéralement.

38. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours. 1929, c. 46, art. 38.

Statuts provinciaux ne sont pas atteints.

39. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler quelque disposition d'un statut provincial en vue de la protection ou du bien des enfants; et lorsqu'un jeune délinquant, qui ne s'est pas rendu coupable d'une infraction constituant un acte criminel aux termes des dispositions du *Code criminel*, tombe sous les dispositions d'un statut provincial, il

peut être traité, soit en vertu de ce statut, soit en vertu de la présente loi, selon que le meilleur intérêt de cet enfant l'exige. 1929, c. 46, art. 39.

40. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi dans une province, cité, ville ou autre partie d'une province, toute disposition du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, incompatible avec les dispositions de la présente loi, se trouve abrogée en ce qui concerne cette province, cité, ville, ou autre partie d'une province. 1929, c. 46, art. 40.

Abrogation
de l'ancienne
loi.

41. Le paragraphe (4) de l'article 12 et les paragraphes (3) et (5) de l'article 17, ainsi que l'article 34, sont en vigueur dans toutes les parties du Canada, que la présente loi soit par ailleurs en vigueur ou non. 1929, c. 46, art. 41.

Articles 12
(4) et 17
(3), (5) et
34 en
vigueur
au Canada.

42. Sous réserve des dispositions de l'article 41, la présente loi peut être mise en vigueur, par proclamation, dans toute province, ou dans toute partie d'une province, après l'adoption d'une loi par la Législature de quelque province, pourvoyant à l'établissement de cours pour jeunes délinquants, ou désignant des cours existantes comme des cours pour jeunes délinquants, et de maisons de détention pour les enfants. 1929, c. 46, art. 42.

Mise en
vigueur
de la loi.

43. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 41, la présente loi peut être mise en vigueur, par proclamation, dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, nonobstant le fait que la Législature provinciale n'a pas adopté de loi telle qu'en fait mention l'article 42, pourvu que le gouverneur en conseil soit convaincu que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement.

Toute cité
ou ville peut
demander
l'applica-
tion de la
présente
loi.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité, ville ou autre partie d'une province, où la loi est ainsi mise en vigueur, pour agir comme juge de la cour pour jeunes délinquants dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, et le juge ou le juge de paix ainsi désigné ou nommé possède et exerce dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la cour pour jeunes délinquants. 1929, c. 46, art. 43.

Nomination
spéciale
du juge.

235

3733

44.

S.R., 1952.

Application de la loi. 44. La présente loi n'entre en vigueur que lorsque et selon que des proclamations la déclarant exécutoire dans une province, une cité, une ville ou autre partie de la province sont lancées et publiées dans la *Gazette du Canada*. 1929, c. 46, art. 44.

Fonctionnement de la loi. 45. Par dérogation aux dispositions de l'article 44, la présente loi est en vigueur dans toute partie du Canada où la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre 108 des Statuts révisés du Canada, 1927, se trouvait en vigueur le 14 juin 1929. 1929, c. 46, art. 45.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

en chef des sessions, la fonction de tel juge en chef. S. R. 1941, c. 15, a. 242b; 7-8 Eliz. II, c. 23, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 39, a. 7.

sessions, the office of such chief judge. R. S. 1941, c. 15, s. 242b; 7-8 Eliz. II, c. 23, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 39, s. 7.

Pensions viagères incessibles, etc.

100. Sous les réserves stipulées à l'article 97 quant aux pensions des veuves de juges de sessions, les pensions ci-dessus prévues sont viagères; elles sont payées mensuellement à même le fonds consolidé du revenu et elles sont incessibles et insaisissables. S. R. 1941, c. 15, a. 243; 13 Geo. VI, c. 19, a. 12; 3-4 Eliz. II, c. 30, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 39, a. 8.

100. Subject to the reservations mentioned in section 97 respecting the pensions of widows of judges of the sessions, the pensions above provided for shall be for life; they shall be paid monthly out of the consolidated revenue fund and shall be untransferable and unseizable. R. S. 1941, c. 15, s. 243; 13 Geo. VI, c. 19, s. 12; 3-4 Eliz. II, c. 30, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 39, s. 8.

Pensions for life, unseizable, etc.

SECTION IV

DE LA COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL

Établissement de « Cour de bien-être social ».

101. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir, par proclamation, pour tout district judiciaire ou groupe de districts judiciaires comprenant une cité ou une ville d'au moins cinquante mille âmes, au dernier recensement officiel, ou plusieurs cités ou villes atteignant ensemble cette population, une cour d'archives désignée sous le nom de « Cour de bien-être social du district, ou, selon le cas, des districts de (compléter en nommant le ou les districts concernés) ». S. R. 1941, c. 15, s. 266a; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.

101. The Lieutenant-Governor in Council may establish, by proclamation, for any judicial district or group of judicial districts comprising a city or town of at least fifty thousand inhabitants, according to the last official census, or several cities or towns having together such population, a court of record designated under the name of the "Social Welfare Court of the district, or, as the case may be, of the districts of (to complete by filling in the name of the district or districts concerned)". R. S. 1941, c. 15, s. 266a; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.

Establishing "Social Welfare Court".

Juges.

102. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, des juges pour présider la Cour de bien-être social et il fixe le lieu de leur résidence.

102. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, during good behavior, by a commission under the Great Seal, judges to preside over the Social Welfare Court, and fix the place of their residence.

Judges.

Jurisdiction.

Leur juridiction s'étend à tous les districts judiciaires pour lesquels la Cour de bien-être social est établie. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois limiter leur juridiction à un ou plusieurs districts judiciaires déterminés.

Their jurisdiction shall extend to all the judicial districts for which the Social Welfare Court is established. The Lieutenant-Governor in Council may however limit their jurisdiction to one or several specified judicial districts.

Jurisdiction.

Nombre de juges.

Le nombre de ces juges, y compris le juge en chef, ne doit pas excéder trente.

The number of such judges, the Chief Judge included, shall not exceed thirty.

Number of judges.

Avocats.

Les titulaires de ces fonctions sont choisis parmi les membres du Barreau de la province de Québec ayant au moins dix ans de pratique; ils doivent cesser d'exercer comme avocat dès leur nomination comme juges de ces cours et consacrer tout

The holders of such offices shall be appointed from amongst the members of the Bar of the Province of Quebec having at least ten years' practice; they must cease practising as soon as they are appointed judges of such courts and devote

Lawyers.

leur temps à leurs fonctions judiciaires. S. R. 1941, c. 15, a. 266*b*; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 4-5 Eliz. II, c. 31, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 39, a. 9; 9-10 Eliz. II, c. 14, a. 2; 12-13 Eliz. II, c. 12, a. 9.

full time to their judicial functions. R. S. 1941, c. 15, s. 266*b*; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 4-5 Eliz. II, c. 31, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 39, s. 9; 9-10 Eliz. II, c. 14, s. 2; 12-13 Eliz. II, c. 12, s. 9.

103. Lorsqu'un juge de la Cour de bien-être social est absent ou incapable, pour toute autre cause, de remplir ses fonctions, le juge en chef de la Cour de bien-être social peut, avec l'assentiment du procureur général, lui désigner un suppléant.

103. When a judge of the Social Welfare Court is absent or unable, for any other cause, to perform his duties, the Chief Judge of the Social Welfare Court, with the assent of the Attorney-General, may designate a deputy for him.

Celui-ci exerce la juridiction du juge qu'il remplace, pendant l'absence de ce dernier. Il reçoit le traitement que fixe le procureur général. S. R. 1941, c. 15, a. 266*c*; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, a. 5; 12-13 Eliz. II, c. 12, a. 10.

Such deputy shall exercise the jurisdiction of the judge whom he replaces, during the absence of the latter. He shall receive the remuneration fixed by the Attorney-General. R. S. 1941, c. 15, s. 266*c*; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, s. 5; 12-13 Eliz. II, c. 12, s. 10.

104. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge en chef de la Cour de bien-être social, avec résidence à Québec ou à Montréal selon qu'il le détermine.

104. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Chief Judge of the Social Welfare Court with residence at Quebec or Montreal as he shall decide.

Il peut aussi nommer un juge en chef adjoint de la Cour de bien-être social, avec résidence à Montréal, lorsque le juge en chef réside à Québec, et à Québec, lorsque le juge en chef réside à Montréal.

He may also appoint an Associate Chief Judge of the Social Welfare Court with residence at Montreal when the Chief Judge resides at Quebec, and at Quebec when the Chief Judge resides at Montreal.

La juridiction administrative du juge exerçant la fonction de juge en chef à Québec s'étend sur les districts judiciaires énumérés dans l'article 24 et celle du juge exerçant la fonction de juge en chef à Montréal, sur les districts judiciaires énumérés dans l'article 23.

The administrative jurisdiction of the judge acting as chief judge at Quebec shall extend to the judicial districts enumerated in section 24, and that of the judge acting as chief judge in Montreal, to the judicial districts enumerated in section 23.

Les juges de la Cour de bien-être social sont soumis à la surveillance et à la direction de ces juges en chef, en ce qui concerne la distribution des causes, la tenue des séances, l'exécution du travail judiciaire et l'administration générale de la Cour de bien-être social.

The judges of the Social Welfare Court are subject to the supervision and direction of such chief judges, with regard to the distribution of cases, the holding of sittings, the carrying out of judicial work and the general administration of the Social Welfare Court.

Lorsque le juge en chef de la Cour de bien-être social ou le juge en chef adjoint est temporairement empêché, par suite d'absence ou de maladie, d'exercer sa juridiction administrative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser un juge de la Cour de bien-être social à assumer provisoirement cette juridiction. Durant cette période d'absence ou de mala-

When the Chief Judge of the Social Welfare Court or the Associate Chief Judge is temporarily prevented, by absence or illness, from exercising his administrative jurisdiction, the Lieutenant-Governor in Council may authorize a judge of the Social Welfare Court to assume such jurisdiction temporarily. During such period of absence or illness, the

Pensions for life, unseizable, etc.

Establishing "Social Welfare Court".

Judges.

Jurisdiction.

Number of judges.

Lawyer.

Président.

Durée de l'office, etc.

Juge en chef.

Juge en chef adjoint.

Jurisdiction.

Pouvoirs.

Statut.

Deputy.

Term of office, etc.

Chief Judge.

Associate Chief Judge.

Jurisdiction.

Powers.

Temporary substitute.

die, le juge ainsi autorisé exerce les fonctions de juge en chef ou de juge en chef adjoint et reçoit le même traitement que la loi attribue au juge en chef ou au juge en chef adjoint. S. R. 1941, c. 15, a. 266*d*; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 4-5 Eliz. II, c. 31, a. 2; 5-6 Eliz. II, c. 48, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 12, a. 10.

judge so authorized shall exercise the functions of chief judge or associate chief judge and shall receive the same salary as is assigned by law to the Chief Judge or to the Associate Chief Judge. R. S. 1941, c. 15, s. 266*d*; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 4-5 Eliz. II, c. 31, s. 2; 5-6 Eliz. II, c. 48, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 12, s. 10.

Traite-
ment.

105. Le traitement des juges de la Cour de bien-être social est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil; il ne doit pas excéder seize mille dollars par année pour le juge en chef et le juge en chef adjoint et quatorze mille dollars par année pour les autres.

105. The salary of the judges of the Social Welfare Court shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council; it shall not exceed sixteen thousand dollars per annum for the Chief Judge and the Associate Chief Judge and fourteen thousand dollars per annum for the others.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les dispositions des articles 73, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99 et 100 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux juges de la Cour de bien-être social. S. R. 1941, c. 15, a. 266*e*; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 55, a. 9; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 14; 5-6 Eliz. II, c. 26, a. 7; 7-8 Eliz. II, c. 22, a. 7; 7-8 Eliz. II, c. 23, a. 3; 8-9 Eliz. II, c. 39, a. 10; 12-13 Eliz. II, c. 12, a. 11.

The provisions of sections 73, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99 and 100 shall apply, *mutatis mutandis*, to the judges of the Social Welfare Court. R. S. 1941, c. 15, s. 266*e*; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 55, s. 9; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 14; 5-6 Eliz. II, c. 26, s. 7; 7-8 Eliz. II, c. 22, s. 7; 7-8 Eliz. II, c. 23, s. 3; 8-9 Eliz. II, c. 39, s. 10; 12-13 Eliz. II, c. 12, s. 11.

Provi-
sions to
apply.

Juridio-
tion.

106. La Cour de bien-être social est autorisée à connaître des cas de jeunes délinquants au sens de la Loi sur les jeunes délinquants (S. R. C. 1952, chap. 160).

106. The Social Welfare Court is authorized to take cognizance of cases of juvenile delinquents within the meaning of the Juvenile Delinquents Act (R. S. C. 1952, Chap. 160).

Jurisdic-
tion.

Idem.

En outre la juridiction de la Cour de bien-être social et de tout juge qui la préside s'étend

Moreover, the jurisdiction of the Social Welfare Court and of any judge presiding over it shall extend

Idem.

a) à l'admission des enfants dans les écoles de protection de la jeunesse, par l'article 15 de la Loi des écoles de protection de la jeunesse (chap. 220);

(a) to the admission of children to youth protection schools under section 15 of the Youth Protection Schools Act (Chap. 220);

b) à l'adoption d'enfants, suivant la compétence attribuée par la Loi de l'adoption (chap. 218);

(b) to the adoption of children in accordance with the jurisdiction conferred by the Adoption Act (Chap. 218);

c) aux contraventions à des règlements municipaux commises par des enfants âgés de moins de dix-huit ans. S. R. 1941, c. 15, a. 266*f*; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, a. 6; 4-5 Eliz. II, c. 61, a. 2.

(c) to infringements of municipal by-laws committed by children of less than eighteen years of age. R. S. 1941, c. 15, s. 266*f*; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, s. 6; 4-5 Eliz. II, c. 61, s. 2.

Devoirs
des juges.

107. Tout juge de la Cour de bien-être social doit de plus, dans le territoire pour lequel elle est établie, s'employer à aider à la protection de l'enfance et aux bonnes relations entre conjoints. À ces fins,

107. Every judge of the Social Welfare Court shall moreover, in the territory for which it is established, strive for the protection of children and for good relations between consorts. For such purposes,

Duties of
judges.

a) il conseille les personnes qui recourent à ses bons offices pour la réhabilitation des jeunes délinquants, la protection des enfants particulièrement exposés à des dangers moraux et physiques, en raison de leur milieu ou d'autres circonstances spéciales, et, généralement, il collabore à l'amélioration du sort de l'enfance malheureuse et négligée;

b) il agit comme conciliateur, lorsqu'il en est requis, dans tout différend entre conjoints ou entre parents et enfants. S. R. 1941, c. 15, a. 266g; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.

(a) he shall advise all persons who seek his good offices for the rehabilitation of juvenile delinquents, the protection of children who are particularly exposed to moral and physical dangers on account of their surroundings or other special circumstances, and in general, he shall collaborate in the improvement of the lot of unhappy and neglected children;

(b) he shall act as moderator, when so requested, in any dispute between consorts or between parents and children. R. S. 1941, c. 15, s. 266g; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.

108. Les juges de la Cour de bien-être social doivent, avant d'entrer en fonction, prêter, devant le juge en chef de la Cour de bien-être social, le juge en chef de district ou le juge en chef adjoint de district, le serment d'office suivant:

« Je, (*nom et prénom*), jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour de bien-être social et d'en exercer de même tous les pouvoirs. » S. R. 1941, c. 15, a. 266h; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, a. 7; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 20.

108. Judges of the Social Welfare Court, before entering upon their functions, shall take the following oath of office before the Chief Judge of the Social Welfare Court, the Chief District Judge or the Associate Chief District Judge:

"I, (*name and surname*), swear that I will faithfully, impartially and honestly, to the best of my knowledge and ability, fulfill all the duties and exercise all the powers of a judge of the Social Welfare Court." R. S. 1941, c. 15, s. 266h; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, s. 7; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 20.

109. La Cour de bien-être social siège au chef-lieu du district judiciaire pour lequel elle est constituée; lorsqu'elle est établie pour un groupe de districts judiciaires, elle siège au chef-lieu de chacun d'eux.

Elle siège en outre à tout autre endroit désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Elle peut tenir ses séances tous les jours juridiques. S. R. 1941, c. 15, a. 266i; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.

109. The Social Welfare Court shall sit at the chief place of the judicial district for which it is constituted; when it is established for a group of judicial districts it sits at the chief place of each of them.

It also sits at any other place fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

It may hold its sittings on any juridical day. R. S. 1941, c. 15, s. 266i; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.

110. Un officier est nommé pour agir comme greffier de la Cour de bien-être social; d'autres peuvent lui être adjoints pour remplir les fonctions de députés-greffiers.

Le greffier a la garde des archives et il dresse procès-verbal des procédures à l'audience.

Il peut, lorsqu'il s'agit d'une matière relevant de l'autorité législative de la province et qu'il n'y a pas de juge présent

110. An officer shall be appointed to act as clerk of the Social Welfare Court; others may be appointed to assist him for the office of deputy-clerks.

The clerk is the custodian of the records and shall draw up minutes of the proceedings in court.

He may, when any matter pertaining to the legislative authority of the province is concerned and when there is no judge

Salary.

Provisions to apply.

Jurisdiction.

Sittings.

Duties of judges.

- ou capable d'agir, faire tout acte ou procédure de caractère ministériel; mais il ne peut rendre de jugement ni imposer de sentence. S. R. 1941, c. 15, a. 266j; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.
- present or able to act, perform any act or procedure of an official character; but he cannot render any judgment or pronounce sentence. R. S. 1941, c. 15, s. 266j; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.
- Député-greffier.** **111.** Tout député-greffier de la Cour de bien-être social possède les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions que le greffier. S. R. 1941, c. 15, a. 266k; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.
- 111.** Every deputy-clerk of the Social Welfare Court has the same powers and performs the same functions as the clerk. R. S. 1941, c. 15, s. 266k; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.
- Nominations.** **112.** Le greffier, les députés-greffiers et les autres fonctionnaires et employés de la Cour de bien-être social sont nommés suivant les dispositions de la Loi du service civil (chap. 13). S. R. 1941, c. 15, a. 266l; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.
- 112.** The clerk, the deputy-clerks and other officers and employees of the Social Welfare Court shall be appointed in conformity with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13). R. S. 1941, c. 15, s. 266l; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.
- Attribution de pouvoirs.** **113.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut néanmoins, hors des districts judiciaires de Montréal et de Québec, attribuer, aux conditions qu'il détermine, à tout greffier, député-greffier et autre fonctionnaire ou employé d'une cour de justice siégeant dans un district judiciaire l'exercice des pouvoirs et des fonctions de greffier, député-greffier, fonctionnaire et employé de la Cour de bien-être social siégeant dans ce district. S. R. 1941, c. 15, a. 266m; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.
- 113.** The Lieutenant-Governor in Council may nevertheless, outside of the judicial districts of Montreal and Quebec, confer, under the conditions he may determine, upon any clerk, deputy-clerk and other officer or employee of any Court of Justice sitting in a judicial district, the exercise of the powers and functions of clerk, deputy-clerk, officer and employee of the Social Welfare Court sitting in such district. R. S. 1941, c. 15, s. 266m; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.
- Shérif.** **114.** Le shérif est officier de la Cour de bien-être social lorsqu'elle siège au chef-lieu du district auquel il est attaché. S. R. 1941, c. 15, a. 266n; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.
- 114.** The sheriff shall be an officer of the Social Welfare Court whenever it sits at the chief place of the district to which he is attached. R. S. 1941, c. 15, s. 266n; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.
- Constables, etc.** **115.** Les constables et officiers de la paix sont d'office constables et officiers de la paix de la Cour de bien-être social dans le district judiciaire où ils exercent leurs fonctions. S. R. 1941, c. 15, a. 266o; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.
- 115.** Constables and peace officers are *ex officio* constables and peace officers of the Social Welfare Court in the judicial districts where they exercise their functions. R. S. 1941, c. 15, s. 266o; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.
- Salaires, etc.** **116.** Les salaires et frais de voyage des juges de la Cour de bien-être social sont payés sur le fonds consolidé du revenu.
- 116.** The salaries and travelling expenses of the judges of the Social Welfare Court shall be paid out of the consolidated revenue fund.
- Dépenses.** Les autres dépenses encourues pour l'exécution de la présente section sont payées sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature. S. R. 1941, c. 15, a. 266p; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 8, a. 4.
- The other expenses occasioned by the application of this division shall be paid out of the moneys voted annually, for that purpose, by the Legislature. R. S. 1941, c. 15, s. 266p; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 8, s. 4.



A

CHAPITRE 220

CHAPTER 220

Loi de la protection de la jeunesse

Youth Protection Act

SECTION I

DIVISION I

INTERPRÉTATION

INTERPRETATION

- « fini-
-ma »: 1. Dans la présente loi, les termes sui-
vants signifient:
- « minist-
-ère »: a) « ministère »: le ministère de la fa-
mille et du bien-être social;
- « école »: b) « école »: une école de protection de
la jeunesse reconnue comme telle par le
lieutenant-gouverneur en conseil en vertu
de l'article 2 de la présente loi;
- « juge »: c) « juge »: un juge de district, sauf
dans un territoire soumis à la juridiction
d'une Cour de bien-être social, où ce terme
désigne un juge de cette cour;
- « minist-
-re »: d) « ministre »: le ministre de la famille
et du bien-être social;
- « per-
-sonne en
-autorité »: e) « personne en autorité »: le père, la
mère, le tuteur et le subrogé tuteur d'un
enfant, le curé, un commissaire d'école de
la localité où se trouve l'enfant, toute per-
sonne désignée d'office par le juge dans un
cas particulier, et un officier des organis-
mes sociaux qui s'occupent du bien-être et
de la protection de l'enfance et qui seront
officiellement reconnus comme tels par le
ministre;
- « enfant »: f) « enfant »: un garçon ou une fille
apparemment ou effectivement âgé de
moins de dix-huit ans;
- « domicile
-de
-l'enfant »: g) « domicile de l'enfant »: lieu de la
dernière résidence de ses père et mère,
tuteur ou gardien, pendant douze mois
consécutifs;
- « institu-
-tion d'as-
-sistance
-publi-
-que »: h) « institution d'assistance publique »:
une institution reconnue comme institu-
tion d'assistance publique en vertu de la
Loi de l'assistance publique (chap. 216);

- 1. In this act, the following terms Defini-
-tions:
- (a) "department": the Department of "depart-
-ment";
Family and Social Welfare;
- (b) "school": a youth protection school "school";
recognized as such by the Lieutenant-
Governor in Council under section 2 of
this act;
- (c) "judge": a district judge, except "judge";
in a territory under the jurisdiction of a
Social Welfare Court, where it means a
judge of such court;
- (d) "Minister": the Minister of Family "Minis-
-ter";
and Social Welfare;
- (e) "person in authority": the father, "person in
-authority";
mother, tutor and subrogate tutor of a
child, rector (*curé*), any school commis-
sioner of the locality where the child is,
any person designated *ex-officio* by the
judge in a particular case, and any officer
of any social organizations looking after
the welfare and protection of children and
who shall be officially recognized as such
by the Minister;
- (f) "child": a boy or a girl apparently or "child";
effectively aged less than eighteen years;
- (g) "domicile of the child": the last "domicile
-of the
-child";
place of residence of his father and mother,
tutor or guardian, during twelve consecu-
tive months;
- (h) "public charitable institution": any "public
-charitable
-institu-
-tion";
institution recognized as a public chari-
table institution under the Public Charities
Act (Chap. 216);

« agence sociale ».

i) « agence sociale »: une agence sociale reconnue comme institution d'assistance publique sous l'empire de la Loi de l'assistance publique. S. R. 1941, c. 38, a. 1; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 2.

(i) "social agency": any social agency recognized as a public charitable institution under the Public Charities Act. R. S. 1941, c. 38, s. 1; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 2.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES

Demande au ministre.

2. Une institution qui désire être reconnue comme école de protection de la jeunesse en fait la demande au ministre. Celui-ci peut ordonner une enquête sur les conditions, la salubrité, les règlements de l'école et la compétence du personnel, aux fins de constater si elle est en état de recevoir les enfants qui pourront lui être confiés.

Institution reconnue.

Si le rapport de l'enquête est jugé favorable, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut reconnaître l'institution comme une école de protection de la jeunesse. S. R. 1941, c. 38, a. 2; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

Contrats.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à passer des contrats avec toute école ainsi reconnue, pour la réception, la garde et l'entretien des enfants qui peuvent y être placés. S. R. 1941, c. 38, a. 3; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

Révocation de reconnaissance.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, révoquer en tout temps la reconnaissance mentionnée à l'article 2, en donnant un avis écrit d'au moins deux mois au directeur de l'école. S. R. 1941, c. 38, a. 4; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 2.

Publication d'avis.

5. L'avis de la reconnaissance d'une école ou de sa révocation est publié dans la *Gazette officielle de Québec* aussitôt que possible. S. R. 1941, c. 38, a. 5; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

Visites.

6. Les écoles sont visitées au moins une fois par année par un représentant du ministre, qui doit lui faire rapport sans délai. S. R. 1941, c. 38, a. 6; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

DIVISION II

ESTABLISHMENT OF SCHOOLS

2. Any institution wishing to be recognized as a youth protection school shall apply therefor to the Minister. The latter may order an investigation as to the conditions of salubrity and regulations of the school and the competence of the personnel, in order to determine if it is fit to receive the children who may be entrusted to it.

If the report of the investigation is deemed favourable, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, may recognize the institution as a youth protection school. R. S. 1941, c. 38, s. 2; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

3. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to make contracts with any school so recognized, for the admission, custody and maintenance of the children who may be placed therein. R. S. 1941, c. 38, s. 3; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

4. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, revoke at any time the recognition mentioned in section 2, by giving at least two months' written notice to the director of the school. R. S. 1941, c. 38, s. 4; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 2.

5. The notice of the recognition of a school or of its revocation shall be published in the *Quebec Official Gazette* as soon as possible. R. S. 1941, c. 38, s. 5; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

6. The schools shall be visited at least once a year by a representative of the Minister who shall report to the Minister without delay. R. S. 1941, c. 38, s. 6; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

7. Aucun changement de quelque importance ne doit être fait à une école sans l'approbation préalable du ministre. S. R. 1941, c. 38, a. 7; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

7. No change of any importance shall be made to a school without the prior approval of the Minister. R. S. 1941, c. 38, s. 7; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

8. Le ministre fait une classification des écoles de protection de la jeunesse de manière à permettre une juste ségrégation des enfants, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur religion, de leur développement physique et intellectuel et de leurs antécédents.

8. The Minister shall classify youth protection schools in such a way as to permit of a proper segregation of the children, taking into account their sex, age, religion and physical and intellectual development, and their antecedents.

Cette classification est communiquée aux directeurs des écoles et aux juges. S. R. 1941, c. 38, a. 8; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 1.

Such classification shall be communicated to the directors of schools and to the judges. R. S. 1941, c. 38, s. 8; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 1.

SECTION III

DIVISION III

DEVOIRS DES DIRECTEURS DES ÉCOLES

DUTIES OF DIRECTORS OF SCHOOLS

9. Le directeur de chaque école établit les règles pour la discipline et la régie interne de son institution.

9. The director of each school shall establish rules for the discipline and internal management of his institution.

Ces règles doivent, pour entrer en vigueur, être approuvées par le ministre. Elles doivent être conciliables avec les règlements adoptés par ce dernier en vertu de l'article 44. S. R. 1941, c. 38, a. 9; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

Such rules, in order to come into force, must be approved by the Minister. They must be compatible with the regulations adopted by the latter under section 44. R. S. 1941, c. 38, s. 9; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

10. Le directeur est tenu de recevoir et garder tous les enfants qui lui sont confiés en conformité de la présente loi, jusqu'à concurrence du nombre maximum fixé par le contrat passé en vertu de l'article 3.

10. The director shall receive and keep all the children entrusted to him pursuant to this act, up to the maximum number fixed by the contract passed under section 3.

Cependant, aucun enfant de moins de six ans ne peut être admis dans une école. S. R. 1941, c. 38, a. 10; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 3.

However, no child less than six years of age may be admitted to a school. R. S. 1941, c. 38, s. 10; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 3.

11. Les directeurs ne sont pas tenus de recevoir ou de garder les enfants que leur état physique ou mental empêche de suivre les règlements de l'école. Cette incapacité est déterminée par les services cliniques désignés par le ministre. S. R. 1941, c. 38, a. 11; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

11. Directors are not obliged to receive or keep children whose physical or mental condition prevents them from conforming to the regulations of the school. Such disability shall be determined by the clinical services designated by the Minister. R. S. 1941, c. 38, s. 11; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

12. Les directeurs sont tenus de loger, vêtir, nourrir, éduquer et instruire les enfants qui leur sont confiés, aux termes de

12. The directors shall lodge, clothe, feed, educate and teach the children entrusted to them as provided in this act,

la présente loi, et de leur procurer tous les soins médicaux que requiert leur état. S. R. 1941, c. 38, a. 12 (*partie*); 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 4; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 3.

and procure for them all the medical care that their condition requires. R. S. 1941, c. 38, s. 12 (*part*); 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 4; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 3.

Visites. **13.** Le directeur doit faciliter la visite de l'école au ministre et à ses représentants.

13. The director shall facilitate the visiting of the school by the Minister and his representatives.

Renseignements. Il doit aussi fournir, à demande, les renseignements que le ministre ou ses représentants autorisés désirent obtenir relativement à l'emploi des sommes payées à l'école par le gouvernement et leur donner accès aux livres de comptabilité. S. R. 1941, c. 38, a. 13; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

He shall also furnish, on demand, such information as the Minister or his authorized representatives wish to obtain with respect to the employment of the sums paid to the school by the Government, and give them access to the books of account. R. S. 1941, c. 38, s. 13; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

**Droits
sauve-
gardés.**

14. Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de l'Ordinaire sur les communautés religieuses catholiques, ni à leurs intérêts religieux, moraux et disciplinaires. S. R. 1941, c. 38, a. 14; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

14. The provisions of this act shall not be interpreted as derogating from the rights of the ordinary over Catholic religious communities, or from their religious, moral and disciplinary interests. R. S. 1941, c. 38, s. 14; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

SECTION IV

PLACEMENT ET SÉJOUR DES ENFANTS
DANS LES ÉCOLES

DIVISION IV

ADMISSION AND SOJOURN OF CHILDREN IN SCHOOLS

**Enfant
amené
devant
juge.**

15. 1. Lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin pour ces raisons d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire ou le faire conduire devant un juge. Un juge peut aussi, sur information qu'il estime sérieuse à l'effet qu'un enfant se trouve dans les conditions ci-dessus décrites, ordonner qu'il soit amené devant lui.

15. (1) When a child is particularly exposed to moral or physical dangers, by reason of its environment or other special circumstances, and for such reasons needs to be protected, any person in authority may bring him or have him brought before a judge. A judge may also, upon information which he deems serious, to the effect that a child is in the above described conditions, order that he brought before him.

**Enfants
visés.**

Sans restreindre la portée générale des dispositions de l'alinéa précédent, les enfants dont les parents, tuteurs ou gardiens sont jugés indignes, les orphelins de père et de mère dont personne ne prend soin, les enfants illégitimes ou adultérins abandonnés, ceux que leur milieu expose particulièrement à la délinquance, les enfants incontrôlables qui accusent généralement des traits de prédélinquance, ainsi que ceux qui présentent des troubles caractériels sérieux, peuvent être considérés comme se trouvant dans les conditions visées par l'alinéa précédent.

Without limiting the generality of the provisions of the preceding paragraph, children whose parents, tutors or guardians are deemed unworthy, orphans with neither father nor mother and cared for by nobody, abandoned illegitimate or adulterine children, those particularly exposed to delinquency by their environment, unmanageable children generally showing pre-delinquency traits, as well as those exhibiting serious character disturbances, may be considered as being in the conditions contemplated by the preceding paragraph.

Pendant toute la durée de l'instance, le juge peut, en cas d'urgence, prendre au bénéfice de l'enfant telle mesure de protection provisoire qu'il estime utile, en confiant celui-ci à toute personne, foyer, société, centre d'accueil ou institution susceptible de le recueillir temporairement.

Il est également loisible au juge, chaque fois qu'il le croit à propos, d'émettre un ordre de conduire ou d'amener devant lui tout enfant dont le cas est pendant devant la cour.

Le juge fait enquête, en la forme judiciaire, sur les circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'enfant.

Avis par écrit de cette enquête et du temps et du lieu où elle sera tenue doit être signifié au père et à la mère ou à l'un d'eux, au tuteur ou à ceux qui ont la garde de l'enfant; ceux-ci ont droit d'être entendus et de soumettre toute preuve que le juge estime pertinente.

2. Le juge peut alors, suivant les circonstances et après consultation, s'il y a lieu, avec une agence sociale, laisser l'enfant en liberté surveillée, le confier à toute personne ou société, recommander au ministre qu'il soit confié à une école, à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale ou prendre toute autre décision dans l'intérêt de l'enfant.

En outre, nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente loi, le juge peut, à la demande d'une personne en autorité et dans le meilleur intérêt de l'enfant, modifier ou annuler subseqüemment la recommandation ou l'ordonnance qu'il a rendue, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Lorsque le juge croit devoir faire une recommandation au ministre, il envoie à celui-ci, en duplicata, un rapport motivé en ce sens. Il lui transmet en même temps deux copies certifiées du rapport de l'enquête sociale et une copie de l'acte de naissance de l'enfant, s'il a pu l'obtenir; dans le cas contraire, il indique l'âge de l'enfant tel qu'il a pu l'établir par d'autres preuves ou son âge apparent.

Lorsqu'en vertu des dispositions du présent article, le juge recommande que l'enfant soit confié à une institution d'assis-

Throughout the pendency of the case, the judge, in case of urgency, may take for the benefit of the child such provisional protective measures as he may deem useful by confiding the child to any person, home, society, reception centre or institution capable of receiving him temporarily.

The judge may also, whenever he deems it expedient, issue an order to bring or have brought before him any child whose case is pending before the court.

The judge shall make an inquiry, in judicial form, into the particular circumstances in which the child is situated.

Notice in writing of such inquiry and of the time and place when and where it will be held must be served on the father and mother or one of them, on the tutor or on those having custody of the child; the latter shall have the right to be heard and to submit any proof which the judge deems relevant.

(2) The judge may then, according to circumstances and after consultation, if need be, with a social agency, leave the child at liberty under supervision, confide him to any person or society, recommend to the Minister that he be entrusted to a school, to a public charitable institution or to a social agency, or take any other decision in the interest of the child.

Furthermore, notwithstanding any legislative provision inconsistent with this act, the judge may, upon application by a person in authority and in the best interest of the child, amend or subsequently annul the recommendation or order made by him, in accordance with the provisions of the preceding paragraph.

When the judge feels obliged to make a recommendation to the Minister, he shall send him, in duplicate, a report giving his reasons therefor. He shall transmit to him at the same time two certified copies of the report of the social inquiry and a copy of the child's act of birth, if he has been able to obtain it; if not, he shall indicate the age of the child as he may be able to establish it by other evidence or by his apparent age.

When, under the provisions of this section, the judge recommends that the child be entrusted to a public charitable insti-

Provisional protection.

Order to bring, etc.

Inquiry.

Notice to interested persons.

Power of judge.

Change of order, etc.

Report by judge.

Provisions to apply, costs.

are 41, 1; , c.

the Visiting and

ch Informa- or- tion.

with ms and nt. l,

ot Rights ne not affected.

li- s, S. l.

s

y Child y brought before l judge.

s y e t

Children contemplated.

Pouvoir du juge.

Change- ment de recom- manda- tion, etc.

Rapport motivé du juge.

Disposi- tions app- licables, lois.

tance publique ou à une agence sociale, les dispositions de la présente loi s'appliquent à cet enfant, sauf que les frais de garde de l'enfant sont alors payés et répartis selon la Loi de l'assistance publique (chap. 216) et que la corporation municipale appelée à y contribuer peut exercer le recours en remboursement autorisé par l'article 32 de la présente loi.

Décision
du juge.

Le juge détermine, d'après la preuve faite devant lui, l'endroit où l'enfant a son domicile et en fait mention dans son rapport au ministre; il peut subséquemment reviser, sur requête à lui présentée à cette fin, cette désignation de domicile ou le déterminer, s'il n'a pu le faire en premier lieu, et il doit alors adresser au ministre un nouveau rapport en conséquence.

Disposi-
tions ap-
plicables,
au cas de
maladie,
etc.

3. Lorsqu'il s'agit de maladie de l'un ou l'autre des père et mère ou gardien d'un enfant, ou d'indigence au sens de la Loi de l'assistance publique, ce sont les dispositions de cette dernière loi qui s'appliquent et non celles du paragraphe précédent. S. R. 1941, c. 38, aa. 15, 15a et 15b; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 5; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 4.

Absence
de juge.

16. Lorsque, dans un cas visé par le paragraphe 1 de l'article 15, un juge ne peut être commodément atteint, toute personne en autorité peut conduire ou faire conduire l'enfant devant le protonotaire du district ou devant un greffier de la Cour de magistrat exerçant ses fonctions au chef-lieu ou dans la localité où se trouve l'enfant.

Pouvoirs.

Le protonotaire ou le greffier devant qui l'enfant est amené fait alors l'enquête et obtient les renseignements prévus par l'article 15 et fait rapport au ministre, en duplicata, en se servant de la formule mise à sa disposition par ce dernier. S. R. 1941, c. 38, a. 16; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 6; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 5.

Pouvoir
du minis-
tre s'il n'y
a personne
en
autorité.

17. Lorsque le ministre est informé qu'un enfant se trouve dans les conditions du paragraphe 1 de l'article 15 et qu'aucune personne en autorité ne prend l'initiative de l'amener devant un juge, le protonotaire ou le greffier de la Cour de magistrat, il peut lui-même, après enquête, établir le domicile de l'enfant et autoriser

tution or social agency, the provisions of this act shall apply to such child, save that the costs of custody of the child shall then be paid and apportioned in accordance with the Public Charities Act (Chap. 216), and the municipal corporation required to contribute thereto may exercise the recourse for reimbursement authorized by section 32 of this act.

The judge shall determine, according to the evidence adduced before him, the place where the child is domiciled and shall mention it in his report to the Minister; he may subsequently revise, upon petition presented to him for the purpose, such designation of domicile or determine the same if he was unable to do so in the first place, and he must then make a new report to the Minister accordingly.

(3) In the case of illness of the father, mother or guardian of a child, or of indigence within the meaning of the Public Charities Act, the provisions of that act shall apply and not those of the preceding subsection. R. S. 1941, c. 38, ss. 15, 15a and 15b; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 5; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 4.

16. Whenever, in any case contemplated by subsection 1 of section 15, a judge cannot be conveniently reached, any person in authority may bring the child or have him brought before the prothonotary of the district or before a Clerk of the Magistrate's Court exercising his functions at the chief place or in the locality where the child is.

The prothonotary or the clerk before whom the child is brought shall then investigate and obtain all information contemplated by section 15 and shall make a report, in duplicate, to the Minister, on a form provided by the latter. R. S. 1941, c. 38, s. 16; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 6; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 5.

17. When the Minister is informed that a child is within the conditions of subsection 1 of section 15 and that no person in authority takes the initiative in bringing him before a judge, the prothonotary or clerk of the Magistrate's Court, he may himself, after investigation, establish the domicile of the child and authorize his

son admission dans une école, s'il le juge nécessaire pour sa protection. S. R. 1941, c. 38, a. 17; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 6.

admission to a school if he deems it necessary for his protection. R. S. 1941, c. 38, s. 17; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 6.

18. Lorsque le ministre décide, à la suite d'une recommandation qui lui est faite en vertu de l'article 15 ou en vertu de l'article 16 ou par suite de l'application de l'article 17, qu'un enfant doit être confié à une école, à une institution d'assistance publique ou à une agence sociale, il signe, en tenant compte de leur classification, un ordre d'admission. Copie de cet ordre est transmise au directeur ainsi qu'à la corporation municipale intéressée.

18. When the Minister decides, following a recommendation made to him under section 15, or under section 16, or upon the application of section 17, that a child must be confided to a school, to a public charitable institution or social agency, he shall sign, having regard for its classification, an order of admission. A copy of such order shall be forwarded to the director as well as to the municipal corporation concerned.

Cet ordre constitue l'autorité nécessaire pour conduire et placer l'enfant dans cette école ou institution ou le confier à une agence sociale, ainsi que pour assurer le paiement des frais occasionnés par son transfert subséquent, le cas échéant, aux termes des articles 22 et 23. S. R. 1941, c. 38, a. 18; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 7.

Such order constitutes a sufficient power to convey and place the child in such school or institution or to entrust him to a social agency, as well as ensuring the payment of the costs incurred for his subsequent transfer, should the case arise, under sections 22 and 23. R. S. 1941, c. 38, s. 18; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 7.

19. Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu d'une loi quelconque autre que la présente, pour le placement d'un enfant dans une institution légalement autorisée à le recevoir, il doit être émis en même temps une autre ordonnance établissant le domicile de l'enfant, d'après la preuve apportée à l'enquête.

19. When an order is made under any law other than this act, for the admission of a child to an institution legally authorized to receive him, another order shall be made at the same time establishing the domicile of the child according to the evidence adduced at the hearing.

Le greffier transmet sans délai au ministre et à l'institution où l'enfant doit être placé une copie certifiée de chacune de ces deux ordonnances, du rapport de l'enquête sociale, de l'acte de naissance de l'enfant et des notes de la preuve. S. R. 1941, c. 38, a. 19; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 7.

The clerk shall forward forthwith to the Minister and to the institution to which the child is to be admitted, a certified copy of each of such two orders, of the report of the social inquiry, of the child's act of birth and of the notes of the evidence. R. S. 1941, c. 38, s. 19; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 7.

20. 1. Toute personne en autorité peut, dans les soixante jours de l'émission d'un ordre d'admission prévu par l'article 18 et fait à la suite d'une recommandation donnée sous l'empire de l'article 16 ou par l'application de l'article 17, demander à un juge la revision d'un tel ordre d'admission.

20. (1) Any person in authority may, within sixty days from the issue of an order of admission contemplated by section 18 and made pursuant to a recommendation given under section 16 or through the application of section 17, apply to a judge for the revision of such admission order.

Cette demande se fait,
(a) s'il s'agit d'une recommandation faite en vertu de l'article 16, devant le juge siégeant dans la localité où le proto-

Such application shall be made,
(a) in the case of a recommendation made under section 16, before the judge sitting in the locality where the prothono-

notaire ou le greffier a émis la recommandation de placement ou à l'endroit le plus rapproché de cette localité;

b) s'il s'agit de l'application de l'article 17, devant le juge siégeant à l'endroit le plus rapproché du domicile de l'enfant, tel que désigné par le ministre, ou à défaut de telle désignation, devant un juge siégeant à l'endroit le plus rapproché du domicile du requérant.

Copie au ministre.

Revision de la décision.

Copie de la recommandation du juge doit être transmise au ministre.

2. La corporation municipale dans le territoire de laquelle le domicile de l'enfant a été établi suivant les articles 15, 16 ou 17, peut demander au juge une revision de la décision sur ce point.

Procédure.

Cette demande se fait,

a) dans le cas de l'article 15, devant un juge siégeant à la cour du domicile de l'enfant;

b) dans les autres cas, devant le juge siégeant à l'endroit le plus rapproché de ce domicile.

Avis.

Le juge saisi de cette demande en donne avis à toute partie qu'il croit intéressée dans l'instance.

Copie au ministre.

Copie de son jugement doit être transmise au ministre. S. R. 1941, c. 38, aa. 20 et 20a; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 8; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 8.

Dénomination religieuse.

21. Tout enfant à l'égard de qui est émis un ordre d'admission dans une école doit, à moins d'impossibilité, être placé dans une école de sa dénomination religieuse ou de celle de ses parents. Si ceux-ci demandent que l'enfant soit placé dans une école d'une autre dénomination religieuse, il peut être donné suite à leur requête, mais pour des raisons graves seulement.

Dénomination religieuse.

Dans toute décision relative à la garde d'un enfant, il doit être tenu compte de sa dénomination religieuse ou de celle de ses parents, à moins d'impossibilité. S. R. 1941, c. 38, a. 21; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 9.

Absence sur permission.

22. 1. Le directeur d'une école ou d'une institution d'assistance publique peut, lorsqu'il le juge dans l'intérêt d'un enfant, lui permettre, sous sa surveillance, de s'absenter de cette école ou de cette

tary or clerk issued the recommendation for admission or the place nearest to such locality;

(b) in the case of the application of section 17, before the judge sitting at the place nearest to the domicile of the child, as designated by the Minister, or, failing such designation, before a judge sitting at the place nearest to the domicile of the applicant.

A copy of the judge's recommendation shall be forwarded to the Minister.

(2) The municipal corporation in whose territory the domicile of the child has been established under sections 15, 16 or 17 may apply to the judge for a revision of the decision on that point.

Such application shall be made,

(a) in the case of section 15, before a judge sitting in the court of the domicile of the child;

(b) in other cases, before the judge sitting at the place nearest to such domicile.

The judge seized of such application shall give notice thereof to every party whom he deems interested in the case.

A copy of his judgment shall be transmitted to the Minister. R. S. 1941, c. 38, ss. 20 and 20a; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 8; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 8.

21. Every child in respect of whom an order of admission to a school is issued must, unless it be impossible, be admitted to a school of his religious denomination or that of his parents. If the latter ask that the child be placed in a school of another religious denomination, their request may be granted, but for serious reasons only.

In any decision respecting the custody of a child, his religious denomination or that of his parents must be taken into account unless it is impossible to do so. R. S. 1941, c. 38, s. 21; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 9.

22. (1) The director of a school or a public charitable institution may, when he deems it in the interest of a child, allow him, under his supervision, to be absent from such school or institution to follow

institution pour suivre des cours nécessaires à son instruction ou à sa formation professionnelle, ou pour séjourner temporairement dans sa famille ou dans une autre famille jugée digne.

2. Le ministre peut, en tout temps avant l'expiration du terme fixé par l'ordre d'admission d'un enfant dans une école ou dans une institution d'assistance publique, autoriser son transfert à toute école ou institution d'assistance publique relevant de sa juridiction.

Si l'enfant est transféré d'une école à une institution d'assistance publique, les frais de garde sont alors payés au taux fixé par la Loi de l'assistance publique (chap. 216). S. R. 1941, c. 38, aa. 22 et 22a; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 9.

23. Dans le cas d'un enfant placé dans une école en vertu d'un ordre donné à la suite d'une recommandation visée à l'article 15 ou à l'article 16 ou par application de l'article 17, le ministre peut, s'il le juge dans l'intérêt de l'enfant, pour compléter sa formation ou pour toute autre raison, le confier à toute autre institution s'occupant du bien-être de la jeunesse. S. R. 1941, c. 38, a. 23; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 10; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 10.

24. Lorsqu'il est établi qu'un enfant a encore besoin de protection, le ministre peut ordonner la prolongation de son séjour dans une école. S. R. 1941, c. 38, a. 24; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

25. Le directeur de l'école envoie au ministre, chaque semaine, un rapport indiquant la date des entrées et sorties des enfants durant la semaine, ainsi que leurs noms et domiciles. S. R. 1941, c. 38, a. 25; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

courses necessary for his education or occupational training, or to stay temporarily with his family or another family deemed reliable.

(2) The Minister may, at any time before the expiration of the term fixed by the order admitting a child to a school or public charitable institution, authorize his transfer to any school or public charitable institution under his jurisdiction.

If the child is transferred from a school to a public charitable institution, the cost of custody shall then be paid at the rate fixed by the Public Charities Act (Chap. 216). R. S. 1941, c. 38, ss. 22 and 22a; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 9.

23. In the case of a child entrusted to a school under an order given pursuant to a recommendation contemplated in section 15 or section 16 or through the application of section 17, the Minister may, if he deems it in the interest of the child to complete his training or for any other reason, entrust him to any other institution devoted to the welfare of youth. R. S. 1941, c. 38, s. 23; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 10; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 10.

24. When it is established that a child is still in need of protection, the Minister may order the extension of his stay in a school. R. S. 1941, c. 38, s. 24; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

25. The director of the school shall send to the Minister, each week, a report showing the dates of admissions and discharges of children during the week with their names and domiciles. R. S. 1941, c. 38, s. 25; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

SECTION V

FRAIS DE GARDE DES ENFANTS

26. Pour les fins de la présente loi, les frais de garde d'un enfant confié à une école ou à l'égard duquel les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 ou celles de l'article 23 ont été appliquées comprennent

DIVISION V

COST OF CUSTODY OF CHILDREN

26. For the purposes of this act, the cost of custody of a child entrusted to a school or to whom the provisions of subsection 1 of section 22 or those of section 23 have been applied include the cost, care

les frais, soins et services mentionnés à l'article 12, ainsi que son transport et, le cas échéant, son transfert autorisé par le ministre aux termes des articles 22 et 23. S. R. 1941, c. 38, a. 26; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 11.

and services mentioned in section 12, as well as his transportation and, if need be, his transfer authorized by the Minister under sections 22 and 23. R. S. 1941, c. 38, s. 26; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 11.

Frais de garde:
Dans école.

27. Lorsqu'un enfant est confié à une école, ainsi que dans tous les cas du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 23, le coût moyen des frais de garde de l'enfant est payé en entier par le gouvernement.

27. When a child is entrusted to a school, as well as in the cases of subsection 2 of section 22 and section 23, the average cost of custody of the child shall be paid wholly by the Government.

Dans institution.

Lorsqu'un enfant est confié à une institution d'assistance publique, les frais de garde de l'enfant sont payés et répartis suivant les dispositions de la Loi de l'assistance publique (chap. 216).

When a child is entrusted to a public charitable institution, the cost of custody of the child shall be paid and apportioned in accordance with the provisions of the Public Charities Act (Chap. 216).

Versements par parents ou responsables.

Cependant, le juge peut en tout temps émettre un ordre enjoignant au père et à la mère, ou à l'un d'eux, ou à toute autre personne légalement tenue à l'entretien de l'enfant, de verser mensuellement au ministère la totalité ou une partie que le juge détermine des frais de garde d'un enfant, conformément au coût réel payé, ou au coût moyen établi en vertu de la présente loi, ou conformément au taux fixé par la Loi de l'assistance publique dans le cas d'un enfant placé dans une institution d'assistance publique en vertu d'un ordre du ministre, donné à la suite d'une recommandation visée à l'article 15. Dans ce cas, la municipalité ne peut réclamer de qui que ce soit un montant supplémentaire. S. R. 1941, c. 38, a. 27; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 12.

Nevertheless, the judge may at any time issue an order directing the father and mother, or either of them, or any other person legally responsible for the maintenance of the child, to pay monthly to the department the whole or a portion determined by the judge of the cost of custody of a child, according to the actual cost paid, or to the average cost established under this act, or according to the rate fixed by the Public Charities Act in the case of a child admitted to a public charitable institution under an order of the Minister given following the recommendation contemplated in section 15. In such case no supplementary amount may be claimed from any person by the municipality. R. S. 1941, c. 38, s. 27; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 12.

Établissement du coût moyen.

28. Ce coût moyen s'établit en divisant le montant total des dépenses encourues par toutes les écoles, pendant tout le cours d'une année, pour les frais de garde de tous les enfants qui sont sous leur surveillance, par le nombre total de jours que représente cette surveillance durant la même année.

28. Such average cost shall be established by dividing the total amount of expenses incurred by all schools, throughout a whole year, for the cost of custody of all the children under their supervision, by the total number of days represented by such supervision during the same year.

Prix moyen.

Le prix moyen ainsi déterminé est réputé, après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, définitivement établi pour les fins de la présente loi. S. R. 1941, c. 38, a. 28; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 13.

The average price so determined shall, after approval by the Lieutenant-Governor in Council, be deemed to be finally established for the purposes of this act. R. S. 1941, c. 38, s. 28; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 13.

Rapport annuel du directeur.

29. Dans les quinze premiers jours de janvier de chaque année, le directeur transmet au ministre un rapport, attesté sous serment, indiquant:

29. Within the first fifteen days of January of each year, the director shall forward to the Minister a report under oath showing:

a) le nom et le domicile de chacun des enfants qui ont été confiés à son école durant les douze mois précédents;

b) le nombre de jours pendant lesquels chacun d'eux est demeuré sous la surveillance de l'école;

c) les dépenses encourues par l'école pour les frais de garde de tous les enfants qui lui ont été confiés pendant la même période. S. R. 1941, c. 38, a. 29; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 14.

(a) the name and the domicile of each of the children entrusted to his school during the preceding twelve months;

(b) the number of days during which each one of them has remained under the supervision of the school;

(c) the expenses incurred by the school for the cost of custody of all the children who were entrusted to it during the same period. R. S. 1941, c. 38, s. 29; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 14.

30. Après l'établissement définitif du coût moyen des frais de garde, le ministre fait tenir à chaque corporation municipale débitrice un état détaillé de la contribution à laquelle elle est tenue en vertu de l'article 27 et elle doit l'acquitter avant le premier mai suivant.

Elle peut imposer une taxe sur tous les contribuables de la municipalité pour le prélèvement de cette contribution. S. R. 1941, c. 38, a. 30; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

30. After the final establishment of the average cost of custody, the Minister shall forward to each municipal corporation indebted a detailed statement of the contribution for which it is bound under section 27, and this it must pay before the first of May following.

It may impose a tax on all the ratepayers of the municipality to levy such contribution. R. S. 1941, c. 38, s. 30; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

31. Le ministre des finances est autorisé à avancer, en totalité ou en partie, à même le fonds consolidé du revenu, les contributions exigibles, des corporations municipales, en attendant leur acquittement par ces dernières.

Les sommes ainsi avancées sont remboursées au fonds consolidé du revenu au fur et à mesure qu'elles sont perçues des corporations municipales. S. R. 1941, c. 38, a. 31; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

31. The Minister of Finance is authorized to advance, in whole or in part, out of the consolidated revenue fund, the contributions exigible from municipal corporations pending the payment thereof by the latter.

The sums so advanced shall be repaid into the consolidated revenue fund as they are collected from the municipal corporations. R. S. 1941, c. 38, s. 31; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

32. Toute corporation municipale qui a payé une contribution pour la garde d'un enfant en vertu de la présente loi peut en poursuivre le recouvrement sur les biens de ce dernier ou sur ceux des personnes légalement obligées à son entretien, à l'exclusion toutefois du salaire de l'enfant. S. R. 1941, c. 38, a. 32; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 15.

33. Advenant le changement de domicile d'un enfant pendant la durée de son placement, effectué en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, la corporation municipale qui jusque là était tenue de contribuer à sa garde peut, en tout temps, en suivant la procédure prévue par le paragraphe 1 de l'article 20, faire établir le nouveau domicile de l'enfant et la date à laquelle il remonte.

32. Any municipal corporation which has paid a contribution for the custody of a child under this act may sue for the recovery thereof out of the property of the latter or that of the persons legally responsible for his maintenance, excluding however, the salary of the child. R. S. 1941, c. 38, s. 32; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 15.

33. If the domicile of a child is changed during his placement, effected under this or any other act, the municipal corporation which until then was obliged to contribute to his custody may at any time, by following the procedure contemplated in subsection 1 of section 20, have the new domicile of the child established and the date of its origin.

n 12, as need be, Minister 1941, c. 38-9 Eliz.

Costs of custody in school.

Payment by parents or responsible.

Advance.

Repayment.

Recovery.

Establishment of average cost.

Average price.

Change of domicile.

Annual report.

Annual report.

- Effet.** À compter de cette date, la corporation municipale dans le territoire de laquelle est établi le nouveau domicile de l'enfant est tenue à la contribution municipale exigible pour la garde de l'enfant. From such date, the municipal corporation in whose territory the new domicile of the child is established shall be responsible for the municipal contribution exigible for the custody of the child.
- Enfant confié à une institution.** Les dispositions du présent article s'appliquent également lorsqu'un enfant a été confié à une institution d'assistance publique; la requête en changement de domicile est alors présentée devant le juge ou, selon le cas, devant le juge municipal siégeant à l'endroit le plus rapproché du domicile désigné. S. R. 1941, c. 38, a. 33; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 16. The provisions of this section shall also apply when a child has been entrusted to a public charitable institution; the petition for a change of domicile shall then be brought before the judge or the municipal judge, as the case may be, sitting at the place nearest to the designated domicile. R. S. 1941, c. 38, s. 33; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 16.
- Recouvrement.** **34.** Toute corporation municipale qui a payé une contribution à laquelle une autre corporation municipale était tenue peut la recouvrer de cette dernière, exclusivement. S. R. 1941, c. 38, a. 34; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1. **34.** Any municipal corporation which has paid a contribution for which another municipal corporation was responsible may recover it from the latter, exclusively. R. S. 1941, c. 38, s. 34; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.
- Prescription.** **35.** Le recours prévu par l'article 32 se prescrit par trois ans à compter de la date du paiement de la contribution. **35.** The recourse contemplated in section 32 is prescribed by three years from the date of payment of the contribution.
- Idem.** Le recours prévu par l'article 34 se prescrit par trois ans à compter de la date de l'établissement, par le juge, du nouveau domicile. S. R. 1941, c. 38, a. 35; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 20. The recourse contemplated in section 34 is prescribed by three years from the date of the establishing of the new domicile by the judge. R. S. 1941, c. 38, s. 35; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 20.
- Contribution par corporation de comté.** **36.** Une corporation municipale de comté peut prendre à sa charge la contribution exigible d'une corporation locale située dans son territoire, lorsqu'elle juge que cette dernière est incapable de la payer elle-même. S. R. 1941, c. 38, a. 36; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1. **36.** A county municipal corporation may assume the contribution exigible from a local corporation situated in its territory, when it considers that the latter is unable to pay it. R. S. 1941, c. 38, s. 36; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.
- Paiement entier par le ministre.** **37.** Lorsque, dans un but d'humanité, le plus grand bien d'un enfant nécessite son placement dans une école et qu'aucune municipalité n'est tenue légalement d'y contribuer, le ministre est autorisé à payer en entier les frais de garde de cet enfant. S. R. 1941, c. 38, a. 37; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1. **37.** When, for humanitarian reasons, the interest of a child requires his admission to a school and no municipality is legally obliged to contribute thereto, the Minister is authorized to pay in full the cost of the custody of such child. R. S. 1941, c. 38, s. 37; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

SECTION VI

INFRACTIONS

Évasion. **38.** 1. Lorsqu'un enfant s'évade d'une école ou de toute autre institution à laquelle il a été confié en vertu de la présente

DIVISION VI

OFFENCES

38. (1) Whenever a child escapes from a school or from any other institution to which he has been entrusted under this

loi, ou refuse ou néglige d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le directeur doit prendre les mesures nécessaires pour l'y ramener.

Tout agent de la paix ou autre personne autorisée à cette fin par le directeur peut, sans mandat, prendre charge de l'enfant et le ramener à cette école ou institution ou à une autre école ou institution désignée par le ministre.

2. Tout enfant qui s'évade d'une école ou d'une autre institution à laquelle il a été confié en vertu de la présente loi, ou refuse ou néglige d'y retourner après l'expiration d'une permission d'absence, ou néglige ou refuse de se conformer aux règlements de l'école, ou de telle autre institution peut, sur rapport motivé du directeur de l'école ou de cette institution, être conduit devant le juge. Celui-ci peut imposer à cet enfant, en considération des motifs particuliers de son retour devant lui, tout ordre et toutes conditions qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant. S. R. 1941, c. 38, aa. 38 et 38a; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 17.

39. 1. Quiconque empêche ou tente d'empêcher l'exécution de l'ordre d'admission d'un enfant rendu en vertu des dispositions de la présente loi, ou conseille à un enfant de s'évader d'une école ou d'une autre institution, ou de s'abstenir d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 22, ou aide à son évasion ou le cache ou l'empêche de retourner à l'école ou à l'institution, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou des deux peines à la fois, en outre des frais.

Dans les districts où il y a une Cour de bien-être social, ces poursuites sont entendues par un juge de cette cour et, dans les autres districts, par le juge de district ayant juridiction à l'endroit du délit.

2. Quiconque, sciemment et sans excuse valable, expose un enfant à un danger moral ou physique sérieux ou, ayant la responsabilité de cet enfant, néglige de le protéger d'un tel danger dans des circonstances et d'une manière qui ne relèvent pas

act, or refuses or neglects to return to it after the expiration of leave granted under subsection 1 of section 22, the director shall take the necessary measures to bring him back.

Any peace officer or other person authorized for the purpose by the director may, without warrant, take charge of the child and return him to such school or institution or to another school or institution designated by the Minister.

(2) Every child who escapes from a school or other institution to which he has been entrusted under this act, or refuses or neglects to return to it after the expiration of a leave of absence, or neglects or refuses to comply with the rules of the school or other institution may, upon a report, giving reasons, by the director of the school or institution, be brought before the judge. The latter may impose on such child, in view of the particular reasons for his reappearance before him, such order and conditions as he deems to be in the child's interest. R. S. 1941, c. 38, ss. 38 and 38a; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 17.

39. (1) Whosoever prevents or attempts to prevent the carrying out of the admission order for a child issued under the provisions of this act, or counsels a child to escape from a school or other institution, or to abstain from returning to it after the expiry of leave granted under subsection 1 of section 22, or assists in his escape, or hides him, or prevents him from returning to the school or institution, is liable, on summary proceeding, to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment not exceeding three months, or to both penalties together, besides the costs.

In the districts where there is a Social Welfare Court, such prosecution shall be heard by a judge of such court and, in the other districts, by the district judge having jurisdiction at the place of the offence.

(2) Whosoever wilfully and without valid excuse exposes a child to a serious moral or physical danger or, being responsible for such child, neglects to protect him from such danger in a manner and in circumstances not covered by the Criminal

Taking charge.

Escaped brought before judge.

Offense and penalty

Hearing.

Offense and penalty.

du Code criminel, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas trois cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux peines à la fois, en outre des frais.

Pouvoir du juge.

Si le juge trouve l'inculpé coupable de l'infraction formulée contre lui, il peut suspendre la sentence et lui imposer tout ordre et toutes conditions qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant; sur preuve que cet ordre n'a pas été exécuté ou que ces conditions n'ont pas été remplies, le juge prononce alors la sentence définitive et en ordonne l'exécution.

Prescription.

Toute poursuite pour une infraction prévue au présent paragraphe se prescrit par un an. Dans les districts où il y a une Cour de bien-être social, ces poursuites sont entendues par un juge de cette cour et, dans les autres districts, par le juge de district ayant juridiction à l'endroit du délit. S. R. 1941, c. 38, aa. 39 et 39a; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 11; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 18.

Code, is liable, on summary proceeding, to a fine not exceeding three hundred dollars or to imprisonment not exceeding one year, or to both penalties together, in addition to the costs.

If the judge finds the accused guilty of the offence charged against him, he may suspend sentence and impose upon him such order and conditions as he may deem to be in the child's interest; upon proof that such order has not been obeyed or that such conditions have not been fulfilled, the judge shall then pronounce final sentence and order the same to be carried out.

Power of judge.

Every prosecution for an offence contemplated in this subsection shall be prescribed by one year. In the districts where there is a Social Welfare Court, such prosecutions shall be heard by a judge of such court and, in the other districts, by the district judge having jurisdiction at the place of the offence. R. S. 1941, c. 38, ss. 39 and 39a; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 11; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 18.

Prescription.

SECTION VII

CONGÉ DÉFINITIF DES ENFANTS

Congé définitif recommandé.

40. Le ministre peut, lorsqu'il le juge dans l'intérêt d'un enfant, recommander au lieutenant-gouverneur son congé définitif de l'école.

Congé accordé.

Le lieutenant-gouverneur peut, à sa discrétion, accorder un tel congé à tout enfant admis dans une école. S. R. 1941, c. 38, a. 40; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

Avis.

41. Lorsqu'un enfant est mis en congé définitif, un avis doit en être donné au directeur de l'école et celui-ci doit prévenir le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne tenue de prendre soin de l'enfant du jour, de l'heure et du lieu de cette mise en congé.

Responsabilité.

La personne à qui cet avis est adressé est tenue de se rendre à l'endroit et au temps indiqués dans l'avis pour prendre charge de l'enfant; si elle refuse ou néglige de le faire sans excuse valable, elle est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, en outre des frais.

DIVISION VII

FINAL DISCHARGE OF CHILDREN

40. The Minister may, when he deems it in the interest of a child, recommend to the Lieutenant-Governor his final discharge from the school.

Final discharge recommended.

The Lieutenant-Governor may, in his discretion, grant such discharge to any child admitted to a school. R. S. 1941, c. 38, s. 40; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

Discharge granted.

41. When a child is finally discharged, notice thereof shall be given to the director of the school and the latter shall notify the father, mother, tutor or other person bound to take care of the child of the day, hour and place of such discharge.

Notice.

The person to whom such notice is given is bound to go to the place and at the time indicated in the notice to take charge of the child; if he refuses or neglects to do so without valid excuse he is liable, on summary proceeding, to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment not exceeding two months, besides the costs.

Responsibility.

Dans les districts où il y a une Cour de bien-être social, ces poursuites seront entendues par un juge de cette cour. S. R. 1941, c. 38, a. 41; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 12.

In the districts where there is a Social Welfare Court, such prosecutions shall be heard by a judge of such court. R. S. 1941, c. 38, s. 41; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 12.

SECTION VIII

DIVISION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

MISCELLANEOUS PROVISIONS

42. Les programmes d'étude dans toute école de protection de la jeunesse sont préparés et appliqués sous l'autorité et la surveillance du ministère de l'éducation. S. R. 1941, c. 38, a. 42; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

42. The programmes of study in every youth protection school shall be prepared and carried out under the authority and supervision of the Department of Education. R. S. 1941, c. 38, s. 42; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

43. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, détermine chaque année le prix qui doit être payé, par jour, à toute école pour la garde de chacun des enfants qui lui sont confiés. S. R. 1941, c. 38, a. 43; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 19.

43. The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall fix each year the price to be paid, per day, to every school for the custody of each child entrusted to it. R. S. 1941, c. 38, s. 43; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 19.

44. Le ministre peut faire des règlements généraux pour la bonne administration des écoles; ils deviennent obligatoires dès qu'ils sont portés à la connaissance des directeurs de ces écoles. S. R. 1941, c. 38, a. 44; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

44. The Minister may make general regulations for the proper administration of the schools; they shall become obligatory as soon as they are brought to the notice of the directors of such schools. R. S. 1941, c. 38, s. 44; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

45. Le ministre agit, pendant la durée de leur placement, comme tuteur d'office des enfants confiés à une école ou à une institution d'assistance publique en vertu de la présente loi et qui ne sont pas pourvus de tuteurs nommés sous l'empire du Code civil.

45. The Minister shall act, during the time of their placement, as tutor *ex officio* to the children entrusted to a school or public charitable institution under this act and who have not been provided with tutors under the Civil Code.

Les fonctions de tuteur d'office du ministre cessent de plein droit dès qu'il reçoit signification d'un jugement nommant un tuteur à l'enfant.

The Minister's functions as tutor *ex officio* shall cease of right upon his being served with a judgment appointing a tutor to the child.

Le ministre peut confier, en totalité ou en partie, à des fonctionnaires de son ministère ou à des organismes sociaux l'accomplissement des actes se rapportant à l'administration des biens de l'enfant dont il est tuteur d'office. S. R. 1941, c. 38, a. 45; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 20.

The Minister may entrust, in whole or in part, to functionaries of his department or to social organizations, the performance of acts relating to the administration of the property of a child whose tutor he is *ex officio*. R. S. 1941, c. 38, s. 45; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 20.

46. Aucun acte posé dans l'application de la présente loi n'est invalide du fait de l'inaccomplissement d'une formalité pré-

46. Nothing done in the carrying out of this act shall be invalid by reason of the inobservance of any contemplated for-

vue. S. R. 1941, c. 38, a. 46; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

Significa-
tion
d'avis.

47. La signification des avis peut se faire par la poste ou en la manière prévue par le Code de procédure civile. S. R. 1941, c. 38, a. 47; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1.

Juridic-
tion.

48. Le ministre de la famille et du bien-être social agit d'office comme secrétaire de la province en ce qui concerne les attributions et juridictions accordées à ce dernier par l'article 21 de la Loi sur les jeunes délinquants (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 160). S. R. 1941, c. 38, a. 48; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, a. 13; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 21.

Aide au
cas d'ur-
gence, etc.

49. Dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, il est loisible au ministre d'aider, de la façon qu'il le juge à propos, à assurer la garde, l'entretien et le soin des enfants confiés à une école ou à une institution d'assistance publique, ainsi qu'aux organismes sociaux qui s'occupent du bien-être et de la protection de la jeunesse. S. R. 1941, c. 38, a. 48a; 14 Geo. VI, c. 11, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, a. 21.

mality. R. S. 1941, c. 38, s. 46; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

47. Notices may be served by mail or in the manner provided by the Code of Civil Procedure. R. S. 1941, c. 38, s. 47; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1.

48. The Minister of Family and Social Welfare shall act *ex officio* as Provincial Secretary, as regards the duties and jurisdictions assigned to the latter by section 21 of the Juvenile Delinquents Act (Revised Statutes of Canada, 1952, Chapter 160). R. S. 1941, c. 38, s. 48; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 56, s. 13; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 21.

49. In cases of urgency and absolute necessity, the Minister may assist, in such manner as he may deem expedient, in securing the custody, maintenance and care of children entrusted to a school or public charitable institution, as well as to social organizations concerned with the welfare and protection of youth. R. S. 1941, c. 38, s. 48a; 14 Geo. VI, c. 11, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 42, s. 21.

A

en chef des sessions, la fonction de tel juge en chef. S. R. 1941, c. 15, a. 242b; 7-8 Eliz. II, c. 23, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 39, a. 7.

sessions, the office of such chief judge. R. S. 1941, c. 15, s. 242b; 7-8 Eliz. II, c. 23, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 39, s. 7.

Pensions viagères incessibles, etc.

100. Sous les réserves stipulées à l'article 97 quant aux pensions des veuves de juges de sessions, les pensions ci-dessus prévues sont viagères; elles sont payées mensuellement à même le fonds consolidé du revenu et elles sont incessibles et insaisissables. S. R. 1941, c. 15, a. 243; 13 Geo. VI, c. 19, a. 12; 3-4 Eliz. II, c. 30, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 39, a. 8.

100. Subject to the reservations mentioned in section 97 respecting the pensions of widows of judges of the sessions, the pensions above provided for shall be for life; they shall be paid monthly out of the consolidated revenue fund and shall be untransferable and unseizable. R. S. 1941, c. 15, s. 243; 13 Geo. VI, c. 19, s. 12; 3-4 Eliz. II, c. 30, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 39, s. 8.

SECTION IV

DIVISION IV

DE LA COUR DE BIEN-ÊTRE SOCIAL

THE SOCIAL WELFARE COURT

Établissement de « Cour de bien-être social ».

101. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir, par proclamation, pour tout district judiciaire ou groupe de districts judiciaires comprenant une cité ou une ville d'au moins cinquante mille âmes, au dernier recensement officiel, ou plusieurs cités ou villes atteignant ensemble cette population, une cour d'archives désignée sous le nom de « Cour de bien-être social du district, ou, selon le cas, des districts de (compléter en nommant le ou les districts concernés) ». S. R. 1941, c. 15, s. 266a; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.

101. The Lieutenant-Governor in Council may establish, by proclamation, for any judicial district or group of judicial districts comprising a city or town of at least fifty thousand inhabitants, according to the last official census, or several cities or towns having together such population, a court of record designated under the name of the "Social Welfare Court of the district, or, as the case may be, of the districts of (to complete by filling in the name of the district or districts concerned)". R. S. 1941, c. 15, s. 266a; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.

Juges.

102. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, des juges pour présider la Cour de bien-être social et il fixe le lieu de leur résidence.

102. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, during good behavior, by a commission under the Great Seal, judges to preside over the Social Welfare Court, and fix the place of their residence.

Jurisdiction.

Leur juridiction s'étend à tous les districts judiciaires pour lesquels la Cour de bien-être social est établie. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut toutefois limiter leur juridiction à un ou plusieurs districts judiciaires déterminés.

Their jurisdiction shall extend to all the judicial districts for which the Social Welfare Court is established. The Lieutenant-Governor in Council may however limit their jurisdiction to one or several specified judicial districts.

Nombre de juges.

Le nombre de ces juges, y compris le juge en chef, ne doit pas excéder trente.

The number of such judges, the Chief Judge included, shall not exceed thirty.

Avocats.

Les titulaires de ces fonctions sont choisis parmi les membres du Barreau de la province de Québec ayant au moins dix ans de pratique; ils doivent cesser d'exercer comme avocat dès leur nomination comme juges de ces cours et consacrer tout

The holders of such offices shall be appointed from amongst the members of the Bar of the Province of Quebec having at least ten years' practice; they must cease practising as soon as they are appointed judges of such courts and devote

leur temps à leurs fonctions judiciaires. S. R. 1941, c. 15, a. 266*b*; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 4-5 Eliz. II, c. 31, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 39, a. 9; 9-10 Eliz. II, c. 14, a. 2; 12-13 Eliz. II, c. 12, a. 9.

full time to their judicial functions. R. S. 1941, c. 15, s. 266*b*; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 4-5 Eliz. II, c. 31, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 39, s. 9; 9-10 Eliz. II, c. 14, s. 2; 12-13 Eliz. II, c. 12, s. 9.

103. Lorsqu'un juge de la Cour de bien-être social est absent ou incapable, pour toute autre cause, de remplir ses fonctions, le juge en chef de la Cour de bien-être social peut, avec l'assentiment du procureur général, lui désigner un suppléant.

103. When a judge of the Social Welfare Court is absent or unable, for any other cause, to perform his duties, the Chief Judge of the Social Welfare Court, with the assent of the Attorney-General, may designate a deputy for him.

Celui-ci exerce la juridiction du juge qu'il remplace, pendant l'absence de ce dernier. Il reçoit le traitement que fixe le procureur général. S. R. 1941, c. 15, a. 266*c*; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, a. 5; 12-13 Eliz. II, c. 12, a. 10.

Such deputy shall exercise the jurisdiction of the judge whom he replaces, during the absence of the latter. He shall receive the remuneration fixed by the Attorney-General. R. S. 1941, c. 15, s. 266*c*; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, s. 5; 12-13 Eliz. II, c. 12, s. 10.

104. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge en chef de la Cour de bien-être social, avec résidence à Québec ou à Montréal selon qu'il le détermine.

104. The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Chief Judge of the Social Welfare Court with residence at Quebec or Montreal as he shall decide.

Il peut aussi nommer un juge en chef adjoint de la Cour de bien-être social, avec résidence à Montréal, lorsque le juge en chef réside à Québec, et à Québec, lorsque le juge en chef réside à Montréal.

He may also appoint an Associate Chief Judge of the Social Welfare Court with residence at Montreal when the Chief Judge resides at Quebec, and at Quebec when the Chief Judge resides at Montreal.

La juridiction administrative du juge exerçant la fonction de juge en chef à Québec s'étend sur les districts judiciaires énumérés dans l'article 24 et celle du juge exerçant la fonction de juge en chef à Montréal, sur les districts judiciaires énumérés dans l'article 23.

The administrative jurisdiction of the judge acting as chief judge at Quebec shall extend to the judicial districts enumerated in section 24, and that of the judge acting as chief judge in Montreal, to the judicial districts enumerated in section 23.

Les juges de la Cour de bien-être social sont soumis à la surveillance et à la direction de ces juges en chef, en ce qui concerne la distribution des causes, la tenue des séances, l'exécution du travail judiciaire et l'administration générale de la Cour de bien-être social.

The judges of the Social Welfare Court are subject to the supervision and direction of such chief judges, with regard to the distribution of cases, the holding of sittings, the carrying out of judicial work and the general administration of the Social Welfare Court.

Lorsque le juge en chef de la Cour de bien-être social ou le juge en chef adjoint est temporairement empêché, par suite d'absence ou de maladie, d'exercer sa juridiction administrative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser un juge de la Cour de bien-être social à assumer provisoirement cette juridiction. Durant cette période d'absence ou de mala-

When the Chief Judge of the Social Welfare Court or the Associate Chief Judge is temporarily prevented, by absence or illness, from exercising his administrative jurisdiction, the Lieutenant-Governor in Council may authorize a judge of the Social Welfare Court to assume such jurisdiction temporarily. During such period of absence or illness, the

e.
c.
ns Pensions
for life,
ne unseina-
S- ble, etc
pr
y
d
e.
p,
L.
n Establish-
ing
"Social
Welfare
Court".
r
r
r
e
y
s
Judges
Jurisdic-
tion.
Number
of judges
Lawyers

die, le juge ainsi autorisé exerce les fonctions de juge en chef ou de juge en chef adjoint et reçoit le même traitement que la loi attribue au juge en chef ou au juge en chef adjoint. S. R. 1941, c. 15, a. 266*d*; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 4-5 Eliz. II, c. 31, a. 2; 5-6 Eliz. II, c. 48, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 12, a. 10.

judge so authorized shall exercise the functions of chief judge or associate chief judge and shall receive the same salary as is assigned by law to the Chief Judge or to the Associate Chief Judge. R. S. 1941, c. 15, s. 266*d*; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 4-5 Eliz. II, c. 31, s. 2; 5-6 Eliz. II, c. 48, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 12, s. 10.

Traite-
ment.

105. Le traitement des juges de la Cour de bien-être social est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil; il ne doit pas excéder seize mille dollars par année pour le juge en chef et le juge en chef adjoint et quatorze mille dollars par année pour les autres.

105. The salary of the judges of the Social Welfare Court shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council; it shall not exceed sixteen thousand dollars per annum for the Chief Judge and the Associate Chief Judge and fourteen thousand dollars per annum for the others. Salary.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les dispositions des articles 73, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99 et 100 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux juges de la Cour de bien-être social. S. R. 1941, c. 15, a. 266*e*; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 14-15 Geo. VI, c. 55, a. 9; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 14; 5-6 Eliz. II, c. 26, a. 7; 7-8 Eliz. II, c. 22, a. 7; 7-8 Eliz. II, c. 23, a. 3; 8-9 Eliz. II, c. 39, a. 10; 12-13 Eliz. II, c. 12, a. 11.

The provisions of sections 73, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99 and 100 shall apply, *mutatis mutandis*, to the judges of the Social Welfare Court. R. S. 1941, c. 15, s. 266*e*; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 14-15 Geo. VI, c. 55, s. 9; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 14; 5-6 Eliz. II, c. 26, s. 7; 7-8 Eliz. II, c. 22, s. 7; 7-8 Eliz. II, c. 23, s. 3; 8-9 Eliz. II, c. 39, s. 10; 12-13 Eliz. II, c. 12, s. 11. Provi-
sions to
apply.

Juridis-
tion.

106. La Cour de bien-être social est autorisée à connaître des cas de jeunes délinquants au sens de la Loi sur les jeunes délinquants (S. R. C. 1952, chap. 160).

106. The Social Welfare Court is authorized to take cognizance of cases of juvenile delinquents within the meaning of the Juvenile Delinquents Act (R. S. C. 1952, Chap. 160). Jurisdic-
tion.

Idem.

En outre la juridiction de la Cour de bien-être social et de tout juge qui la préside s'étend

Moreover, the jurisdiction of the Social Welfare Court and of any judge presiding over it shall extend Idem.

a) à l'admission des enfants dans les écoles de protection de la jeunesse, par l'article 15 de la Loi des écoles de protection de la jeunesse (chap. 220);

(a) to the admission of children to youth protection schools under section 15 of the Youth Protection Schools Act (Chap. 220);

b) à l'adoption d'enfants, suivant la compétence attribuée par la Loi de l'adoption (chap. 218);

(b) to the adoption of children in accordance with the jurisdiction conferred by the Adoption Act (Chap. 218);

c) aux contraventions à des règlements municipaux commises par des enfants âgés de moins de dix-huit ans. S. R. 1941, c. 15, a. 266*f*; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, a. 6; 4-5 Eliz. II, c. 61, a. 2.

(c) to infringements of municipal by-laws committed by children of less than eighteen years of age. R. S. 1941, c. 15, s. 266*f*; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, s. 6; 4-5 Eliz. II, c. 61, s. 2.

Devoirs
des juges.

107. Tout juge de la Cour de bien-être social doit de plus, dans le territoire pour lequel elle est établie, s'employer à aider à la protection de l'enfance et aux bonnes relations entre conjoints. À ces fins,

107. Every judge of the Social Welfare Court shall moreover, in the territory for which it is established, strive for the protection of children and for good relations between consorts. For such purposes, Duties of
judges.

a) il conseille les personnes qui recourent à ses bons offices pour la réhabilitation des jeunes délinquants, la protection des enfants particulièrement exposés à des dangers moraux et physiques, en raison de leur milieu ou d'autres circonstances spéciales, et, généralement, il collabore à l'amélioration du sort de l'enfance malheureuse et négligée;

b) il agit comme conciliateur, lorsqu'il en est requis, dans tout différend entre conjoints ou entre parents et enfants. S. R. 1941, c. 15, a. 266g; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.

(a) he shall advise all persons who seek his good offices for the rehabilitation of juvenile delinquents, the protection of children who are particularly exposed to moral and physical dangers on account of their surroundings or other special circumstances, and in general, he shall collaborate in the improvement of the lot of unhappy and neglected children;

(b) he shall act as moderator, when so requested, in any dispute between consorts or between parents and children. R. S. 1941, c. 15, s. 266g; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.

Serment. 108. Les juges de la Cour de bien-être social doivent, avant d'entrer en fonction, prêter, devant le juge en chef de la Cour de bien-être social, le juge en chef de district ou le juge en chef adjoint de district, le serment d'office suivant:

« Je, (*nom et prénom*), jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour de bien-être social et d'en exercer de même tous les pouvoirs. » S. R. 1941, c. 15, a. 266h; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, a. 7; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 20.

108. Judges of the Social Welfare Court, before entering upon their functions, shall take the following oath of office before the Chief Judge of the Social Welfare Court, the Chief District Judge or the Associate Chief District Judge:

"I, (*name and surname*), swear that I will faithfully, impartially and honestly, to the best of my knowledge and ability, fulfill all the duties and exercise all the powers of a judge of the Social Welfare Court." R. S. 1941, c. 15, s. 266h; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, s. 7; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 20.

Siège de la cour. 109. La Cour de bien-être social siège au chef-lieu du district judiciaire pour lequel elle est constituée; lorsqu'elle est établie pour un groupe de districts judiciaires, elle siège au chef-lieu de chacun d'eux.

Siège. Elle siège en outre à tout autre endroit désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Jours juridiques. Elle peut tenir ses séances tous les jours juridiques. S. R. 1941, c. 15, a. 266i; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.

Greffier, etc. 110. Un officier est nommé pour agir comme greffier de la Cour de bien-être social; d'autres peuvent lui être adjoints pour remplir les fonctions de députés-greffiers.

Devoirs. Le greffier a la garde des archives et il dresse procès-verbal des procédures à l'audience.

Pouvoirs. Il peut, lorsqu'il s'agit d'une matière relevant de l'autorité législative de la province et qu'il n'y a pas de juge présent

109. The Social Welfare Court shall sit at the chief place of the judicial district for which it is constituted; when it is established for a group of judicial districts it sits at the chief place of each of them.

It also sits at any other place fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

It may hold its sittings on any juridical day. R. S. 1941, c. 15, s. 266i; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.

110. An officer shall be appointed to act as clerk of the Social Welfare Court; others may be appointed to assist him for the office of deputy-clerks.

The clerk is the custodian of the records and shall draw up minutes of the proceedings in court.

He may, when any matter pertaining to the legislative authority of the province is concerned and when there is no judge

Salary.

Provisions to apply.

Jurisdiction.

dem.

Duties of judges.

- ou capable d'agir, faire tout acte ou procédure de caractère ministériel; mais il ne peut rendre de jugement ni imposer de sentence. S. R. 1941, c. 15, a. 266j; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.
- Député-greffier.** **111.** Tout député-greffier de la Cour de bien-être social possède les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions que le greffier. S. R. 1941, c. 15, a. 266k; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.
- Nomina-tions.** **112.** Le greffier, les députés-greffiers et les autres fonctionnaires et employés de la Cour de bien-être social sont nommés suivant les dispositions de la Loi du service civil (chap. 13). S. R. 1941, c. 15, a. 266l; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.
- Attribu-tion de pouvoirs.** **113.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut néanmoins, hors des districts judiciaires de Montréal et de Québec, attribuer, aux conditions qu'il détermine, à tout greffier, député-greffier et autre fonctionnaire ou employé d'une cour de justice siégeant dans un district judiciaire l'exercice des pouvoirs et des fonctions de greffier, député-greffier, fonctionnaire et employé de la Cour de bien-être social siégeant dans ce district. S. R. 1941, c. 15, a. 266m; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.
- Shérif.** **114.** Le shérif est officier de la Cour de bien-être social lorsqu'elle siège au chef-lieu du district auquel il est attaché. S. R. 1941, c. 15, a. 266n; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.
- Consta-bles, etc.** **115.** Les constables et officiers de la paix sont d'office constables et officiers de la paix de la Cour de bien-être social dans le district judiciaire où ils exercent leurs fonctions. S. R. 1941, c. 15, a. 266o; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1.
- Salaires, etc.** **116.** Les salaires et frais de voyage des juges de la Cour de bien-être social sont payés sur le fonds consolidé du revenu.
- Dépenses.** Les autres dépenses encourues pour l'exécution de la présente section sont payées sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature. S. R. 1941, c. 15, a. 266p; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 8, a. 4.
- present or able to act, perform any act or procedure of an official character; but he cannot render any judgment or pronounce sentence. R. S. 1941, c. 15, s. 266j; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.
- 111.** Every deputy-clerk of the Social Welfare Court has the same powers and performs the same functions as the clerk. R. S. 1941, c. 15, s. 266k; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.
- 112.** The clerk, the deputy-clerks and other officers and employees of the Social Welfare Court shall be appointed in conformity with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13). R. S. 1941, c. 15, s. 266l; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.
- 113.** The Lieutenant-Governor in Council may nevertheless, outside of the judicial districts of Montreal and Quebec, confer, under the conditions he may determine, upon any clerk, deputy-clerk and other officer or employee of any Court of Justice sitting in a judicial district, the exercise of the powers and functions of clerk, deputy-clerk, officer and employee of the Social Welfare Court sitting in such district. R. S. 1941, c. 15, s. 266m; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.
- 114.** The sheriff shall be an officer of the Social Welfare Court whenever it sits at the chief place of the district to which he is attached. R. S. 1941, c. 15, s. 266n; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.
- 115.** Constables and peace officers are *ex officio* constables and peace officers of the Social Welfare Court in the judicial districts where they exercise their functions. R. S. 1941, c. 15, s. 266o; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1.
- 116.** The salaries and travelling expenses of the judges of the Social Welfare Court shall be paid out of the consolidated revenue fund.
- The other expenses occasioned by the application of this division shall be paid out of the moneys voted annually, for that purpose, by the Legislature. R. S. 1941, c. 15, s. 266p; 14 Geo. VI, c. 10, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 8, s. 4.



CHAPTER J-3

An Act respecting juvenile delinquents

CHAPITRE J-3

Loi concernant les jeunes délinquants

Short title 1. This Act may be cited as the *Juvenile Delinquents Act*. R.S., c. 160, s. 1.

1. La présente loi peut être citée sous le Titre abrégé titre: *Loi sur les jeunes délinquants*. S.R., c. 160, art. 1.

Definitions 2. (1) In this Act

2. (1) Dans la présente loi

"child" "enfant" "child" means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years, or such other age as may be directed in any province pursuant to subsection (2);

"agent de surveillance" signifie tout fonctionnaire préposé à la surveillance des jeunes délinquants et dûment nommé en vertu d'un statut provincial ou de la présente loi;

"court" "juvenile court" "cour" "court" or "juvenile court" means any court duly established under any provincial statute for the purpose of dealing with juvenile delinquents, or specially authorized by provincial statute, the Governor in Council, or the lieutenant governor in council, to deal with juvenile delinquents;

"la cour" ou "la cour pour jeunes délinquants" signifie toute cour régulièrement établie en vertu d'un statut provincial pour connaître des cas de jeunes délinquants, ou spécialement autorisée par un statut provincial, par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil à connaître de ces cas;

"court of appeal" "cour d'appel" "court of appeal" has the same meaning as it has in the *Criminal Code*;

"cour d'appel" a le même sens que dans le *Code criminel*;

"guardian" "tuteur" "guardian" includes any person who has in law or in fact the custody or control of any child;

"école industrielle" signifie toute école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, ou quelque autre institution ou refuge de correction pour les enfants, régulièrement approuvés par un statut provincial ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans toute province, et comprend une institution de ce genre située dans une province autre que celle dans laquelle la détention a lieu, lorsque cette institution est par ailleurs disponible;

"industrial school" "école..." "industrial school" means any industrial school or juvenile reformatory or other reformatory institution or refuge for children duly approved by provincial statute or by the lieutenant governor in council in any province, and includes such an institution in a province other than that in which the committal is made, when such institution is otherwise available;

"enfant" signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2);

"judge" "juge" "judge" means the judge of a juvenile court seized of the case, or the justice, specially authorized by federal or provincial authority to deal with juvenile delinquents, seized of the case;

"jeune délinquant" signifie un enfant qui commet une infraction à quelque'une des

"justice" "juge de paix" "justice" except in section 5 has the same meaning as it has in the *Criminal Code*;

"juvenile delinquent"
«jeune...»

"juvenile delinquent" means any child who violates any provision of the *Criminal Code* or of any federal or provincial statute, or of any by-law or ordinance of any municipality, or who is guilty of sexual immorality or any similar form of vice, or who is liable by reason of any other act to be committed to an industrial school or juvenile reformatory under any federal or provincial statute;

dispositions du *Code criminel*, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu d'un statut fédéral ou provincial;

"magistrate"
«magistrat»

"magistrate", except in subsections 13(1) and (4), and except in section 14, means two or more justices of the peace and also a police magistrate, a stipendiary magistrate and any other person having the power or authority of two or more justices of the peace;

«juge» signifie le juge d'une cour pour jeunes délinquants saisie de la cause, ou le juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants, et saisi de la cause;

«juge»
"judge"

"probation officer"
«agent...»

"probation officer" means any probation officer for juvenile delinquents duly appointed under any provincial statute or this Act;

«juge de la cour suprême» signifie

«juge de la cour suprême»
"supreme..."

"superintendent"
«surintendant»

"superintendent" means a superintendent of neglected children, or of neglected and delinquent children, or a superintendent or director of child welfare, or a commissioner of the Bureau of Child Protection, or, in general, any officer, whatever is his designation, who is appointed by any provincial government to have the general charge or supervision of work in the province dealing with delinquent children, and also the lawful deputy of such officer;

a) dans la province d'Ontario, un juge de la Cour suprême d'Ontario;

b) dans la province de Québec, un juge de la Cour supérieure;

c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;

d) dans la province du Nouveau-Brunswick, un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick;

e) dans la province de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

f) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard;

g) dans la province du Manitoba, un juge de la Cour du Banc de la Reine;

h) dans la province de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine;

i) dans la province d'Alberta, un juge de la Cour suprême d'Alberta;

j) dans la province de Terre-Neuve, un juge de la Cour suprême de Terre-Neuve; et

k) dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon;

«juge de paix», sauf à l'article 5, a le même sens que dans le *Code criminel*;

«juge de paix»
"justice"

"supreme court judge"
«juge de la cour...»

"supreme court judge" means

(a) in the Province of Ontario, a judge of the Supreme Court of Ontario;

(b) in the Province of Quebec, a judge of the Superior Court;

(c) in the Province of Nova Scotia, a judge of the Supreme Court of Nova Scotia;

(d) in the Province of New Brunswick, a judge of the Supreme Court of New Brunswick;

(e) in the Province of British Columbia, a judge of the Supreme Court of British Columbia;

(f) in the Province of Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court of Prince Edward Island;

(g) in the Province of Manitoba, a judge of the Court of Queen's Bench;

(h) in the Province of Saskatchewan, a judge of the Court of Queen's Bench;

(i) in the Province of Alberta, a judge of the Supreme Court of Alberta;

«magistrat», sauf aux paragraphes 13(1) et (4), et sauf à l'article 14, signifie deux juges de paix ou plus et aussi un magistrat de police, un magistrat stipendiaire et toute autre personne ayant le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus;

«magistrat»
"magistrate"

«surintendant» signifie un surintendant d'enfants abandonnés ou d'enfants abandonnés

«surintendant»
"superintendent"

(j) in the Province of Newfoundland, a judge of the Supreme Court of Newfoundland; and
 (k) in the Yukon Territory, a judge of the Territorial Court of the Yukon Territory.

et délinquants, ou un surintendant ou directeur du bien-être de l'enfance, ou un commissaire du bureau de protection de l'enfant, ou, en général, tout fonctionnaire, quelle que soit sa désignation, qui est nommé par un gouvernement provincial quelconque pour diriger ou surveiller généralement dans la province les travaux qui ont trait aux enfants délinquants, et aussi le délégué légitime de ce fonctionnaire;
 «tuteur» comprend toute personne qui a, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance d'un enfant.

«tuteurs»
 "guardian"

Alteration of definition "child"

(2) The Governor in Council may from time to time by proclamation

(a) direct that in any province the expression "child" in this Act means any boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years, and any such proclamation may apply either to boys only or to girls only or to both boys and girls, and
 (b) revoke any direction made with respect to any province by a proclamation under this section, and thereupon the expression "child" in this Act in that province means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years. R.S., c. 160, s. 2.

(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation,

a) prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles; et
 b) révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans. S.R., c. 160, art. 2.

Changement apporté à la définition du terme «enfant»

Delinquency

3. (1) The commission by a child of any of the acts enumerated in the definition "juvenile delinquent" in subsection 2(1), constitutes an offence to be known as a delinquency, and shall be dealt with as hereinafter provided.

3. (1) Le fait pour un enfant de commettre les actes énumérés à la définition de «jeune délinquant» au paragraphe 2(1) constitue une infraction désignée sous le nom de délit et doit être traité de la manière ci-dessous prescrite.

Délit

How child dealt with

(2) Where a child is adjudged to have committed a delinquency he shall be dealt with, not as an offender, but as one in a condition of delinquency and therefore requiring help and guidance and proper supervision. R.S., c. 160, s. 3.

(2) Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance. S.R., c. 160, art. 3.

Comment l'enfant est traité

Court's jurisdiction

4. Except as provided in section 9, the juvenile court has exclusive jurisdiction in cases of delinquency including cases where, after the committing of the delinquency, the child has passed the age limit mentioned in the definition "child" in subsection 2(1). R.S., c. 160, s. 4.

4. Sauf les dispositions de l'article 9, la cour pour jeunes délinquants a juridiction exclusive dans les cas de délit y compris les cas où, après avoir commis le délit, l'enfant a dépassé la limite d'âge mentionnée à la définition de «enfant» au paragraphe 2(1). S.R., c. 160, art. 4.

Jurisdiction de la cour

Summary trials

5. (1) Except as hereinafter provided,

5. (1) Sauf les dispositions qui suivent, les

Procès sommaires

prosecutions and trials under this Act shall be summary and shall, *mutatis mutandis*, be governed by the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions in so far as such provisions are applicable, whether or not the act constituting the offence charged would be in the case of an adult triable summarily, except that

(a) the provisions relating to appeals do not apply to any proceeding in a juvenile court, and

(b) the provisions prescribing a time limit for making a complaint or laying an information in respect of offences punishable on summary conviction where no time is specially limited for making any complaint or laying any information in the Act or law relating to the particular case, do not apply to any such proceeding other than a proceeding against an adult, except when an adult is dealt with under section 4 of this Act.

Time for commencement

(2) The provisions of the *Criminal Code* prescribing a time limit for the commencement of prosecutions for offences against the *Criminal Code* apply, *mutatis mutandis*, to all proceedings in the juvenile court.

"Justice"

(3) Whenever in such provisions the expression "justice" occurs, it shall be taken in the application of such provisions to proceedings under this Act to mean "judge of the juvenile court, or justice specially authorized by federal or provincial authority to deal with juvenile delinquents". R.S., c. 160, s. 5.

Powers of judge

6. (1) Every judge of a juvenile court in the exercise of his jurisdiction as such has all the powers of a magistrate.

Idem

(2) In addition to those expressly mentioned in this Act, the juvenile court judge has all the powers and duties, with respect to juvenile offenders, vested in, or imposed on a judge, stipendiary magistrate, justice or justices, by or under the *Prisons and Reformatories Act*.

Discretion of court

(3) The discretion of the juvenile court judge as to the term for which a juvenile

poursuites et procès intentés en exécution de la présente loi sont sommaires et sont, *mutatis mutandis*, régis par les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables, que l'acte constituant l'infraction imputée soit ou ne soit pas, dans le cas d'un adulte, jugeable sommairement, excepté que

a) les dispositions concernant les appels ne s'appliquent à aucune procédure dans une cour pour jeunes délinquants; et que

b) les dispositions prescrivant un délai pour porter la plainte ou pour faire la dénonciation à l'égard des infractions punissables après déclaration sommaire de culpabilité, lorsque aucun délai pour porter la plainte ou pour faire la dénonciation n'est spécifiquement fixé par la loi relative au cas particulier, ne s'appliquent à aucune procédure autre qu'une procédure contre un adulte, sauf s'il s'agit d'un adulte visé par l'article 4 de la présente loi.

Délai d'ouverture des procédures

(2) Les dispositions du *Code criminel* qui prescrivent un délai pour l'ouverture de poursuites à l'égard d'infractions au *Code criminel* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les procédures devant la cour pour jeunes délinquants.

«Juge de paix»

(3) Lorsque l'expression «juge de paix» se rencontre dans ces dispositions, elle est prise, dans l'application de ces dispositions aux procédures qui relèvent de la présente loi, comme signifiant «juge de la cour pour jeunes délinquants, ou juge de paix spécialement autorisé par l'autorité fédérale ou provinciale à prononcer sur les jeunes délinquants». S.R., c. 160, art. 5.

Pouvoirs du juge

6. (1) Tout juge d'une cour pour jeunes délinquants, lorsqu'il exerce sa juridiction à ce titre, est revêtu de tous les pouvoirs d'un magistrat.

Idem

(2) Outre ceux qui sont expressément mentionnés dans la présente loi, le juge de la cour pour jeunes délinquants possède, à l'égard des jeunes délinquants, tous les pouvoirs et exerce tous les devoirs conférés ou imposés à un juge, un magistrat stipendiaire, un juge de paix ou des juges de paix par la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* ou sous son régime.

Discretion de la cour

(3) La discrétion du juge de la cour pour jeunes délinquants au sujet du temps pendant

delinquent may be committed is not affected by this section. R.S., c. 160, s. 6.

lequel un jeune délinquant peut être détenu n'est pas atteinte par le présent article. S.R., c. 160, art. 6.

Appointment of deputy judge

7. (1) The judge of a juvenile court may with the approval of the attorney general of the province in which such court is situated appoint a deputy judge, who has all the powers and authority of a judge of a juvenile court in case of the absence or illness or other disability of such judge.

7. (1) Le juge d'une cour pour jeunes délinquants peut, avec l'approbation du procureur général de la province dans laquelle cette cour est située, nommer un juge suppléant qui a tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un juge de la cour pour jeunes délinquants, en l'absence dudit juge ou en cas de maladie ou d'autre incapacité de sa part.

Nomination du juge suppléant

Tenure of office

(2) A deputy judge so appointed holds office during pleasure and is removable at any time by the attorney general or by the judge, with the approval of the attorney general, without cause.

(2) Un juge suppléant ainsi nommé occupe sa charge à titre amovible et le procureur général ou le juge, avec l'approbation du procureur général, peut en tout temps le destituer sans cause.

Durée des fonctions

Resignation

(3) The resignation of a deputy judge may be accepted by either the judge by whom he was appointed, or the attorney general. R.S., c. 160, s. 7.

(3) La démission d'un juge suppléant peut être acceptée soit par le juge qui l'a nommé, soit par le procureur général. S.R., c. 160, art. 7.

Démission

All cases to go to juvenile court

8. (1) When any child is arrested, with or without a warrant, such child shall, instead of being taken before a justice, be taken before the juvenile court; and, if a child is taken before a justice, upon a summons or under a warrant or for any other reason, it is the duty of the justice to transfer the case to the juvenile court, and of the officer having the child in charge to take the child before that court, and in any such case the juvenile court shall hear and dispose of the case in the same manner as if the child had been brought before it upon information originally laid therein.

8. (1) Lorsqu'un enfant est arrêté, en vertu d'un mandat ou non, cet enfant, au lieu d'être traduit devant un juge de paix, est traduit devant la cour pour jeunes délinquants; et si un enfant est traduit devant un juge de paix sur sommation, ou en vertu d'un mandat, ou pour toute autre raison, il est du devoir du juge de paix de déférer la cause à la cour pour jeunes délinquants, et du fonctionnaire qui a charge de l'enfant, de traduire celui-ci devant cette cour; et dans chaque cas, la cour pour jeunes délinquants entend et décide la cause de la même manière que si l'enfant eût été traduit devant elle sur la plainte originellement faite.

Toutes causes doivent venir devant la cour pour jeunes délinquants

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to any justice who is a judge of the juvenile court or who has power to act as such under any Act in force in the province. R.S., c. 160, s. 8.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un juge de paix qui est juge de la cour pour jeunes délinquants, ou qui a le pouvoir d'agir en cette qualité sous le régime d'une loi en vigueur dans la province. S.R., c. 160, art. 8.

Exceptions

Exceptional procedure when offence is indictable

9. (1) Where the act complained of is, under the provisions of the *Criminal Code* or otherwise, an indictable offence, and the accused child is apparently or actually over the age of fourteen years, the court may, in its discretion, order the child to be proceeded against by indictment in the ordinary courts in accordance with the provisions of the *Criminal Code* in that behalf; but such course shall in no case be followed unless the court is of the opinion that the good of the child

9. (1) Lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du *Code criminel* ou autrement, un acte criminel, et que l'enfant accusé est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, la cour peut, à sa discrétion, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires, conformément aux dispositions du *Code criminel* à ce sujet; mais cette mesure ne doit être prise que lorsque la cour est d'avis que le

Procédure exceptionnelle quand l'infraction est un acte criminel

and the interest of the community demand it.

bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.

(2) The court may, in its discretion, at any time before any proceeding has been initiated against the child in the ordinary criminal courts, rescind an order so made. R.S., c. 160, s. 9.

(2) La cour peut, à sa discrétion, en tout temps avant l'ouverture de procédures contre l'enfant dans les cours criminelles ordinaires, révoquer cet ordre. S.R., c. 160, art. 9.

10. (1) Due notice of the hearing of any charge of delinquency shall be served on the parent or parents or the guardian of the child, or if there is neither parent nor guardian, or if the residence of the parent or parents or guardian is unknown, then on some near relative, if any, living in the city, town or county, whose whereabouts is known, and any person so served has the right to be present at the hearing.

10. (1) Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant, ou, s'il n'a ni père ni mère ni tuteur, ou si la résidence de ses père et mère ou tuteur est inconnue, à quelque proche parent, s'il en existe, résidant dans la cité, la ville ou le comté, et dont l'adresse est connue; et toute personne à qui cet avis a été signifié a le droit d'assister au procès.

(2) The judge may give directions as to the persons to be served under this section, and such directions are conclusive as to the sufficiency of any notice given in accordance therewith. R.S., c. 160, s. 10.

(2) Le juge peut donner des instructions relativement aux personnes à qui l'avis doit être signifié en vertu du présent article, et ces instructions sont concluantes quant à la suffisance de l'avis donné sous leur régime. S.R., c. 160, art. 10.

11. (1) The clerk of every juvenile court has power *ex officio* to administer oaths and also, in the absence of the judge and deputy judge, to adjourn any hearing for a definite period not to exceed ten days.

11. (1) Le greffier de toute cour pour jeunes délinquants possède d'office le pouvoir de recevoir le serment et aussi, en l'absence du juge et du juge suppléant, d'ajourner toute audition pour une période définie qui ne doit pas excéder dix jours.

(2) It is the duty of the clerk of the juvenile court to notify the probation officer or the chief probation officer, in advance, when any child is to be brought before the court for trial. R.S., c. 160, s. 11.

(2) Le greffier de la cour pour jeunes délinquants est tenu de donner, d'avance, avis à l'agent de surveillance ou à l'agent de surveillance en chef, du jour où un enfant sera traduit devant la cour pour y subir son procès. S.R., c. 160, art. 11.

12. (1) The trials of children shall take place without publicity and separately and apart from the trials of other accused persons, and at suitable times to be designated and appointed for that purpose.

12. (1) Les procès des enfants ont lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées, et à des époques convenables qui sont désignées et fixées à cet effet.

(2) Such trials may be held in the private office of the judge or in some other private room in the court house or municipal building, or in the detention home, or if no such room or place is available, then in the ordinary court room, but when held in the ordinary court room an interval of half an hour shall be allowed to elapse between the close of the trial or examination of any adult and the beginning of the trial of a child.

(2) Ces procès peuvent avoir lieu dans le bureau privé du juge, ou dans une autre chambre privée du palais de justice ou municipal, ou dans la maison de détention, ou, s'il ne se trouve pas de chambre ou pièce semblable, dans la salle d'audience ordinaire; mais, si le procès a lieu dans la salle d'audience ordinaire, un intervalle d'une demi-heure doit s'écouler entre la clôture du procès ou de l'interrogatoire d'un adulte et le commence-

Names not to be published or identity of child indicated

(3) No report of a delinquency committed, or said to have been committed, by a child, or of the trial or other disposition of a charge against a child, or of a charge against an adult brought in the juvenile court under section 33 or under section 35, in which the name of the child or of the child's parent or guardian or of any school or institution that the child is alleged to have been attending or of which the child is alleged to have been an inmate is disclosed, or in which the identity of the child is otherwise indicated, shall without the special leave of the court, be published in any newspaper or other publication.

Application to newspapers

(4) Subsection (3) applies to all newspapers and other publications published anywhere in Canada, whether or not this Act is otherwise in force in the place of publication. R.S., c. 160, s. 12.

Detention home

13. (1) No child, pending a hearing under this Act, shall be held in confinement in any county or other gaol or other place in which adults are or may be imprisoned, but shall be detained at a detention home or shelter used exclusively for children or under other charge approved of by the judge or, in his absence, by the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, by the mayor or other chief magistrate of the city, town, county or place.

Penalty

(2) Any officer or person violating subsection (1) is liable on summary conviction before a juvenile court or a magistrate to a fine not exceeding one hundred dollars, or to imprisonment not exceeding thirty days, or to both.

Exception

(3) This section does not apply to a child as to whom an order has been made pursuant to section 9.

Idem

(4) This section does not apply to a child apparently over the age of fourteen years who, in the opinion of the judge, or, in his absence, of the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, of the mayor or other chief magistrate of the city, town,

ment du procès d'un enfant.

(3) Sans une permission spéciale de la cour, aucun journal ou autre publication ne doit rapporter un délit commis ou dit avoir été commis par un enfant, ou l'instruction ou autre règlement d'une accusation contre un enfant, ou d'une accusation contre un adulte traduit devant la cour pour jeunes délinquants en exécution de l'article 33 ou de l'article 35, quand est divulgué le nom de l'enfant ou de son père ou de sa mère ou de son tuteur ou de l'école ou institution que l'enfant est censé avoir fréquentée ou dans laquelle il est censé avoir été pensionnaire, ou quand l'identité de l'enfant est par ailleurs indiquée.

Les noms ne doivent pas être publiés ni l'identité de l'enfant indiquée

Application aux journaux

(4) Le paragraphe (3) s'applique à tous les journaux et autres publications édités dans quelque lieu que ce soit au Canada, que la présente loi, par ailleurs, soit ou non en vigueur à l'endroit de la publication. S.R., c. 160, art. 12.

Maison de détention

13. (1) Pendant qu'il attend son procès, en exécution de la présente loi, nul enfant ne doit être détenu dans une prison de comté ou autre, ni dans un autre lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés; mais il doit être gardé dans une maison de détention ou un refuge à l'usage exclusif des enfants, ou sous telle autre surveillance approuvée par le juge ou, en son absence, par le shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, par le maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu.

Peine

(2) Tout fonctionnaire ou toute personne contrevenant au paragraphe (1) est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende n'excédant pas cent dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à un enfant à l'égard duquel un ordre a été émis en vertu de l'article 9.

Idem

(4) Le présent article ne s'applique pas à un enfant apparemment âgé de plus de quatorze ans qui, de l'avis du juge ou, en son absence, du shérif ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, ne

county or place, cannot safely be confined in any place other than a gaol or lock-up. R.S., c. 160, s. 13.

peut être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'une prison ou un poste de police. S.R., c. 160, art. 13.

Where there is no detention home

14. (1) Where a warrant has issued for the arrest of a child, or where a child has been arrested without a warrant, in a county or district in which there is no detention home used exclusively for children, no incarceration of the child shall be made or had unless in the opinion of the judge of the court, or, in his absence, of the sheriff, or, in the absence of both the judge and the sheriff, of the mayor or other chief magistrate of the city, town, county or place, such course is necessary in order to insure the attendance of such child in court.

14. (1) Lorsqu'un mandat a été émis pour l'arrestation d'un enfant, ou lorsqu'un enfant a été arrêté sans mandat, dans un comté ou district où il n'y a pas de maison de détention à l'usage exclusif des enfants, l'enfant ne doit pas être incarcéré à moins que, de l'avis du juge de la cour ou, en son absence, du shérif, ou, en l'absence du juge et du shérif, du maire ou autre principal magistrat de la cité, ville, comté ou lieu, cette incarcération ne soit nécessaire pour assurer la présence de cet enfant en cour.

Lorsqu'il n'y a pas de maison de détention

Promise to attend may be accepted

(2) In order to avoid, if possible, such incarceration, the verbal or written promise of the person served with notice of the proceedings as aforesaid, or of any other proper person, to be responsible for the presence of such child when required, may be accepted; and in case the child fails to appear, at such time or times as the court requires, the person or persons assuming responsibility as aforesaid, shall be deemed guilty of contempt of court, unless in the opinion of the court there is reasonable cause for such failure to appear. R.S., c. 160, s. 14.

(2) En vue d'éviter, si possible, cette incarcération, la promesse verbale ou écrite de la personne qui a reçu signification de l'avis de la poursuite comme il est susdit, ou de toute autre personne compétente, qu'elle se rend responsable de la présence de l'enfant lorsqu'elle sera exigée, peut être acceptée; et si l'enfant ne se présente pas à la date ou aux dates fixées par la cour, la personne ou les personnes assumant la responsabilité susdite seront réputées coupables de désobéissance à la cour, à moins que la cour ne soit d'avis qu'il y a cause raisonnable pour le défaut de comparution. S.R., c. 160, art. 14.

Promesse d'être présent peut être acceptée

Bail may be accepted

15. Pending the hearing of a charge of delinquency the court may accept bail for the appearance of the child charged at the trial as in the case of other accused persons. R.S., c. 160, s. 15.

15. En attendant l'audition sur une accusation de délit, la cour peut accepter un cautionnement pour la comparution, au procès, de l'enfant accusé, comme dans le cas d'autres accusés. S.R., c. 160, art. 15.

Cautionnement peut être accepté

Court may adjourn or postpone hearing

16. The court may postpone or adjourn the hearing of a charge of delinquency for such period or periods as the court may deem advisable, or may postpone or adjourn the hearing *sine die*. R.S., c. 160, s. 16.

16. La cour peut ajourner ou remettre l'audition d'une accusation de délit pendant une ou plusieurs périodes qu'elle peut juger à propos, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die*. S.R., c. 160, art. 16.

La cour peut ajourner ou remettre l'audition

Proceedings may be informal

17. (1) Proceedings under this Act with respect to a child, including the trial and disposition of the case, may be as informal as the circumstances will permit, consistent with a due regard for a proper administration of justice.

17. (1) Les procédures visées par la présente loi à l'égard d'un enfant, y compris l'instruction et le règlement de la cause, peuvent, dans la mesure compatible avec la bonne administration de la justice, se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettent.

Procédures peuvent être simples

Not affected by irregularities

(2) No adjudication or other action of a juvenile court with respect to a child shall be quashed or set aside because of any informality or irregularity where it appears that the

(2) Nul jugement ou autre mesure d'une cour pour jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne doit être annulé ou cassé par suite de quelque vice de forme ou irrégularité,

Procédures non atteintes par des irrégularités

disposition of the case was in the best interests of the child.

Service of process in another jurisdiction

(3) Except as provided in subsection (5), if a person, whether a child or an adult, against whom any warrant has issued out of a juvenile court cannot be found within the jurisdiction of the juvenile court out of which the warrant was so issued, but is or is suspected to be in any other part of Canada, any judge or deputy judge of a juvenile court within whose jurisdiction such person is or is suspected to be, or if there is no juvenile court having jurisdiction in such place, then any justice within whose jurisdiction such person is or is suspected to be, upon proof being made on oath or affirmation of the handwriting of the juvenile court judge or other officer who issued the warrant, shall make an endorsement on the warrant, signed with his name, authorizing the execution thereof within his jurisdiction.

Authority to arrest

(4) Such endorsement is sufficient authority to the person bringing such warrant, and to all other persons to whom the warrant was originally directed, and also to all probation officers, constables and other peace officers of the juvenile court or of the territorial division where the warrant has been so endorsed, to execute the warrant therein and to carry the person against whom the warrant issued when apprehended, before the juvenile court out of which the warrant issued.

Child outside of jurisdiction

(5) Where a child who has been before a juvenile court and is still under the surveillance of such court has been caused by the court to be placed in a foster home outside of the jurisdiction of such court or has been committed by the court to the care or custody of a probation officer or other suitable person or to an industrial school, outside of the jurisdiction of such court, the court may take any action with respect to such child that it could take were the child within the jurisdiction of such court, and for any such purpose any warrant or other process issued with respect to such child may be executed or served in any place in Canada outside of the jurisdiction of such court without the neces-

lorsqu'il apparaît que le règlement de la cause a été dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Signification des pièces dans un autre ressort

(3) Sauf les dispositions du paragraphe (5), si une personne, qu'elle soit un enfant ou un adulte, contre qui une cour pour jeunes délinquants a émis un mandat, est introuvable dans le ressort de la cour pour jeunes délinquants qui a émis ce mandat, mais est ou est soupçonnée d'être dans quelque autre partie du Canada, tout juge ou juge suppléant d'une cour pour jeunes délinquants dans le ressort de laquelle cette personne est ou est soupçonnée d'être, ou, s'il n'y a pas de cour pour jeunes délinquants ayant juridiction dans cet endroit, alors un juge de paix dans le ressort duquel cette personne est ou est soupçonnée d'être, sur preuve faite, sous serment ou affirmation, de l'écriture du juge de la cour pour jeunes délinquants ou d'un autre fonctionnaire qui a émis le mandat, doit apposer son visa sur le mandat, sous son seing, autorisant l'exécution du mandat dans son ressort.

Autorisation d'arrêt

(4) Ce visa du mandat suffit pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes les autres personnes auxquelles il était adressé originairement, et aussi tous les agents de surveillance, les constables et autres agents de la paix de la cour pour jeunes délinquants ou de la circonscription territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé, après son arrestation, devant la cour pour jeunes délinquants d'où a émané le mandat.

Enfant hors de la juridiction

(5) Si la cour pour jeunes délinquants a fait placer dans un foyer hors de la juridiction de cette cour, ou a commis à la charge ou au soin d'un agent de surveillance ou d'une autre personne recommandable ou d'une école industrielle hors de la juridiction de cette cour, un enfant qui a précédemment comparu devant cette cour et qui reste sous sa surveillance, elle peut prendre à l'égard de cet enfant toute mesure qu'elle pourrait adopter si cet enfant était du ressort de cette cour; et pour ces fins un mandat ou une ordonnance émis à l'égard de cet enfant peut être exécutée ou signifié en tout endroit du Canada hors de la juridiction de cette cour, sans qu'il soit nécessaire d'observer les

sity of complying with subsection (3). R.S., c. 160, s. 17.

dispositions du paragraphe (3). S.R., c. 160, art. 17.

18. It is not necessary to its validity that any seal should be attached or affixed to any information, summons, warrant, conviction, order or other process or document filed, issued or entered in any proceeding had or taken under this Act. R.S., c. 160, s. 18.

18. Il n'est pas nécessaire qu'un sceau soit attaché ou fixé aux dénonciations, sommations, mandats, déclarations de culpabilité, ordonnances ou autres pièces ou documents déposés, émis ou inscrits dans une procédure prise ou intentée en exécution de la présente loi pour que ces pièces judiciaires soient valables. S.R., c. 160, art. 18.

19. (1) When in a proceeding before a juvenile court a child of tender years who is called as a witness does not, in the opinion of the judge, understand the nature of an oath, the evidence of such child may be received, though not given under oath, if in the opinion of the judge the child is possessed of sufficient intelligence to justify the reception of the evidence and understands the duty of speaking the truth.

19. (1) Lorsque, dans une procédure devant une cour pour jeunes délinquants, le juge est d'avis qu'un enfant en bas âge, appelé comme témoin, ne comprend pas la nature du serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, si, de l'avis du juge, cet enfant possède assez d'intelligence pour justifier la réception de son témoignage et comprend l'obligation de dire la vérité.

(2) No person shall be convicted upon the evidence of a child of tender years not under oath unless such evidence is corroborated in some material respect. R.S., c. 160, s. 19.

(2) Nul ne doit être déclaré coupable sur le témoignage d'un enfant en bas âge, qui n'a pas prêté serment, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel. S.R., c. 160, art. 19.

20. (1) In the case of a child adjudged to be a juvenile delinquent the court may, in its discretion, take either one or more of the several courses of action hereinafter in this section set out, as it may in its judgment deem proper in the circumstances of the case:

20. (1) Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures diverses ci-dessous énoncées au présent article, selon qu'elle le juge opportun dans les circonstances,

- (a) suspend final disposition;
- (b) adjourn the hearing or disposition of the case from time to time for any definite or indefinite period;
- (c) impose a fine not exceeding twenty-five dollars, which may be paid in periodical amounts or otherwise;
- (d) commit the child to the care or custody of a probation officer or of any other suitable person;
- (e) allow the child to remain in its home, subject to the visitation of a probation officer, such child to report to the court or to the probation officer as often as may be required;
- (f) cause the child to be placed in a suitable family home as a foster home, subject to the friendly supervision of a probation officer and the further order of the court;
- (g) impose upon the delinquent such further

- a) suspendre le règlement définitif;
- b) ajourner, à l'occasion, l'audition ou le règlement de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;
- c) imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement;
- d) confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable;
- e) permettre à l'enfant de rester dans sa famille, sous réserve de visites de la part d'un agent de surveillance, l'enfant étant tenu de se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;
- f) faire placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance et des ordres

or other conditions as may be deemed advisable;

(h) commit the child to the charge of any children's aid society, duly organized under an Act of the legislature of the province and approved by the lieutenant governor in council, or, in any municipality in which there is no children's aid society, to the charge of the superintendent, if there is one; or

(i) commit the child to an industrial school duly approved by the lieutenant governor in council.

Support of child

(2) In every such case it is within the power of the court to make an order upon the parent or parents of the child, or upon the municipality to which the child belongs, to contribute to the child's support such sum as the court may determine, and where such order is made upon the municipality, the municipality may from time to time recover from the parent or parents any sum or sums paid by it pursuant to such order.

Return of juvenile delinquent to court

(3) Where a child has been adjudged to be a juvenile delinquent and whether or not such child has been dealt with in any of the ways provided for in subsection (1), the court may at any time, before such juvenile delinquent has reached the age of twenty-one years and unless the court has otherwise ordered, cause by notice, summons, or warrant, the delinquent to be brought before the court, and the court may then take any action provided for in subsection (1), or may make an order with respect to such child under section 9, or may discharge the child on parole or release the child from detention, but in a province in which there is a superintendent, no child shall be released by the judge from an industrial school without a report from such superintendent recommending such release, and where an order is made by a court releasing a juvenile delinquent from an industrial school or transferring such delinquent from an industrial school to a foster home or from one foster home to another under this subsection, it is not necessary for such delinquent to be before the court at the time that such order is made.

Evidence on hearing

(4) When a child is returned to the court, as provided in subsection (3), the court may

futurs de la cour;

g) imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes;

h) confier l'enfant à quelque société d'aide à l'enfance, dûment organisée en vertu d'une loi de la législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société d'aide à l'enfance, aux soins du surintendant, s'il en est un; ou

i) confier l'enfant à une école industrielle dûment approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Entretien de l'enfant

(2) Dans chacun de ces cas, la cour est autorisée à rendre un ordre enjoignant aux père et mère de l'enfant ou au père ou à la mère ou à la municipalité à laquelle il appartient, de verser pour son entretien telle somme que la cour peut déterminer, et lorsque cet ordre est donné à la municipalité, cette dernière peut à l'occasion recouvrer des père et mère ou du père ou de la mère de l'enfant la somme ou les sommes qu'elle a versées en exécution de cet ordre.

Retour du jeune délinquant à la cour

(3) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant était un jeune délinquant, que cet enfant ait été traité ou non conformément à l'une des manières prescrites au paragraphe (1), la cour peut, en tout temps, avant que ce jeune délinquant ait atteint l'âge de vingt et un ans et à moins que la cour n'en ait ordonné autrement, faire en sorte, par avis, sommation ou mandat, que le délinquant soit traduit devant la cour, et la cour peut alors prendre toute mesure prévue par le paragraphe (1), ou elle peut rendre un ordre à l'égard de cet enfant en vertu de l'article 9, ou elle peut libérer l'enfant sur parole ou lui accorder sa libération, mais dans une province où se trouve un surintendant, nul enfant ne doit être libéré d'une école industrielle par le juge sans un rapport de ce surintendant recommandant sa libération, et lorsqu'une cour rend un ordre libérant un jeune délinquant d'une école industrielle ou le transférant d'une école industrielle à un foyer d'adoption ou d'un foyer d'adoption à un autre en vertu du présent paragraphe, il n'est pas nécessaire pour ce délinquant d'être en présence de la cour au moment où cet ordre est rendu.

Preuve à l'audition

(4) Lorsqu'un enfant est traduit de nouveau devant la cour, ainsi que le prévoit le

deal with the case on the report of the probation officer or other person in whose care such child has been placed, or of the secretary of a children's aid society, or of the superintendent, or of the superintendent of the industrial school to which the child has been committed, without the necessity of hearing any further or other evidence.

(5) The action taken shall, in every case, be that which the court is of opinion the child's own good and the best interests of the community require. R.S., c. 160, s. 20.

21. (1) Whenever an order has been made under section 20 committing a child to a children's aid society, or to a superintendent, or to an industrial school, if so ordered by the provincial secretary, the child may thereafter be dealt with under the laws of the province in the same manner in all respects as if an order had been lawfully made in respect of a proceeding instituted under authority of a statute of the province; and from and after the date of the issuing of such order except for new offences, the child shall not be further dealt with by the court under this Act.

(2) The order of the provincial secretary may be made in advance and to apply to all cases of commitment mentioned in this section. R.S., c. 160, s. 21.

22. (1) Where a child is adjudged to have been guilty of an offence and the court is of the opinion that the case would be best met by the imposition of a fine, damages or costs, whether with or without restitution or any other action, the court may, if satisfied that the parent or guardian has conduced to the commission of the offence by neglecting to exercise due care of the child or otherwise, order that the fine, damages or costs awarded be paid by the parent or guardian of the child, instead of by the child.

(2) Where a fine is imposed and ordered to be paid by the parent or guardian, the limit of amount imposed by subsection 20(1) does not apply, but shall in no case exceed the amount fixed for a similar offence under the *Criminal Code*.

paragraphe (3), la cour peut disposer du cas sur le rapport de l'agent de surveillance ou d'une autre personne à qui l'enfant a été confié, ou du secrétaire d'une société d'aide à l'enfance, ou du surintendant, ou du surintendant de l'école industrielle où l'enfant a été interné, sans qu'il soit nécessaire d'entendre une preuve supplémentaire ou autre.

(5) La décision à prendre dans chaque cas doit être celle que la cour juge être pour le bien de l'enfant et dans le meilleur intérêt de la société. S.R., c. 160, art. 20.

21. (1) Chaque fois qu'un ordre est rendu en exécution de l'article 20, à l'effet de confier un enfant à une société d'aide à l'enfance, ou à un surintendant, ou à une école industrielle, si le secrétaire de la province l'ordonne, l'enfant peut ensuite être traité en vertu des lois de la province de la même manière, à tous égards, que si un ordre eût été légalement rendu concernant une procédure intentée sous le régime d'un statut de la province; et à partir de la date de l'émission de cet ordre, sauf le cas de nouvelles infractions, l'enfant n'est plus traité par la cour sous le régime de la présente loi.

(2) L'ordre du secrétaire de la province peut être fait à l'avance et de manière à s'appliquer à tous les cas d'incarcération mentionnés au présent article. S.R., c. 160, art. 21.

22. (1) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant s'est rendu coupable d'une infraction et que, de l'avis de la cour, l'imposition d'une amende, le paiement de dommages-intérêts ou de frais, avec ou sans restitution ou avec ou sans autre mesure, constituent le meilleur remède dans les circonstances, la cour peut ordonner que l'amende imposée, les dommages-intérêts ou les frais accordés soient payés par le père ou la mère ou le tuteur de l'enfant, au lieu de l'être par l'enfant, si elle est convaincue que les père et mère ou le tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de prendre bon soin de l'enfant ou autrement.

(2) Lorsqu'une amende est imposée et qu'il est ordonné au père ou à la mère ou au tuteur de la payer, la limite de la somme imposée par le paragraphe 20(1) ne s'applique pas, mais l'amende ne doit en aucun cas excéder la somme fixée, pour une infraction semblable, par le *Code criminel*.

Child's own good

May be dealt with under provincial law

Order in advance

Parent or guardian may be ordered to pay fine, damages or costs

Limit of amount

Pour le bien de l'enfant

Enfant traité sous la loi provinciale

Ordre fait à l'avance

Paiement de l'amende, etc., par le père, la mère ou le tuteur

Limite de l'amende

Recovery of amount

(3) Where, under the provisions of this section or of section 20, a sum of money is ordered to be paid, the court may adjudge, either by the order respecting the payment of such sum or by an order made subsequently, that the money shall be recoverable by distress and sale of the goods and chattels of the party and in default of such distress by imprisonment, and the amount is so recoverable or is recoverable in the same manner as a fine imposed under any provision of the *Criminal Code* is recoverable, or is recoverable as provided in any Act of the legislature of the province making provision for the recovery of fines.

(3) Lorsque, sous l'autorité du présent article ou de l'article 20, il a été ordonné de payer une certaine somme d'argent, la cour peut prononcer, soit par l'ordonnance se rapportant au paiement de cette somme, soit par une ordonnance rendue subséquemment, que cette somme est recouvrable par saisie et vente des effets et biens mobiliers de la partie de qui cette somme est recouvrable, et par emprisonnement à défaut d'une telle saisie. Le montant d'argent est ainsi recouvrable, ou il est recouvrable de la même manière que l'est une amende imposée d'après quelque disposition du *Code criminel*, ou est recouvrable de la façon prévue par toute loi de la législature de la province contenant des dispositions pour le recouvrement des amendes.

Recouvrement de l'amende

Parent or guardian to be heard

(4) No order shall be made under this section without giving the parent or guardian an opportunity of being heard; but a parent or guardian who has been duly served with notice of the hearing pursuant to section 10 shall be deemed to have had such opportunity, notwithstanding the fact that he has failed to attend the hearing.

(4) Nul ordre ne doit être donné en exécution du présent article à moins que le père ou la mère ou le tuteur n'aient eu l'occasion de se faire entendre; mais les père ou mère ou tuteur, à qui avis de l'audience a été dûment signifié, conformément à l'article 10, sont censés avoir eu cette occasion, malgré le fait qu'ils ne se soient pas présentés à l'audience.

Père, mère ou tuteur doivent être entendus

Appeal

(5) A parent or guardian has the same right of appeal from an order made under this section as if the order had been made on the conviction of the parent or guardian.

(5) Le père ou la mère ou le tuteur ont le même droit d'interjeter appel d'un ordre rendu en vertu du présent article que si l'ordre avait été rendu lors de la déclaration de culpabilité du père ou de la mère ou du tuteur.

Appeal

Additional action

(6) Any action taken under this section may be additional to any action taken under section 20. R.S., c. 160, s. 22.

(6) Toute mesure prise en vertu du présent article peut être additionnelle à toute mesure prise en vertu de l'article 20. S.R., c. 160, art. 22.

Mesure additionnelle

Religion of child to be respected

23. (1) No Protestant child dealt with under this Act shall be committed to the care of any Roman Catholic children's aid society or be placed in any Roman Catholic family as his foster home; nor shall any Roman Catholic child dealt with under this Act be committed to the care of any Protestant children's aid society, or be placed in any Protestant family as his foster home; but this section does not apply to the placing of children in a temporary home or shelter for children, established under the authority of a statute of the province, or, in a municipality where there is but one children's aid society, to such children's aid society.

23. (1) Nul enfant protestant, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance, ni placé dans une famille catholique romaine comme dans son foyer d'adoption; et nul enfant catholique romain, auquel s'applique la présente loi, ne doit être confié aux soins d'une société protestante d'aide à l'enfance, ni placé dans une famille protestante comme dans son foyer d'adoption; mais le présent article ne s'applique pas aux enfants reçus dans un asile ou refuge temporaire pour les enfants, établi sous l'autorité d'un statut de la province, ou, dans une municipalité où il n'existe qu'une société d'aide à l'enfance, à cette société d'aide à

Religion de l'enfant doit être respectée

Order to enforce preceding provision

(2) If a Protestant child is committed to the care of a Roman Catholic children's aid society or placed in a Roman Catholic family as his foster home or if a Roman Catholic child is committed to the care of a Protestant children's aid society or placed in a Protestant family as his foster home, contrary to this section, the court shall, on the application of any person in that behalf, make an order providing for the proper commitment or placing of the child pursuant to subsection (1).

Children of religious faith other than Protestant or Roman Catholic

(3) No child of a religious faith other than the Protestant or Roman Catholic shall be committed to the care of either a Protestant or Roman Catholic children's aid society or be placed in any Protestant or Roman Catholic family as his foster home unless there is within the municipality no children's aid society or no suitable family of the same religious faith as that professed by the child or by his family, and, if there is no children's aid society or suitable family of such faith to which the care of such child can properly be given, the disposition of such child is in the discretion of the court. R.S., c. 160, s. 23.

Children not allowed to be in court

24. (1) No child, other than an infant in arms, shall be permitted to be present in court during the trial of any person charged with an offence or during any proceedings preliminary thereto, and if so present the child shall be ordered to be removed unless he is the person charged with the alleged offence, or unless the child's presence is required, as a witness or otherwise, for the purposes of justice.

Exception

(2) This section does not apply to messengers, clerks and other persons required to attend at any court for the purposes connected with their employment. R.S., c. 160, s. 24.

Children under twelve

25. It is not lawful to commit a juvenile delinquent apparently under the age of twelve years to any industrial school, unless and until an attempt has been made to reform such child in his own home or in a foster home or in the charge of a children's aid

l'enfance.

(2) Lorsqu'un enfant protestant est confié aux soins d'une société catholique romaine d'aide à l'enfance, ou placé dans une famille catholique romaine comme dans son foyer d'adoption, ou si un enfant catholique romain est confié aux soins d'une société protestante d'aide à l'enfance, ou placé dans une famille protestante comme dans son foyer d'adoption, contrairement au présent article, la cour doit, sur demande de toute personne à cette fin, rendre un ordre pour que cet enfant soit confié ou placé conformément aux dispositions du paragraphe (1).

Ordre à l'effet de mettre en vigueur les dispositions précédentes

(3) Nul enfant d'une autre foi religieuse que la foi protestante ou catholique romaine ne doit être confié aux soins d'une société d'aide à l'enfance protestante ou catholique romaine, ni être placé dans une famille protestante ou catholique romaine comme dans son foyer d'adoption, à moins qu'il n'y ait dans la municipalité aucune société d'aide à l'enfance, ni aucune famille convenable de la même foi religieuse que celle de l'enfant ou de sa famille, et s'il n'y a aucune société d'aide à l'enfance ni aucune famille convenable de la même foi auxquelles le soin de cet enfant puisse être convenablement confié, la cour, à sa discrétion, décide du sort de cet enfant. S.R., c. 160, art. 23.

Quant aux enfants d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine

24. (1) Il n'est permis à aucun enfant, autre qu'un enfant porté au bras, d'être présent en cour pendant le procès de quelque personne accusée d'une infraction, ou pendant les procédures préliminaires, et en cas de présence, la cour doit ordonner qu'il soit éloigné, à moins qu'il ne soit la personne même accusée de la prétendue infraction, ou à moins que sa présence ne soit nécessaire comme témoin ou autrement, pour des fins de la justice.

Il n'est pas permis aux enfants d'être présents en cour

(2) Le présent article ne s'applique pas aux messagers, commis et autres personnes dont la présence est requise à la cour pour des objets connexes à leur emploi. S.R., c. 160, art. 24.

Exception

25. Il est interdit d'envoyer un jeune délinquant, apparemment âgé de moins de douze ans, à une école industrielle, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à un foyer d'adoption, ou pendant qu'il

Enfants au-dessous de douze ans

society, or of a superintendent, and unless the court finds that the best interests of the child and the welfare of the community require such commitment. R.S., c. 160, s. 25.

est sous la garde d'une société d'aide à l'enfance, ou d'un surintendant, et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire. S.R., c. 160, art. 25.

Children to be separated from adults

26. (1) No juvenile delinquent shall, under any circumstances, upon or after conviction, be sentenced to or incarcerated in any penitentiary, or county or other gaol, or police station, or any other place in which adults are or may be imprisoned.

26. (1) Nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, lorsqu'il est déclaré coupable ou par la suite, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, un poste de police ou autre endroit, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcéré dans les susdits.

Les enfants doivent être séparés des adultes

Exception

(2) This section does not apply to a child who has been proceeded against under section 9. R.S., c. 160, s. 26.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui a été poursuivi en vertu de l'article 9. S.R., c. 160, art. 26.

Exception

Juvenile court committee

27. (1) There shall be in connection with the juvenile court a committee of citizens, serving without remuneration, to be known as the "juvenile court committee".

27. (1) Relativement à la cour pour jeunes délinquants, il est établi un comité de citoyens, dont les services sont gratuits, désigné sous le nom de «comité de la cour pour jeunes délinquants».

«Comité de la cour pour les jeunes délinquants»

Juvenile court committee ex officio

(2) Where there is a children's aid society in a city or town in which this Act is in force, the committee of such society or a sub-committee thereof shall be the juvenile court committee; and where there is both a Protestant and a Roman Catholic children's aid society then the committee of the Protestant children's aid society or a sub-committee thereof shall be the juvenile court committee as regards Protestant children, and the committee of the Roman Catholic children's aid society or a sub-committee thereof shall be the juvenile court committee as regards Roman Catholic children.

(2) Lorsqu'il existe une société d'aide à l'enfance dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, le comité ou un sous-comité de cette société constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants; et lorsqu'il existe à la fois une société protestante d'aide à l'enfance et une société catholique romaine d'aide à l'enfance, le comité ou un sous-comité de la société protestante d'aide à l'enfance constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants protestants, et le comité ou un sous-comité de la société catholique romaine d'aide à l'enfance constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants en ce qui concerne les enfants catholiques romains.

Comité de la cour pour les jeunes délinquants, ex officio

Appointment by court

(3) Where there is no children's aid society in a city or town in which this Act is in force, the court may, and, upon a petition signed by fifty residents of the municipality in question, shall appoint three or more persons to be the juvenile court committee with respect to Protestant children, and three or more other persons to be the juvenile court committee with respect to Roman Catholic children; and the persons so appointed may in their discretion sit as one joint committee.

(3) Lorsqu'il n'existe pas de société d'aide à l'enfance dans une cité ou ville où la présente loi est en vigueur, la cour peut et, à la requête signée par cinquante personnes qui résident dans la municipalité en question, doit nommer trois personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants protestants, et trois autres personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants catholiques romains; et les personnes ainsi nommées peuvent, à leur discrétion, siéger à titre d'un comité mixte.

Nomination par la cour

When child of religious faith other than Protestant or Roman Catholic

(4) In the case of a child of a religious faith other than Protestant or Roman Catholic, the court shall appoint three or more suitable persons to be the juvenile court committee as regards such child, such persons to be of the same religious faith as the child if there are such suitable persons resident within the municipality willing to act, and if in the opinion of the court they are desirable persons to be such committee. R.S., c. 160, s. 27.

(4) Dans le cas d'un enfant d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine, la cour doit nommer trois personnes recommandables ou plus, qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants, en ce qui a trait à cet enfant. Ces personnes doivent être de la même foi religieuse que l'enfant, si de telles personnes recommandables résident dans la municipalité et consentent à agir, et si, de l'avis de la cour, ces personnes sont désirables pour former ce comité. S.R., c. 160, art. 27.

Lorsque l'enfant est d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine

Duties of committee

28. (1) It is the duty of the juvenile court committee to meet as often as may be necessary and consult with the probation officers with regard to juvenile delinquents, to offer, through the probation officers and otherwise, advice to the court as to the best mode of dealing with such delinquents, and, generally, to facilitate by every means in its power, the reformation of juvenile delinquents.

28.(1) Il est du devoir du comité de la cour pour jeunes délinquants de s'assembler aussi souvent qu'il est nécessaire, et de consulter avec les agents de surveillance à l'égard des jeunes délinquants, d'offrir, par l'entremise des agents de surveillance et autrement, des conseils à la cour, relativement à la meilleure manière de traiter ces délinquants, et, en général, de faciliter par tous les moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants.

Devoirs du comité

Representatives may be present

(2) Representatives of the juvenile court committee, who are members of that committee, may be present at any session of the juvenile court.

(2) Des représentants du comité de la cour pour jeunes délinquants, qui sont membres de ce comité, peuvent être présents à toute session de la cour pour jeunes délinquants.

Représentants peuvent être présents

Certain cases reserved for judge

(3) No deputy judge shall hear and determine any case that a juvenile court committee desires should be reserved for hearing and determination by the judge of the juvenile court. R.S., c. 160, s. 28.

(3) Aucun juge suppléant ne doit entendre et décider un cas lorsque le comité de la cour pour jeunes délinquants désire que ce cas soit réservé pour audition et décision par le juge de la cour pour jeunes délinquants. S.R., c. 160, art. 28.

Certains cas réservés au juge

Court may appoint probation officer

29. Where no probation officer has been appointed under provincial authority and remuneration for a probation officer has been provided by municipal grant, public subscription or otherwise, the court shall, with the concurrence of the juvenile court committee, appoint one or more suitable persons as probation officers. R.S., c. 160, s. 29.

29. Lorsqu'il n'y a pas eu d'agent de surveillance de nommé en vertu de l'autorité provinciale, et qu'il a été pourvu à la rémunération d'un tel agent par subvention municipale, souscription publique ou autrement, la cour doit, de concert avec le comité de la cour pour jeunes délinquants, nommer agents de surveillance une ou plusieurs personnes recommandables. S.R., c. 160, art. 29.

La cour peut nommer des agents de surveillance

Powers of a probation officer

30. Every probation officer duly appointed under this Act or of any provincial statute has in the discharge of his or her duties as such probation officer all the powers of a constable, and shall be protected from civil actions for anything done in bona fide exercise of the powers conferred by this Act. R.S., c. 160, s. 30.

30. Tout agent de surveillance dûment nommé en vertu des dispositions de la présente loi ou de quelque statut provincial est revêtu, pour l'exécution de ses fonctions comme tel, de tous les pouvoirs d'un constable, et est protégé contre toutes procédures civiles pour ce qu'il peut faire en exerçant de bonne foi les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi. S.R., c. 160, art. 30.

Pouvoirs d'un agent de surveillance

Duties of probation officer

31. It is the duty of a probation officer
 (a) to make such investigation as may be required by the court;
 (b) to be present in court in order to represent the interests of the child when the case is heard;
 (c) to furnish to the court such information and assistance as may be required; and
 (d) to take such charge of any child, before or after trial, as may be directed by the court. R.S., c. 160, s. 31.

31. L'agent de surveillance est tenu
 a) de faire toute enquête que la cour peut exiger;
 b) d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue;
 c) de fournir à la cour les renseignements et l'aide qu'elle juge nécessaires; et
 d) de prendre soin de l'enfant, avant ou après le procès, de la manière que la cour peut ordonner. S.R., c. 160, art. 31.

Devoirs de l'agent de surveillance

Probation officers under control of judge

32. Every probation officer, however appointed, is under the control and subject to the directions of the judge of the court with which such probation officer is connected, for all purposes of this Act. R.S., c. 160, s. 32.

32. Tout agent de surveillance, de quelque manière qu'il ait été nommé, est, pour toutes les fins de la présente loi, sous la direction et soumis aux instructions du juge de la cour à laquelle est attaché cet agent de surveillance. S.R., c. 160, art. 32.

Agents de surveillance sous la direction du juge

Adults liable who contribute to delinquency

33. (1) Any person, whether the parent or guardian of the child or not, who, knowingly or wilfully,

- (a) aids, causes, abets or connives at the commission by a child of a delinquency, or
- (b) does any act producing, promoting, or contributing to a child's being or becoming a juvenile delinquent or likely to make any child a juvenile delinquent,

is liable on summary conviction before a juvenile court or a magistrate to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding two years, or to both.

33. (1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré,

- a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette; ou
- b) commet quelque acte qui est de nature, tend ou contribue à faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera vraisemblablement à le devenir;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Culpabilité des adultes qui contribuent au délit

Liability of parents and guardians

(2) Any person who, being the parent or guardian of the child and being able to do so, knowingly neglects to do that which would directly tend to prevent the child being or becoming a juvenile delinquent or to remove the conditions that render or are likely to render the child a juvenile delinquent is liable on summary conviction before a juvenile court or a magistrate to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding two years, or to both.

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, et en étant capable, néglige sciemment d'accomplir ce qui tendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de faire disparaître les conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Responsabilité des père ou mère ou tuteur

Adjournment

(3) The court or magistrate may postpone or adjourn the hearing of a charge under this section for such periods as the court may

(3) La cour ou le magistrat peut remettre ou ajourner l'audition d'une accusation visée par le présent article pour les périodes que la

Ajournement

deem advisable or may postpone or adjourn the hearing *sine die* and may impose conditions upon any person found guilty under this section and suspend sentence subject to those conditions, and on proof at any time that those conditions have been violated may pass sentence on such person.

No defence if child does not become delinquent

(4) It is not a valid defence to a prosecution under this section either that the child is of too tender years to understand or appreciate the nature or effect of the conduct of the accused, or that notwithstanding the conduct of the accused the child did not in fact become a juvenile delinquent.

Limitation

(5) Notwithstanding anything to the contrary in section 5 or in the provisions of the *Criminal Code* referred to in paragraph 5(1)(b), any prosecution for an offence under this section may be commenced within one year from the time when the offence is alleged to have been committed. R.S., c. 160, s. 33.

Penalty for inducing, etc. child to leave home, etc.

34. Any person who induces or attempts to induce any child to leave any detention home, industrial school, foster home or any other institution or place where such child has been placed under this Act or who removes or attempts to remove such child therefrom, without the authority of the court, or who, when a child has unlawfully left the custody of an institution or foster home knowingly harbours or conceals such child without notice of the child's whereabouts to the court or to the institution or to the local police authorities, is guilty of an offence and is liable upon summary conviction before a juvenile court or before a magistrate to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a period not exceeding one year, or to both. R.S., c. 160, s. 34.

No preliminary hearing

35. (1) Prosecutions against adults for offences against any provisions of the *Criminal Code* in respect of a child may be brought in the juvenile court without the necessity of a preliminary hearing before a justice, and may be summarily disposed of where the offence is triable summarily, or otherwise dealt with as in the case of a preliminary hearing before

cour peut juger utiles, ou peut remettre ou ajourner l'audition *sine die* et peut imposer des conditions à toute personne déclarée coupable en vertu du présent article et suspendre la sentence sous réserve desdites conditions, et, sur preuve établie à quelque moment que ce soit que ces conditions n'ont pas été observées, rendre jugement contre cette personne.

(4) Ne constitue pas une défense valable contre une poursuite exercée en vertu du présent article le fait ou que l'enfant est trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé, ou que, nonobstant la conduite de l'accusé, l'enfant n'est pas effectivement devenu un jeune délinquant.

Le fait que l'enfant n'est pas devenu délinquant ne constitue pas un moyen de défense

Prescription

(5) Nonobstant toute disposition contraire de l'article 5, ou toutes dispositions du *Code criminel* visées par l'alinéa 5(1)(b), toute poursuite pour une infraction prévue au présent article peut être intentée dans le délai d'un an à compter du moment où l'infraction est censée avoir été commise. S.R., c. 160, art. 33.

Peine pour induire, etc., un enfant à quitter la maison, etc.

34. Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants, ou devant un magistrat, d'une amende de cent dollars au maximum ou d'un emprisonnement d'une année au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque induit ou tente d'induire un enfant à quitter toute maison de détention, école industrielle ou tout foyer d'adoption ou toute autre institution ou endroit où cet enfant a été placé en vertu de la présente loi, ou qui en enlève ou cherche à en enlever cet enfant sans l'autorisation de la cour, ou qui, lorsqu'un enfant s'est soustrait illégalement à la garde d'une institution ou d'un foyer d'adoption, sciemment héberge ou cache cet enfant sans donner à la cour ou à l'institution ou aux autorités policières locales avis de l'endroit où il se trouve. S.R., c. 160, art. 34.

Aucune enquête préliminaire

35. (1) Les poursuites contre des adultes pour infraction à quelque disposition du *Code criminel* relativement à un enfant peuvent être intentées dans la cour pour jeunes délinquants, sans que soit nécessaire une enquête préliminaire devant un juge de paix, et peuvent être jugées sommairement si l'infraction est poursuivable sommairement,

a justice.

ou autrement traitées comme dans le cas d'une enquête préliminaire devant un juge de paix.

Application of Criminal Code

(2) All provisions of the *Criminal Code* not inconsistent with this Act that would apply to similar proceedings if brought before a justice apply to prosecutions brought before the juvenile court under this section. R.S., c. 160, s. 35.

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel*, non incompatibles avec la présente loi, qui s'appliqueraient à des procédures identiques si elles étaient prises devant un juge de paix, s'appliquent aux poursuites intentées devant une cour pour jeunes délinquants en exécution du présent article. S.R., c. 160, art. 35.

Application du Code criminel

Contempt of court

36. (1) Every juvenile court has such and like powers and authority to preserve order in court during the sittings thereof and by the like ways and means as now by law are or may be exercised and used in like cases and for the like purposes by any court in Canada and by the judges thereof, during the sittings thereof.

36. (1) Une cour pour jeunes délinquants possède les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans la cour durant ses audiences, et peut recourir aux mêmes voies et moyens, que ceux que tout tribunal au Canada ou les juges de tout tribunal au Canada actuellement exercent ou emploient légalement, ou peuvent exercer ou employer légalement dans des cas similaires et pour les mêmes fins, durant leurs audiences.

Désobéissance à la cour

Enforcing of process

(2) Every judge of a juvenile court, whenever any resistance is offered to the execution of any summons, warrant of execution or other process issued by him, may enforce the due execution of the process by the means provided by the law for enforcing the execution of the process of other courts in like cases. R.S., c. 160, s. 36.

(2) S'il est opposé quelque résistance à l'exécution d'une sommation, d'un mandat d'exécution ou d'une autre ordonnance qu'il a émis, un juge d'une cour pour jeunes délinquants peut en imposer l'exécution par les moyens qu'indique la loi à cet égard relativement aux procédures d'autres tribunaux dans des cas semblables. S.R., c. 160, art. 36.

Mise en vigueur de l'ordonnance

Appeals by special leave

37. (1) A supreme court judge may, in his discretion, on special grounds, grant special leave to appeal from any decision of the juvenile court or a magistrate; in any case where such leave is granted the procedure upon appeal shall be such as is provided in the case of a conviction on indictment, and the provisions of the *Criminal Code* relating to appeals from conviction on indictment *mutatis mutandis* apply to such appeal, save that the appeal shall be to a supreme court judge instead of to the court of appeal, with a further right of appeal to the court of appeal by special leave of that court.

37. (1) Un juge de la cour suprême peut, à sa discrétion et pour des motifs particuliers, accorder une permission spéciale d'interjeter appel de toute décision de la cour pour jeunes délinquants ou d'un magistrat. Dans tous les cas où cette permission est accordée, la procédure en appel doit être la même que celle qui est prévue dans le cas de déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, et les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels des déclarations de culpabilité par voie de mise en accusation s'appliquent *mutatis mutandis* à cet appel, sauf que l'appel doit être interjeté à un juge de la cour suprême au lieu de l'être à la cour d'appel, avec un nouveau droit d'appel à la cour d'appel par permission spéciale de cette cour.

Appel par permission spéciale

When leave to appeal may be granted

(2) No leave to appeal shall be granted under this section unless the judge or court granting such leave considers that in the particular circumstances of the case it is essential in the public interest or for the due administration of justice that such leave be

(2) Aucune permission d'interjeter appel ne doit être accordée sous le régime du présent article à moins que le juge ou la cour qui accorde permission ne considère que dans les circonstances particulières du cas il est essentiel dans l'intérêt public ou pour la

Quand il est permis d'interjeter appel

granted.

bonne administration de la justice que cette permission soit accordée.

Application for leave to appeal

(3) Application for leave to appeal under this section shall be made within ten days of the making of the conviction or order complained of, or within such further time, not exceeding an additional twenty days, as a supreme court judge may see fit to fix, either before or after the expiration of the said ten days. R.S., c. 160, s. 37.

(3) Demande d'autorisation d'appel sous le régime du présent article doit être présentée dans un délai de dix jours à compter de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel, ou dans un délai postérieur ne dépassant pas vingt autres jours, qu'un juge de la cour suprême peut juger à propos de fixer, soit avant, soit après l'expiration du susdit délai de dix jours. S.R., c. 160, art. 37.

Demande d'autorisation d'appel

Act to be liberally construed

38. This Act shall be liberally construed in order that its purpose may be carried out, namely, that the care and custody and discipline of a juvenile delinquent shall approximate as nearly as may be that which should be given by his parents, and that as far as practicable every juvenile delinquent shall be treated, not as criminal, but as a misdirected and misguided child, and one needing aid, encouragement, help and assistance. R.S., c. 160, s. 38.

38. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours. S.R., c. 160, art. 38.

Loi doit être interprétée libéralement

Not to affect provincial statutes

39. Nothing in this Act shall be construed as having the effect of repealing or overriding any provision of any provincial statute intended for the protection or benefit of children; and when a juvenile delinquent, who has not been guilty of an act that is under the provisions of the *Criminal Code* an indictable offence, comes within the provisions of a provincial statute, he may be dealt with either under such statute or under this Act as may be deemed to be in the best interests of the child. R.S., c. 160, s. 39.

39. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme ayant l'effet d'abroger ou d'annuler quelque disposition d'un statut provincial en vue de la protection ou du bien des enfants; et lorsqu'un jeune délinquant, qui ne s'est pas rendu coupable d'une infraction constituant un acte criminel aux termes des dispositions du *Code criminel*, tombe sous les dispositions d'un statut provincial, il peut être traité, soit en vertu de ce statut, soit en vertu de la présente loi, selon que le meilleur intérêt de cet enfant l'exige. S.R., c. 160, art. 39.

Statuts provinciaux ne sont pas atteints

Repeal of former law

40. Whenever and so soon as this Act goes into force in any province, city, town, or other portion of a province, every provision of the *Criminal Code* or of any other Act of the Parliament of Canada inconsistent with the provisions of this Act, stands repealed as regards such province, city, town, or other portion of a province. R.S., c. 160, s. 40.

40. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi dans une province, cité, ville ou autre partie d'une province, toute disposition du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, incompatible avec les dispositions de la présente loi, se trouve abrogée en ce qui concerne cette province, cité, ville, ou autre partie d'une province. S.R., c. 160, art. 40.

Abrogation de l'ancienne loi

Sections in force in Canada

41. Subsections 12(4) and 17(3) and (5), and section 34 shall be in force in all parts of Canada, whether this Act is otherwise in force or not. R.S., c. 160, s. 41.

41. Les paragraphes 12(4) et 17(3) et (5), ainsi que l'article 34, sont en vigueur dans toutes les parties du Canada, que la présente loi soit par ailleurs en vigueur ou non. S.R., c. 160, art. 41.

Articles en vigueur au Canada

When Act shall be enforced

42. Subject to section 41, this Act may be

42. Sous réserve de l'article 41, la présente

Mise en vigueur de la loi

put in force in any province, or in any portion of a province, by proclamation, after the passing of an Act by the legislature of any province providing for the establishment of juvenile courts, or designating any existing courts as juvenile courts, and of detention homes for children. R.S., c. 160, s. 42.

loi peut être mise en vigueur par proclamation, dans toute province, ou dans toute partie d'une province, après l'adoption d'une loi par la législature de quelque province, pourvoyant à l'établissement de cours pour jeunes délinquants, ou désignant des cours existantes comme des cours pour jeunes délinquants, et de maisons de détention pour les enfants. S.R., c. 160, art. 42.

Any city or town may ask for this law

43. (1) Subject to section 41, this Act may be put in force in any city, town, or other portion of a province, by proclamation, notwithstanding that the provincial legislature has not passed an Act such as referred to in section 42, if the Governor in Council is satisfied that proper facilities for the due carrying out of the provisions of this Act have been provided in such city, town, or other portion of a province, by the municipal council thereof or otherwise.

43. (1) Sous réserve de l'article 41, la présente loi peut être mise en vigueur, par proclamation, dans toute cité, ville, ou autre partie d'une province, nonobstant le fait que la législature provinciale n'a pas adopté de loi telle qu'en fait mention l'article 42, pourvu que le gouverneur en conseil soit convaincu que les facilités convenables pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ont été établies dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, par son conseil municipal ou autrement.

Toute cité ou ville peut demander l'application de la présente loi

Special appointment of judge

(2) The Governor in Council may designate a superior court or county court judge or a justice, having jurisdiction in the city, town, or other portion of a province, in which the Act is so put in force, to act as juvenile court judge for such city, town, or other portion of a province, and the judge or justice so designated or appointed has and shall exercise in such city, town, or other portion of a province, all the powers by this Act conferred on the juvenile court. R.S., c. 160, s. 43.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou un juge de paix, ayant juridiction dans la cité, ville ou autre partie d'une province, où la loi est ainsi mise en vigueur, pour agir comme juge de la cour pour jeunes délinquants dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, et le juge ou le juge de paix ainsi désigné ou nommé possède et exerce dans cette cité, ville ou autre partie d'une province, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à la cour pour jeunes délinquants. S.R., c. 160, art. 43.

Nomination spéciale du juge

Enforcement of Act

44. This Act shall go into force only when and as proclamations declaring it in force in any province, city, town or other portion of the province are issued and published in the *Canada Gazette*. R.S., c. 160, s. 44.

44. La présente loi n'entre en vigueur que lorsque et selon que des proclamations la déclarant exécutoire dans une province, une cité, une ville ou autre partie de la province sont lancées et publiées dans la *Gazette du Canada*. S.R., c. 160, art. 44.

Application de la loi

Operation of Act

45. Notwithstanding section 44, this Act shall be in force in every part of Canada in which the *Juvenile Delinquents Act*, chapter 108 of the Revised Statutes of Canada, 1927, was in force on the 14th day of June 1929. R.S., c. 160, s. 45.

45. Par dérogation à l'article 44, la présente loi est en vigueur dans toute partie du Canada où la *Loi des jeunes délinquants*, chapitre 108 des Statuts révisés du Canada de 1927, se trouvait en vigueur le 14 juin 1929. S.R., c. 160, art. 45.

Fonctionnement de la loi

A

A

ENQUETE SUR L'ADMINISTRATION DE

CENTRE BERTHELET INC.

pour la période comprise entre le
1er août 1971 et le 24 janvier 1972

T O M E I

Rapport intérimaire sur les cas de suicide,
de tentative de suicide et d'auto-mutilation.

P R E A M B U L E

CONSTITUTION DE LA COMMISSION:

En vertu des pouvoirs conférés par la Loi des Commissions d'Enquête article 14, S.R.Q. 1964, chapitre II, l'Honorable Claude Castonguay, Ministre des affaires sociales, a désigné le 24 janvier 1972, Me Adolphe Prévost, c.r., M. le Dr. Noel Garneau, psychiatre, M. le Dr. Denis Lazure, psychiatre et M. Gilles Gendreau, psycho-éducateur, pour enquêter sur l'administration de "Centre Berthelet Inc." pour la période comprise entre le 1er août 1971 et le 24 janvier 1972.

La lettre de nomination indiquait que Me Adolphe Prévost, c.r. était désigné pour agir comme président de ce groupe de travail et que l'enquête devait porter plus spécifiquement sur les critères d'admission et les méthodes de détention, d'observation, de traitements et de rééducation utilisées au Centre Berthelet Inc.

Un rapport final devait être produit le ou avant le 31 mars 1972 et en cours d'enquête, toutes les recommandations jugées utiles devaient être transmises au Ministre des affaires sociales sans délai.

La lettre de nomination autorisait également le président du groupe de travail à s'adjoindre les spécialistes qu'il jugerait nécessaires à l'accomplissement du mandat.

Le 7 février 1972, M. le Dr. Noel Garneau et M. Gilles Gendreau ont informé le Ministre des affaires sociales que l'enquête en cours au Centre Berthelet Inc. exigeait une présence de leur part beaucoup plus importante qu'il n'avait été prévu au départ, et qu'en raison de leurs responsabilités professionnelles il ne leur serait pas possible de remplir le mandat qui leur avait été confié.

M. le Dr. Noël Garnneau et M. Gilles Gendreau ont en conséquence, prié le Ministre des affaires sociales d'accepter leur démission comme membres de cette commission d'enquête, tout en assurant le Ministre de leur entière collaboration lorsqu'il s'agirait de discuter l'orientation à donner à ce type d'institution.

Le 10 février 1972, le Ministre des affaires sociales a désigné M. Bernard Tessier, psycho-éducateur, pour enquêter sur l'administration de Centre Berthelet Inc. pour la période comprise entre le 1er août 1971 jusqu'au 24 janvier 1972.

Le 14 février 1972, M. Normand Henri, criminologue, a été désigné comme secrétaire du groupe de travail.

Le 30 mars 1972, le Ministre des affaires sociales, a prolongé le mandat de la commission jusqu'au 30 juin 1972 en manifestant le désir "qu'un rapport intérimaire sur les cas de suicides et de tentatives de mutilation lui soit fourni dans les meilleurs délais."

Le 4 mai 1972, Me Adolphe Prévost, c.r., M. le Dr. Denis Lazure et M. Bernard Tessier, afin d'accélérer l'enquête concernée, ont suggéré au Ministre des affaires sociales de restructurer la Commission d'enquête de manière à ce que celle-ci ne soit plus constituée à l'avenir, que d'un seul commissaire qui pourrait agir comme président, en l'occurrence, Me Adolphe Prévost, c.r.; à la même date, M. le Dr. Denis Lazure et M. Bernard Tessier ont soumis leurs démissions comme membres du groupe de travail pour cette enquête, mais ont offert volontiers leurs services pour agir comme conseillers auprès de la Commission; à la même date, Me Adolphe Prévost, c.r., M. le Dr. Denis Lazure et M. Bernard Tessier ont suggéré au Ministre des affaires sociales de désigner un procureur pour assister la Commission et ont sollicité pour la Commission une extension de mandat jusqu'au 31 août 1972.

Le 5 mai 1972, le Ministre des affaires sociales a accepté que Me Adolphe Prévost, c.r. agisse seul comme commissaire enquêteur.

Conformément au mandat du 24 janvier 1972, Me Adolphe Prévost, c.r. a désigné M. le Dr. Denis Lazure et M. Bernard Tessier, pour agir comme conseillers spéciaux auprès de la Commission.

Le 19 mai 1972, Me Jean Guy Riopel a été désigné pour agir comme procureur auprès de la Commission.

L'audition des témoins n'a commencé effectivement que le 28 février 1972, alors que la Commission était constituée de Me Adolphe Prévost, c.r., de M. le Dr. Denis Lazure et M. Bernard Tessier.

Lors de la séance du 8 juin 1972, Me Louis A. Toupin, l'un des procureurs de Centre Berthelet Inc. a déclaré que Centre Berthelet Inc. n'avait aucune objection à ce que l'enquête se continue, compte tenu de la restructuration de la Commission.

HUIS CLOS

Le huis clos a été décrété au cours de toutes les séances de la Commission concernant les cas de suicides et de tentatives de mutilation. C'est l'intention de la Commission toutefois, de lever le huis clos lors de l'enquête sur l'administration du Centre Berthelet Inc. pour la période comprise entre le 1er août 1971 et le 24 janvier 1972.

SEANCES DE LA COMMISSION:

En plus des séances préliminaires d'organisation de l'enquête, la Commission a tenu à la salle d'audience numéro 100 B de la Cour de Bien-être Social de Montréal, des séances les 28 février 1972, 1er mars 1972, 10 mars 1972, 13 mars 1972, 17 mars 1972, 20 mars 1972, 8 juin 1972, 16 juin 1972, 22 juin 1972, 29 juin 1972, 28 juillet 1972 et le 11 août 1972.

Cinquante-trois témoignages ont été rendus à date devant la Commission.

Le présent rapport intérimaire est soumis à la demande du Ministre des affaires sociales, mais est sujet à être complété lorsque l'enquête sur l'administration générale du Centre Berthelet Inc. sera achevée.

LES TROIS CAS DE SUICIDE

Il y eut trois suicides au Centre Berthelet Inc. au cours de la période couverte par l'enquête.

Le premier est survenu le 22 décembre 1971, alors que l'adolescent A s'est enlevé la vie dans la cellule no. 8 de l'unité 4B du secteur resocialisation.

Le deuxième est survenu le 29 décembre 1971, alors que l'adolescent B a fait de même dans la cellule no 5 de l'unité 6A du secteur resocialisation.

Le troisième suicide eut lieu le 13 janvier 1972, alors que l'adolescent C s'est aussi enlevé la vie dans la cellule no 5 de l'unité 11B du secteur accueil.

LES CAS DE TENTATIVES DE SUICIDE ET DE MUTILATION

Aux termes de documents produits par Centre Berthelet Inc. en classe sous la cote B31 et intitulés "tentatives de suicide et d'auto-mutilation", il y eut dans l'appréciation de Centre Berthelet Inc. au secteur resocialisation, deux tentatives de suicide, à savoir une première par l'adolescent D, le 8 janvier 1972 et une autre par l'adolescent E, le 11 janvier 1972.

Toujours dans l'appréciation de Centre Berthelet Inc., il y eut dans le secteur "resocialisation", trois cas d'auto-mutilation, un premier par l'adolescent F le 31 octobre 1971, un autre par l'adolescent G le 22 novembre 1971 et un troisième par l'adolescent H le 12 décembre 1971.

Par ailleurs et dans l'appréciation de Centre Berthelet Inc., il y eut dans le secteur "accueil" quatre tentatives de suicide, une première par l'adolescent I le 19 octobre 1971, une autre par l'adolescent A le 26 novembre 1971, une autre par l'adolescent J le 23 décembre 1971 et une autre par l'adolescent K le 13 janvier 1972.

Il faut dire que l'adolescent A, qui a tenté de se suicider le 26 novembre 1971, l'a effectivement fait, comme précédemment mentionné, le 22 décembre 1971.

Il y eut également dans le secteur "accueil" et toujours dans l'appréciation du Centre Berthelet Inc., les simples cas d'auto-mutilation dont la nomenclature suit:

- a) par l'adolescent L, le 2 août 1971;
- b) par l'adolescent M, le 29 octobre 1971;
- c) par l'adolescent N, le 16 novembre 1971;
- d) par l'adolescent O, le 24 novembre 1971;
- e) par l'adolescent P, le 28 décembre 1971;
- f) par l'adolescent Q, le 29 décembre 1971, et
- g) par l'adolescent R, le 29 janvier 1972.

La Commission n'a pas eu le temps d'enquêter en détails sur chacun des susdits cas de tentatives de suicide et d'auto-mutilation. Par ailleurs, l'enquête élaborée sur les cas de suicide, a permis à la Commission de se former une opinion sur le système en vigueur au Centre Berthelet Inc. en pareils cas.

Pour les fins du présent rapport, la Commission a voulu soumettre en premier lieu des remarques générales s'appliquant aux trois cas de suicide et ensuite des commentaires particuliers sur chaque cas.

Deux adolescents, à savoir A et B, se sont suicidés dans le secteur "resocialisation" et un autre adolescent, à savoir C, s'est suicidé dans le secteur "accueil".

Il faut souligner que la preuve a révélé qu'il y avait à la date des suicides peu de communications entre le secteur "accueil" et le secteur "resocialisation".

En effet, lors de l'audition du 10 mars 1972, un témoin, employé au secteur "resocialisation" a déclaré à la page 62 de la transcription des notes sténographiques de ce jour, que si un garçon était "passé" deux, ou trois, ou quatre fois dans le secteur "resocialisation", qu'au moment où il recevait son dossier, il avait tous les renseignements voulus, mais que par ailleurs si un garçon était "passé" au secteur "accueil" ou au secteur "St-Vallier", qu'alors il avait peu d'informations.

La Commission a remarqué également que les trois adolescents qui se sont enlevé la vie avaient déjà tenté de le faire.

La Commission a noté aussi que les officiers de probation affectés aux trois adolescents concernés ne les ont pas visités lors de leur séjour au Centre Berthelet Inc.

La Commission a également constaté que le personnel éducateur au Centre Berthelet Inc. n'était pas suffisamment versé dans les sciences humaines pour pouvoir aider les adolescents dont il avait la charge.

La preuve a révélé en effet que la plupart des éducateurs y étaient engagés sans aucune formation en sciences humaines, mais avec promesse de leur part de suivre des cours à temps partiel dans des collèges d'enseignement général et professionnel, dont et principalement le collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin. Il faut dire que tous les éducateurs interrogés ont déclaré avoir effectivement suivi ou suivre de tels cours. Toutefois la Commission s'est interrogée sérieusement afin de savoir si de tels cours ne devraient pas être suivis préalablement à l'embauchage, au moins dans le cas des éducateurs ayant la charge d'une unité. Il est vrai qu'il a pu s'agir d'une question du budget et sous ce chef la Commission se prononcera lorsqu'elle aura complété l'enquête sur l'administration de l'institution.

Il reste tout de même qu'au niveau des éducateurs et des chefs d'unités du Centre Berthelet Inc. et suivant la preuve, il y a peu d'employés compétents en science humaines pour s'occuper, sinon à chaque instant du jour, du moins plusieurs fois par semaine, des adolescents gardés dans cet établissement.

La Commission s'est aussi interrogée sur la qualité des procédures de sélection du personnel lors de l'embauche des éducateurs. Cette question sera approfondie lors de l'enquête générale.

A un niveau supérieur, la Commission, tout en louant les efforts valables du psychiatre qui va périodiquement au Centre Berthelet Inc., et ce à titre gratuit, déplore le fait qu'il n'y ait aucun psychiatre, psychologue, criminologue, psycho-éducateur, ou travailleur social attachés à l'institution à temps plein.

La Commission a remarqué que pour chaque adolescent se trouvant au Centre Berthelet Inc., il y a au moins trois dossiers qui sont ouverts, à savoir:

- Un premier pour l'admission, appelé le dossier central;
- Un deuxième appelé le dossier médical ou d'infirmierie; et
- Un troisième pour l'unité.

Lorsqu'un adolescent va successivement à l'accueil et à la resocialisation ou vice-versa, un nouveau dossier est ouvert.

Il appert de plus que les procès-verbaux des comités de chefs d'unités n'apparaissent dans aucun des dossiers mentionnés plus haut.

L'accessibilité aux différents dossiers est réduite à son minimum particulièrement à cause du fait qu'aucun temps de consultation des dossiers n'est prévu dans l'honoraire de travail des éducateurs; de même aucune organisation matérielle ne facilite ce genre de travail. Il ne semble pas y avoir de comité de revision des dossiers, ce qui est à regretter.

La Commission a aussi remarqué que les divers renseignements consignés dans les dossiers ne se retrouvent pas automatiquement dans le dossier central. Cette lacune a paru être l'un des principaux facteurs empêchant la communication des divers renseignements utiles et même nécessaires concernant chaque garçon.

La Commission a aussi noté qu'il y aurait place à l'intérieur de chaque dossier pour une meilleure organisation rationnelle; en effet, les pièces d'un dossier, au lieu d'y être insérées au fur et à mesure où elles s'accablent et sans aucun ordre numérique, pourraient valablement être numérotées dans un ordre chronologique avec une liste séparée de tous les documents versés. De plus chaque dossier devrait être structuré de manière à permettre une classification des pièces suivant leur nature.

Les infirmières interrogées par la Commission ne détenaient aucune qualification post-scolaire en sciences humaines et la Commission le regrette à ce stade-ci, sous réserve de faire sur le sujet des commentaires ultérieurs une fois que sera complétée l'enquête sur l'administration du Centre Berthelet Inc. et ses ressources financières.

Les trois adolescents qui se sont suicidés l'ont tous fait avec des lacets de patins ou de culottes de hockey et il y eut au moins une tentative de suicide avec des lames de rasoirs. Le système d'emmagasinage et de contrôle des articles de sports ou d'autres objets dangereux auxquels les garçons avaient accès n'a pas semblé adéquat.

La Commission a pu constater qu'à l'époque des suicides le système de surveillance de jour et de nuit n'était pas suffisant pour parer à toute éventualité.

Ainsi un témoin employé de l'institution, a déclaré à la séance du 13 mars 1972 ce qui suit:

"Un gars qui a réellement l'intention, (de s'évader) on n'est pas outillé pour l'arrêter, à moins de lui mettre des boulets après les jambes parce que ça prend 3 secondes pour franchir une clôture pareille, ce n'est pas à sécurité maximum, à moins de lui mettre le grapin dessus avant qu'il saute la clôture, on ne peut pas l'arrêter."

(cf page 65 de la transcription des notes sténographiques du 13 mars 1972).

Toujours relativement à la surveillance de nuit, un autre employé a déclaré à la séance du 13 mars 1972 que les surveillants de nuit n'étaient pas assez nombreux pour pouvoir faire une bonne "job" de surveillance. (cf page 127 de la transcription des notes sténographiques du 13 mars 1972.)

De même la Commission a des doutes sur l'efficacité des fouilles effectuées dans les unités le ou dans les jours précédant les suicides, les surveillants n'y ayant effectivement pas trouvé les lacets qui ont servi aux pendaisons.

Il est vrai que le Centre Berthelet Inc. a pris depuis les trois suicides concernés des mesures pour remédier à ces incidents regrettables, par exemple en améliorant considérablement la surveillance de nuit et il faut en féliciter les administrateurs.

Sous réserve du rapport final à être fait sur le sujet, la Commission désire noter que les visites aux adolescents du Centre Berthelet Inc. peuvent être faites seulement à toutes les cinq semaines, le dimanche, de 2:00 heures P.M. à 4:00 heures P.M. dans le secteur "resocialisation" et à toutes les semaines, le dimanche, aux mêmes heures, dans le secteur "accueil".

La Commission a été étonnée du fait que plusieurs témoins entendus ont déclaré qu'il n'y avait pas actuellement dans la région de Montréal et même dans la province de Québec, d'institution pouvant accueillir des adolescents présentant à la fois un comportement délinquant et une pathologie psychiatrique. A l'occasion de son enquête sur les suicides, la Commission n'a pu déterminer s'il s'agit d'un manque de services ou d'une difficulté d'accès ou bien d'un manque de connaissance des services existants. D'autre part, il faut noter que l'hospitalisation en milieu psychiatrique n'avait été demandée que pour un seul des trois cas de suicide et qu'elle avait été obtenue à l'Hôpital St-Jean de Dieu peu de temps avant la mort du premier suicidé. La Commission sait d'autre part par son conseiller M. le Dr. Denis Lazure, qu'un autre hôpital psychiatrique (Hôpital Rivière des Prairies), pour les malades de moins de dix-sept ans, hospitalise régulièrement des jeunes référés par la Cour de Bien-être social de Montréal (59 cas de novembre 1969 à juin 1972). Lors de l'enquête générale, la Commission entend approfondir cette question.

La Commission conserve la transcription des notes sténographiques prises lors des séances d'audition ainsi que les nombreuses pièces produites au dossier en vue de la continuation de l'enquête sur les critères d'admission et sur les méthodes de détention, d'observation, de traitement et de rééducation au Centre Berthelet Inc. et les soumettra avec son rapport final.

LE SUICIDE DE L'ADOLESCENT A

RESUME DE L'HISTOIRE SOCIALE:

Né en 1954, l'adolescent A a maille à partir avec la justice pour une première fois au mois de juillet 1966. C'est sa mère qui demande son placement en institution, parce qu'il est incontrôlable et insupportable. Le père était alors disparu depuis dix ans. A l'âge de onze ans, ce garçon a déjà habité dans quinze foyers nourriciers différents. Il a rapporté que dès l'âge de quatre ou cinq ans, il se frappait la tête pour mourir, car la dame chez qui il habitait l'enfermait et le battait. A neuf ans, il répétait à son institutrice que cela ne valait pas la peine de vivre.

Examiné à la Clinique d'Aide à l'Enfance en août 1966, il est placé à l'Accueil des Jeunes de Montréal et ensuite à l'Institut St-Jean Bosco de Québec. Il s'enfuit à deux reprises en 1968 et est placé dans un foyer à Montréal pour retourner chez sa mère en juin de la même année. Il comparait devant la Cour de Bien-être social pour vandalisme dans une école, en octobre 1968. Selon un témoin, employé au Centre Berthelet Inc., interrogé lors de la séance du 17 mars 1972, l'adolescent A a aussi séjourné au Mont St-Antoine (cf. page 4 de la transcription des notes sténographiques du 17 mars 1972). Il est confié au Centre Berthelet Inc., le 2 février 1971. Il est libéré le 3 mai 1971.

Une ordonnance de la Cour de Bien-être social le confie au Centre Berthelet Inc. à compter du 13 juillet 1971 pour une période indéterminée. L'ordonnance a été rendue à la suite d'un plaidoyer de culpabilité à "vingt-trois chefs d'accusation de vol, vol par effraction et dommages à la propriété". Le 28 août 1971, l'adolescent A est à nouveau admis au Centre Berthelet Inc., (secteur accueil).

Le 7 septembre 1971, A est conduit à l'Accueil des Jeunes mais il revient au Centre Berthelet Inc. le 23 septembre 1971. Il s'évade du Centre Berthelet Inc. le 8 octobre 1971 et il y revient le 18 novembre 1971.

RESUME DU COMPORTEMENT A L'INSTITUTION:

Les divers rapports au dossier le décrivent comme un garçon ayant énormément de difficultés à vivre avec ses pairs. De plus, il affiche continuellement une attitude de grande passivité face aux différentes activités qui lui sont offertes dans le cadre de l'institution.

Dans les différents rapports chronologiques, les éducateurs soulignent continuellement la nécessité de surveiller l'adolescent A qui manifeste un désir constant d'évasion. De fait, il réussit à s'évader une fois de l'institution et il y revient montrant des symptômes de ce qui semble être une réaction à une surdose d'héroïne. A cette occasion, il a été traité à l'Hôpital Maisonneuve et les éducateurs et les médecins qui s'en sont occupés ont tous observé des hallucinations constantes et très prononcées.

Vers le 17 décembre 1971, les éducateurs notent que le garçon verbalise régulièrement sur son désir de mettre fin à ses jours par la pendaison et suite à une rencontre, il est relaté que même s'il promet de ne rien faire comme tentative de suicide durant la prochaine fin de semaine, "il ne passerait pas Noël" (cf. pièce B12 page 77).

Un rapport de comportement versé à son dossier atteste que A avait tendance à s'isoler du groupe et qu'il "s'absentait" souvent, qu'il était autonome dans son comportement avec ses confrères, que face à l'autorité il était agressif et insatisfait, qu'il refusait de jouer et que ses échanges avec les éducateurs étaient rares. (cf. pièce B12 page 11).

Lors de ses séjours au Centre Berthelet Inc., A reçoit une "conséquence" (terme utilisé par le personnel de l'institution signifiant une sanction imposée à un garçon comme conséquence d'un comportement inacceptable) le 19 mars 1971, pour ne pas avoir donné un rendement suffisant à l'activité manuelle: il doit donc reprendre cette activité manuelle le même jour de 7:30 heures P.M. à 10:00 heures P.M. et il n'accepte pas aisément ladite "conséquence". (cf. pièce B36, page 12).

Le ou vers le 25 mars 1971, A "sacre" en soirée et il lui est ordonné de passer le dîner du 26 mars 1971 en chambre (cellule). (cf. pièce B36, page 11).

Comme mesure de contrôle et après sa tentative de suicide du 22 novembre 1971, on lui fait porter des menottes et dans un memo au surveillant de nuit, il est mentionné de le surveiller plus particulièrement. (cf. pièce B12, page 53).

Le 26 avril 1971, A est lent à regagner sa chambre après une activité. Comme "conséquence", son temps libre est "coupé" en partie. (cf. pièce B12, page 87).

Le 28 avril 1971, en sortant de sa chambre pour le repas, A dit encore une injure. Il lui est ordonné de retourner dans sa chambre. (cf. pièce B12, page 87).

Le 24 novembre 1971, le rapport de présence mentionne de surveiller A puisque celui-ci aurait déclaré qu'il sauterait la clôture; le rapport ajoute qu'il serait préférable que ce garçon reste en chambre. (cf. pièce B12, page 55).

Le 25 novembre 1971, une note de service demande de bien vouloir garder A en chambre jusqu'à nouvel ordre. (cf. pièce B12, page 58).

Le 21 décembre 1971, A "est rencontré à nouveau pour mauvaise participation aux activités". Un ultimatum lui est alors donné et "il retourne aux sports". (cf. pièce B12, page 78).

La Commission a voulu relever entr'autres les "conséquences" qui précèdent pour indiquer les circonstances de la détention au Centre Berthelet Inc.

CIRCONSTANCES DES TENTATIVES ET DU SUICIDE:

Le 21 novembre 1971, d'après le rapport de présence, A a volé une lame de rasoir en se faisant la barbe et les éducateurs la lui enlèvent. Le même jour, il aurait dit à des garçons qu'il voulait s'ouvrir les veines. Les éducateurs-sortant ce jours-là ont prévenu les éducateurs-entrant de le surveiller pendant la période de bricolage. (cf. pièce B12, page 50).

Le 22 novembre 1971, une note de service précise que, d'après une infirmière, A continue un voyage de drogue sérieux, qu'il a tenté de se pendre et qu'il continue à faire toutes sortes de tentatives. (cf. pièce B12, page 51).

Le 25 novembre 1971, le rapport de présence (cf. pièce B12, page 57) indique "à surveiller très étroitement A".

Le 26 novembre 1971, l'adolescent A s'est réellement ouvert les veines. Au point de vue médical, la blessure semble avoir été estimée de gravité moyenne et des points de suture ont dû être faits. (cf. pièce B31, page 7). Cette tentative de suicide a été faite au secteur "accueil", et à l'occasion d'une séance de bricolage. Les éducateurs avaient alors remis à A une lame de rasoir pour couper sa corde et "l'avaient surveillé de très près". C'est peu après qu'il s'est ouvert la veine du bras gauche. (cf. pièce B12, pages 64 et 65). Il a été vu par un psychiatre, le 29 novembre 1971, pour une évaluation

psychiatrique d'urgence (cf. pièce B12, pages 66, 67 et 68) et sur recommandation de ce psychiatre, il fut hospitalisé à Saint-Jean-de-Dieu le 30 novembre 1971 (cf. pièce B12, page 74), pour revenir au Centre Berthelet Inc. le 16 décembre 1971.

La Commission désire souligner que, même si l'évaluation psychiatrique d'urgence est à l'effet que la tentative de suicide du 26 novembre 1971 eut lieu au Centre d'Accueil St-Vallier, il s'agit sans doute là d'une erreur cléricale. La tentative de suicide eut lieu au secteur "accueil" du Centre Berthelet Inc.

Lors de la séance du 10 mars 1972 un témoin, employé du Centre Berthelet, a affirmé avoir entendu dire que A, pendant son séjour à St-Jean-de-Dieu, s'était évadé et "qu'il avait volé un char". (cf. pages 77 et 78 de la transcription des notes sténographiques du 10 mars 1972).

N.B. Dans un rapport du 22 décembre 1971 rédigé par un chef éducateur et une infirmière à l'intention du directeur général du Centre Berthelet Inc., il appert qu'après le 1er octobre 1971, une investigation psychologique a été demandée et que celle-ci fut refusée. (cf. pièce B12, page 77). Interrogé à ce sujet lors de la séance du 1er mars 1972, le responsable des admissions déclare "ne pas être au courant de ça du tout". (cf. page 40 de la transcription des notes sténographiques du 1er mars 1972).

LE SUICIDE:

Vers 7:00 heures A.M., le 22 décembre 1971, un éducateur arrive dans l'unité 4B du secteur resocialisation. Comme il était en congé depuis 4 jours, il fait la lecture des rapports de présence depuis ces 4 derniers jours ainsi que des rapports chronologiques. Vers 7:25 heures A.M., il ouvre la radio et les lumières. A 7:30 heures A.M., il réveille les garçons des chambres 1 à 5 et vers 7:35 heures A.M., il monte au deuxième étage de l'unité pour réveiller les garçons de

la mezzanine. C'est alors qu'il découvre A, pendu au crochet de la porte (amortisseur). Son corps faisait face à la salle de séjour (living).

Le médecin du Centre Berthelet constate le décès. (cf. pièce B12, page 78). L'autopsie confirme la mort et conclut à l'asphyxie par pendaison. (cf. pièce B12, page 85).

Il est à noter que les surveillants de nuit ont fait rapport que lors des visites de 5:00 heures A.M. et 6:00 heures A.M., ce matin-là, ils ne sont pas montés sur la passerelle où se trouvait la chambre de A, ayant seulement jeté un coup d'oeil à partir de l'étage inférieur. (cf. pièce B12, page 79).

Ce rapport des surveillants de nuit laisse présumer qu'entre 4:00 heures A.M. et 7:00 heures A.M. aucune surveillance n'a été effectuée au deuxième étage de l'unité, où se trouvait A.

REMARQUES SPECIALES:

Lors de son témoignage du 28 juillet, un psychiatre, ayant déjà examiné A, a déclaré que A était un délinquant transgresseur antisocial. (cf. page 182 de la transcription des notes sténographiques du 28 juillet 1972). Notant qu'à l'âge de onze ans ce garçon avait déjà habité dans quinze foyers nourriciers différents, la Commission s'est interrogée sur les effets psychiques que peuvent avoir une telle succession et une telle mutabilité de figures parentales.

Le psychiatre a même ajouté, lors de son témoignage, que, de tous les cas qu'il a vus, c'est de loin le cas le plus sombre qu'il ait été amené à examiner. (cf. page 191 de la transcription des notes sténographiques du 28 juillet 1972).

Une infirmière et un chef-éducateur notent dans un rapport, le 17 décembre 1971, que A est beaucoup plus dépressif à leur sens que caractériel. Le rapport ajoute que A verbalise régulièrement sur son désir de mettre fin à ses jours, c'est-à-dire par la pendaison.

Dans le cas de ce jeune homme qui, quelques semaines plus tôt avait fait une tentative sérieuse de suicide, et connu un épisode aigu de maladie mentale, du type psychotique, ayant nécessité une hospitalisation à l'Hôpital St-Jean-de-Dieu, la Commission peut conclure qu'il fallait accorder une très grande importance à ses menaces de suicide.

Le rapport du 16 décembre 1971 d'un psychiatre de l'Hôpital St-Jean-de-Dieu, (cf. pièce B12, page 74) concluait: "nous sommes disposés à le revoir en post-cure au besoin. Mais si une nouvelle hospitalisation devait s'imposer, le cadre de Pinel serait plus indiqué".

La Commission regrette que devant les menaces de suicide clairement exprimées par A et son état dépressif remarqué entre le 17 et le 22 décembre 1971, les autorités du Centre Berthelet Inc. n'aient pas jugé bon de faire revoir A en post-cure à l'Hôpital St-Jean-de-Dieu, ou tenté de le faire entrer à l'Institut Pinel, hôpital psychiatrique à sécurité maximale.

Dans ce cas bien précis, la Commission est d'avis que la surveillance de nuit aurait dû être plus adéquate et que les surveillants de nuit auraient dû "monter" sur la passerelle lors des visites de 5:00 heures A.M. et de 6:00 heures A.M. ce jour-là.

Le rapport du chef surveillant en date du 23 décembre 1971 au directeur général, mentionne qu'à l'occasion de la période des Fêtes, plusieurs décorations dans les unités obstruaient la vue des chambres. (cf. pièce B12 page 82).

Vu lesdites décorations de Noël, la Commission croit qu'il s'agissait d'une raison de plus pour que les surveillants de nuit ne se soient pas contentés de jeter alors un coup d'oeil à partir de l'étage inférieur. (cf. pièce B12, page 79).

Même si le chef surveillant dans son rapport en date du 23 décembre 1971 a trouvé qu'il n'y avait aucune faute de la part des surveillants, à cause du fait "qu'il y avait deux surveillances spéciales à effectuer dans deux secteurs différents" cette nuit-là et "des toilettes individuelles pour plusieurs pensionnaires" (cf. pièce B12, page 82), la Commission considère que, vu les antécédents connus, ou qui auraient dû être connus, de l'adolescent A, celui-ci aurait mérité une surveillance spéciale cette nuit-là. La Commission au surplus en traite dans ses recommandations ci-après.

Comme elle le mentionne plus haut à la page 9 du présent rapport, la Commission a appris avec plaisir que depuis les trois suicides concernés, Centre Berthelot Inc. a procédé à l'engagement d'un plus grand nombre de surveillants de nuit.

LE SUICIDE DE L'ADOLESCENT B

RESUME DE L'HISTOIRE SOCIALE:

Né en 1955, le dossier indique que la mère de B, danseuse de cabaret, est de réputation douteuse et qu'elle se livre même à la prostitution. Elle abandonne son enfant quelques mois après sa naissance; son père, par ailleurs, a déjà été condamné à l'emprisonnement et est décédé en 1956.

Tout jeune enfant, B est gardé par des voisins ou des parents. De sa naissance au moment de son décès, il a vécu dans quatre foyers nourriciers ainsi que dans cinq institutions. Il a fait au moins un séjour à la prison de St-Hyacinthe.

Dès 1960, un juge de la Cour de Bien-être social est appelé à s'occuper de son cas. (cf. pièce E13, page 5).

Une évaluation psychologique de B a été faite le 15 septembre 1964. Il y est indiqué que l'enfant a un grand besoin d'affection qu'il dénie, et qu'il montre un manque "d'intérêt à s'intéresser" et à échanger avec les personnes de son âge. (cf. pièce E13, pages 2 et 3).

En 1967, B vole des bonbons. (cf. pièce E13, page 6).

En 1968, B manque de discipline à l'école et en est renvoyé dix fois au cours d'une période de deux mois. (cf. pièce E13, page 6).

En décembre 1968, il comparait en Cour de Bien-être social, pour vol d'argent dans un taxi. (cf. pièce E13, page 7).

En 1970, il ne "fonctionne" plus en classe et s'absente les trois quarts du temps (cf. pièce B13, page 11).

Le 27 avril 1970, le directeur des élèves du Centre psycho-éducatif Val Estrie constate que B a un besoin "d'acceptation" et un besoin d'exclusivité et que l'adolescent ne semble pas motivé à entreprendre une autre année au même Centre. (cf. pièce B13, page 9).

En 1971, son comportement délinquant s'accroît et il soulève le groupe avec lequel il vit contre l'autorité. Il soulève également les jeunes les uns contre les autres. (cf. pièce B13, page 13).

B arrive au Centre Berthelet Inc. le 9 novembre 1971, alors qu'il attend d'entrer à Boscoville. Il décède au Centre Berthelet Inc., le 29 décembre 1971.

Selon un témoin, entendu lors de la séance du 29 juin 1972 et qui dit tenir ses informations d'un compagnon de cellule de B, à la prison de St-Hyacinthe, celui-ci aurait déjà tenté à cet endroit de se suicider par pendaison. (cf. page 117 de la transcription des notes sténographiques du 29 juin 1972).

Cela est confirmé par un autre témoin, entendu à la séance du 11 août 1972, lequel affirme tenir de B que si celui-ci a tenté de se suicider à St-Hyacinthe vers le mois d'octobre 1971, "c'était pour avoir des faveurs, pour qu'ils se dépêchent de le faire transférer au Centre Berthelet Inc." (cf. page 5 de la transcription des notes sténographiques du 11 août 1972.)

S, entendu comme témoin à la séance du 11 août a rapporté avoir entendu dire que B avait tenté de s'ouvrir les veines avec une "canette de liqueur" lors de son séjour à la prison de St-Hyacinthe. (cf. page 39 de la transcription des notes sténographiques du 11 août 1972.)

L'examen du dossier a révélé que B a toujours eu une très grande difficulté à s'intégrer au groupe. Ses agissements consistaient en provocation et en batailles avec ses pairs. B a préféré à plusieurs occasions être isolé dans sa chambre ou même au donjon; au Centre Berthelet Inc. les rapports chronologiques le décrivent comme "dépressif", porté à sangloter, voire même à s'écraser à l'occasion par terre. Il s'est souvent plaint d'avoir été constamment abandonné et gardé en institution.

Au cours des derniers temps, il semble qu'une seule personne de l'extérieur se soit intéressée à B. Il s'agit de S, qui, dans une lettre préparée par son épouse en date du 19 novembre 1971 et adressée à l'éducateur, avait invité B à passer la période des Fêtes chez lui. (cf. pièce B13, page 26 et cf. page 28 de la transcription des notes sténographiques du 11 août 1972).

Le dossier révèle que B aurait aimé être adopté par S et son épouse. (cf. pièce B13, page 17). Lors de la séance du 8 juin 1972, le chef éducateur, en réponse à une question aux fins de savoir si S avait été informé du refus de Centre Berthelet Inc. de permettre à B d'aller passer les Fêtes à sa maison, déclare ne pas avoir de document à ce sujet, mais qu'en autant qu'il s'en souvient, c'est B lui-même qui avait écrit la lettre à S, expliquant pourquoi il ne pouvait pas aller passer les Fêtes chez lui. (cf. page 32 de la transcription des notes sténographiques du 8 juin 1972).

Lors de la séance du 11 août 1972, le témoin S a déclaré que sur la lettre qu'il avait reçue de B, l'éducateur avait apposé ses initiales et que lors de conversations téléphoniques avec l'éducateur, il avait été informé qu'il était impossible de laisser sortir B pour les Fêtes. (cf. page 33 de la transcription des notes sténographiques du 11 août 1972).

Le 14 novembre 1971, B "parle à son ami T qui est son voisin ce soir-là à la T.V."; comme "conséquence", il est envoyé en chambre. (cf. pièce B13 pages 39 et 40).

Le 15 novembre 1971, vers 7:30 heures P.M., B déclare que si on lui refuse d'aller à sa chambre, il préfère aller au "donjon". L'éducateur lui suggère d'aller visiter le "donjon" avec un surveillant, ce qui est chose faite. B y demeure jusqu'à 9:30 heures P.M. alors qu'il demande à en sortir, ce qui lui est accordé. (cf. pièce B13 pages 40 et 41).

Le 23 novembre 1971, une note au dossier chronologique indique: "B reprend son heure de chambre ce soir, à cause de son inspection." (cf. pièce B13 page 43).

Le 25 novembre 1971, lors de la période de lavage de vaisselle, B passe une éponge sale dans le visage d'un de ses compagnons. L'éducateur l'envoie en chambre. (cf. pièce B13, page 43).

Le 7 décembre 1971, alors qu'il est en chambre, B lance son briquet ainsi qu'une cigarette à l'un de ses compagnons. Comme "conséquence", il est envoyé "en bas" (au donjon). Il est à noter que ce jour-là, il n'a pas déjeuné ni diné. (cf. pièce B13 pages 43 et 44).

Lors d'une visite de l'éducateur au "donjon" le même jour, B lui demande s'il peut remonter pour souper, car il a faim. Cette permission lui est refusée et il remonte du "donjon" à 9:00 heures P.M. (cf. pièce B13, page 44).

Le 29 décembre 1971, au déjeuner, B tape sur le nez d'un compagnon. Comme "conséquence", il est envoyé en chambre pour deux jours. (cf. pièce B13, page 47).

La Commission a voulu relever à ce stage-ci entr'autres les "conséquences" qui précèdent, pour indiquer les circonstances de la détention au Centre Berthelet Inc.

CIRCONSTANCES DE LA TENTATIVE ET DU SUICIDE:

Quant à la tentative de suicide de B à la prison de St-Hyacinthe, celle-ci a été déjà commentée plus haut et la Commission désire s'en tenir aux observations qui précèdent sur le sujet.

Le 29 décembre 1971, tel que mentionné plus haut, B est en chambre pour une période de deux jours.

Durant l'après-midi, vers 1:30 heure P.M., les autres garçons de l'unité assistent à une projection de film à la chapelle. B resta à ce moment dans sa chambre. Vers 3:15 heures P.M., un éducateur va dans l'unité pour vérification. Il voit à ce moment B pendu à sa fenêtre avec un grand lacet de pantalon de Hockey. (cf. pièce B13 pages 29 et 30).

Suivant un mémo d'un chef éducateur au coordonnateur des activités, en date du 11 février 1972, s'il n'y avait aucun patin dans les chambres le 29 décembre 1971, les équipements de Hockey s'y trouvaient vu qu'une pratique était prévue immédiatement après le visionnement du film (cf. pièce B39 page 3).

S'il y avait des pantalons de Hockey dans la chambre de B en vue d'un exercice après le visionnement du film, la Commission s'en étonne puisque B, qui était en chambre pour deux jours, ne devait certes pas participer à cette pratique.

Après avoir découvert le pendu, l'éducateur va dans le bureau où se trouvaient plusieurs autres éducateurs, pour les en prévenir. (cf. pièce B13, page 29).

Ce jour-là un éducateur est demeuré dans le bureau à compter de 1:30 heure P.M. jusqu'à 3:20 heures P.M., sauf pour une période de quinze minutes vers 2:00 heures P.M. à 2:15 heures P.M. Deux autres éducateurs étaient aussi dans le bureau de 1:30 heure P.M. jusqu'à 3:20 heures P.M.: un éducateur était dans l'unité 6B de 1:30 heure P.M. à 3:20 heures P.M. (cf. pièce E13 page 33). Un autre éducateur, arrivé dans l'unité 6A vers 2:00 heures P.M., se dirige ensuite, après avoir dit bonjour à B, dans le bureau où il demeure jusqu'à 3:20 heures P.M. (cf. pièce E13 page 33).

Il faut dire que le bureau concerné servait aux éducateurs des unités 6A et 6B et que ledit bureau séparait l'unité 6A de l'unité 6B. De par les fenêtres du bureau il est possible de voir les salles de séjour des deux unités.

La présence en aussi grand nombre d'éducateurs dans le bureau s'explique du fait qu'il y avait alors "un comité pédagogique". (cf. témoignage d'un éducateur, page 110 de la transcription des notes sténographiques de la séance du 8 juin 1972).

Deux éducateurs décrochent ensuite le corps. L'un deux, assisté d'un autre éducateur, commence les massages cardiaques et la respiration artificielle bouche-à-bouche. On constate alors que le pouls ne se fait plus sentir et que B a le teint bleu. Cependant, quelque temps après, le pouls revient et le teint de B se colore. (cf. pièce E13 pages 31 et 32).

L'ambulance de la police de Montréal arrive à 3:50 heures P.M. Lors du transport en ambulance, deux éducateurs continuent les massages et la respiration artificielle. Une infirmière est aussi présente dans l'ambulance.

L'appareil respiratoire de l'ambulance fonctionne mal (cf. pièce B13 page 31). Lors de la séance du 8 juin 1972, un éducateur déclare qu'il y avait un téléviseur dans l'ambulance, ce qui contribuait à rapetisser les lieux disponibles pour le massage et la respiration. (cf. page 111 de la transcription des notes sténographiques du 8 juin 1972).

Lors de la séance du 16 juin 1972, un constable précise: "On finissait notre devoir et c'était la télévision de mon "partner", on allait la mener au poste." (cf. page 12 de la transcription des notes sténographiques du 16 juin 1972).

Durant le voyage en ambulance, le pouls de B s'affaiblit et son teint perd sa coloration. (cf. pièce B13 page 32). A 4:15 heures P.M., un médecin de l'Hôpital Maisonneuve constate le décès. (cf. pièce B13 page 35). Le rapport médico-légal conclut à "l'asphyxie par pendaison". (cf. pièce B13 page 38).

Le 29 février 1972, le directeur du personnel du Centre Berthelet envoie un memo disciplinaire à un éducateur à l'effet que "suite à des directives du coordonnateur des activités, tout l'équipement de hockey devait réintégrer sa place dans les armoires, et ceci immédiatement après que les pensionnaires en avaient fait usage". Le memo ajoute "Toutefois, le 29 décembre 1971, vous avez laissé cet équipement dans les chambres des garçons; vous avez dépassé la limite de votre compétence en prenant cette initiative sans l'autorisation de votre coordonnateur des activités". (cf. pièce B19).

Le memo disciplinaire arrive deux mois après le suicide de B. Entendu lors de la séance du 8 juin 1972, l'éducateur à qui il était adressé, déclare: "Disons, dans le sens que je vois là et dans le sens qu'il m'a été expliqué, je ne prends pas cela pour un blâme." (cf. page 94 de la transcription des notes sténographiques du 8 juin 1972).

La Commission a voulu obtenir l'opinion d'un chef éducateur sur le memo disciplinaire du 29 février 1972.

Entendu à ce sujet lors de la séance du 8 juin 1972, le témoin déclare:

R- Non, j'avais un rapport à produire, avec quatre questions et une des questions, c'était: "Est-ce que je trouve que l'éducateur à qui le memo a été adressé, est coupable" peut-être pas coupable mais il y avait une phrase quelconque, "est-ce qu'il est responsable" ?

D- Est-ce que vous aviez répondu à cela?

R- Moi je répondais que non pour la simple et bonne raison, c'était que la directive c'était que c'était les patins et ce n'était pas un lacet de patin.

D- Si vous aviez eu l'autorité d'envoyer ou non un memo disciplinaire, si je comprends bien, vous n'en auriez pas envoyé?

R- Pas sur la directive que j'avais reçue. J'avais reçu une directive et je dois voir à la faire appliquer par mes éducateurs et mon éducateur n'avait pas été contre la directive que j'avais reçue."

(cf. page 74 de la transcription des notes sténographiques du 8 juin 1972).

REMARQUES SPECIALES:

La Commission a trouvé étrange que le memo disciplinaire soit transmis seulement le 29 février 1972, soit le lendemain de la première séance d'audition sur les cas de suicide.

La Commission a aussi trouvé regrettable qu'un chef d'unité ou chef éducateur ne soit pas d'accord avec un memo disciplinaire du directeur du personnel, craignant qu'un tel geste puisse miner l'autorité du directeur du personnel.

La Commission a trouvé étrange également que l'éducateur concerné n'interprète pas comme un blâme un tel memo disciplinaire.

Quant à la question de savoir si le memo disciplinaire aurait dû ou non être envoyé, l'ensemble de la preuve révèle qu'il était pratique courante au Centre Berthelet Inc. de laisser ou de placer dans les chambres certaines pièces d'équipement de sport à l'exclusion des patins.

La Commission croit en conséquence qu'au lieu du memo disciplinaire transmis à un éducateur deux mois après l'incident concerné, il eut été plus valable pour le directeur du personnel de transmettre une directive claire et précise en ce sens à tout le personnel éducateur et surveillant.

La Commission croit qu'il ne devrait jamais se trouver d'objets dangereux dans les chambres et que particulièrement, lorsqu'à la suite d'une "conséquence" un garçon est placé en chambre, celle-ci devrait toujours faire l'objet d'une fouille particulière.

Le dossier ne révèle pas que le Centre Berthelet ait été avisé officiellement des tentatives de suicide de B à la prison de St-Hyacinthe et la Commission le déplore.

En conséquence, la Commission souhaite qu'une communication s'établisse entre institutions de détention et/ou d'accueil de jeunes délinquants, de manière à ce que toute institution qui reçoit un garçon soit informée des faits saillants concernant son histoire et son comportement.

La présence de cinq éducateurs dans le bureau des unités 6A et 6B lors du suicide a aussi inquiété la Commission. Il est vrai que lors de la séance du 2 juin 1972, un chef éducateur a déclaré:

"Oui, mais ces personnes n'étaient pas chargées de surveiller spécifiquement B parce que rien ne laissait, on n'avait pas reçu de directive spéciale à ce sujet, maintenant, comme j'ai dit tantôt, ces gens là étaient dans le même bureau que où est le mien et on peut voir le lit de B. L'angle n'est pas complet, mais i y a un angle".

Toutefois, et même s'il y avait comité pédagogique, c'est l'opinion de la Commission que les éducateurs d'une telle institution doivent toujours être aux aguets, et tout spécialement lorsqu'un garçon est en chambre à la suite d'une "conséquence".

Une mère de famille qui a plusieurs enfants à la maison a une oreille et un oeil pour chacun, surtout pour celui-là de ses enfants qui est "en pénitence".

LE SUICIDE DE "C"

RESUME DE L'HISTOIRE SOCIALE:

Né en 1954, d'une mère française et d'un père canadien, C connaît très peu son père. Sa mère retourne en France au cours de l'année 1967 avec ses deux enfants adultérins, abandonnant ses deux enfants légitimes dont C, déjà placé en foyer nourricier. (cf. pièce BL4, pages 1, 2 et 3).

Aux termes du rapport d'un officier de réhabilitation en date du 19 janvier 1969, C est impoli et "grossier" envers ses parents nourriciers. (cf. pièce BL4 page 2).

Au cours de l'année scolaire 1969-1970, il donne une raclée à son professeur et il est transféré d'école (cf. pièce BL4 page 2).

C est arrêté le 6 décembre 1969 pour possession de faux billets. (cf. pièce BL4 page 2). Le 10 décembre 1969, le dossier révèle que C subit un examen médical, tel qu'il appert à une formule de la Corporation du Centre Berthelet-St-Vallier Inc. (cf. pièce BL4 page 4).

En février 1970, C subit deux examens, à savoir une évaluation psychiatrique et une évaluation psychologique à la Clinique de l'Enfant et de la Famille, à la Cour de Bien-être social, étant alors en résidence à Saint-Vallier. (cf. pièce BL4 pages 5 et 6, ainsi que pages 8, 9 et 10).

L'évaluation psychologique du 25 février 1970 indique qu'en attendant un placement éventuel au Mont St-Antoine, un stage d'observation de trois mois au Centre Berthelet Inc. fournirait peut-être des renseignements complémentaires permettant de prendre une décision définitive, à savoir si les chances de succès au Mont St-Antoine sont suffisamment grandes. (cf. pièce BL4 page 10).

Du 27 juillet 1971 au 14 septembre 1971, C séjourne au Centre Berthelet Inc., et il s'en évade. Il y revient volontairement le 18 septembre 1971 et y demeure jusqu'à son suicide le 13 janvier 1972.

Aux termes d'une évaluation psychiatrique en date du 4 février 1970, la Commission a été à même de constater que C était reconnu comme opposant et agressif depuis les tous débuts de son adolescence. Il a toujours manifesté beaucoup d'inquiétude et de méfiance et a tendance à minimiser ses problèmes, allant même jusqu'à souligner qu'il ne considère pas avoir de difficultés. C explique la possession de faux billets de \$10.00 en mentionnant simplement qu'il avait besoin d'argent.

La Commission a noté aussi, à ladite évaluation psychiatrique, que C a abandonné ses classes en neuvième année car, et selon lui, il n'aimait plus l'étude et il était incapable de demeurer dans une classe. Ladite évaluation psychiatrique révèle aussi qu'il ne cherchait aucun travail.

En conclusion, le psychiatre dit "que le sujet se présente actuellement comme un délinquant caractériel type... et qu'à moins d'une intervention rapide et prolongée, le pronostic est celui de la criminalité adulte (type nomade) allant s'aggravant..." (cf. pièce BL4 pages 5 et 6).

Par ailleurs, l'évaluation psychologique susdite du 25 février 1970 fait état que C vient de s'enfuir de l'Accueil des Jeunes. Le psychologue note son peu de loquacité, son indifférence et son air plutôt désabusé.

Le psychologue fait aussi mention d'un quotient intellectuel dans la limite de l'intelligence normale (QI-95) et souligne que la performance de C correspond à son potentiel.

Le psychologue ajoute: "l'adolescent présente peu d'éléments caractériels. Chez lui, les traits dépressifs dominent la personnalité. Il se culpabilise facilement, manque de sécurité, ne s'intéresse à rien ni personne, se laisse diriger par les circonstances et l'entourage et n'a que très peu confiance en lui-même. Bref l'examen psychologique contrairement à l'entrevue psychiatrique a mis en évidence davantage les éléments névrotiques d'allure dépressive plutôt que les éléments caractériels."

La Commission relève aussi que le psychologue a consulté le psychiatre pour coordonner leurs diagnostics. D'après le psychologue, ils en sont arrivés aux conclusions suivantes et la Commission cite:

"En dépit de la légère discordance, le danger d'une orientation délinquante de type nomade (prolongement du comportement des parents) n'en est pas moins à prévoir."

(cf. pièce B14 page 9).

La "discordance" entre le diagnostic du psychiatre qualifiant C de délinquant caractériel type et celui du psychologue-criminologue, à l'effet que C présentait peu d'éléments caractériels a porté la Commission à croire qu'il était difficile pour le Centre Berthelet, ses chefs éducateurs et ses éducateurs de se former une opinion précise sur C.

Un troisième rapport en date du 21 juillet 1971 fait état d'une discussion de cas qui eut lieu au Centre Berthelet sous la direction d'un psychiatre.

Il y est fait mention entr'autres du problème de drogue du garçon. Le psychiatre relate aussi avoir passé en revue la documentation des deux cliniciens sur le sujet. D'après lui, il ressort de cette consultation un tableau dépressif et un tableau de comportement délinquant.

Le rapport souligne aussi la tendance du garçon à s'isoler de ses pairs, surtout en présence des éducateurs, et son bon contrôle sur son agressivité. Le psychiatre suggère dans ce rapport les mesures suivantes: une évaluation psychiatrique en rapport avec ses préoccupations somatiques, une évaluation médicale et une rencontre avec le juge de façon à pouvoir statuer officiellement quant aux mesures préconisées. Finalement, le psychiatre recommande l'entrée de C au Mont St-Antoine. (cf. pièce B14 pages 26 et 27).

La Commission a lu avec intérêt un document écrit de la main de C et trouvé dans sa cellule. Selon un témoin, entendu lors de la séance du 29 juin 1972, C lui aurait lu vers le 23 ou le 24 décembre 1971, un texte s'assimilant à ce document, mais griffonné sur un brouillon. (cf. page 130 de la transcription des notes sténographiques du 29 juin 1972).

Selon le même témoin et d'après ce que C lui a rapporté, "la mort était sa déesse." (cf. page 127 de la transcription des notes sténographiques du 29 juin 1972).

Le document est reproduit aux pages 50, 51 et 52 de la pièce B14. La Commission est portée à croire que ce document a été retranscrit par C peu avant son suicide.

L'examen de ce document par la Commission démontre qu'il constitue une quasi-divagation, typique des intérêts que C mûrissait en fonction de la para-psychologie. Le document révèle aussi, toutes les préoccupations de C sur le passage de la vie à la mort.

Il y eut pour C, en date du 29 novembre 1971 une réévaluation psychiatrique par le même psychiatre ayant dirigé la discussion de cas ayant eu lieu au Centre Berthelet le 21 juillet 1971. On souligne l'absentéisme de figures parentales et les tendances de C à n'avoir que des contacts très superficiels. Au cours de cette réévaluation, C reconnaît qu'il pourrait peut-être se rapprocher un peu de son frère. Il mentionne aussi son opinion positive face aux éducateurs du Centre Berthelet. Il indique qu'il souhaite aller travailler "au grand large, soit dans les mines, dans les forêts, ou sur le tabac". Il dit aussi avoir fait usage de beaucoup de drogues et il se plaint d'avoir parfois des "Flash Pack". Le psychiatre donne alors l'opinion diagnostique suivante: "transgresseur névrotique avec comme condition associée: traits dépressifs". Il suggère les mesures suivantes: maintenir une thérapie de support et une médication appropriée au cours de son séjour à Berthelet, et maintenir le contact avec le Centre Berthelet et ses éducateurs après son départ: orienter le garçon vers le travail et encourager le contact avec son frère plutôt que d'envisager un placement au Mont St-Antoine (cf. pièce BL4 pages 36, 37, 38 et 39).

RESUME DU COMPORTEMENT A L'INSTITUTION:

Le dossier chronologique indique d'une part que C participe très bien aux sports. (cf. pièces BL4 A page 5). Par ailleurs au même dossier il est mentionné qu'il est "hargneux et de mauvaise humeur aux sports surtout". (cf. pièce BL4 A page 36). Ses éducateurs le décrivent comme un leader tout en soulignant qu'il est porté à s'isoler (cf. pièce BL4 A page).

C aime parler avec les éducateurs tout en étant distant vis-à-vis d'eux (cf. pièce B-14 A page 40). Il passe de bonnes journées et par contre en vit de très mauvaises (cf. pièce B-14 A page 33). Le ou vers le 27 juillet 1971, le garçon demande au juge de demeurer au Centre Berthelet (cf. pièce B-14 A page 42). Il s'évade par contre le 14 septembre 1971 (cf. pièce B-48).

La Commission remarque à la lecture des différents rapports chronologiques, une évolution dans la qualité de son comportement au cours de son séjour au Centre Berthelet. Au début C était porté à s'isoler, mais avec le temps, il apprenait à apprécier la compagnie de ses pairs et de ses éducateurs.

Le 10 avril 1971, C "ne file pas" et demande à être descendu au "donjon". Ce qui lui est accordé. Ce séjour se termine le 12 avril 1971. (cf. pièce B-14 A page 1).

Le 9 mai 1971, C frappe le ballon avec force à l'extérieur du terrain au cours d'une période d'arrêt du jeu et il est mis en chambre pour la soirée. (cf. pièce B-14 A page 11).

Le 30 mai 1971, C refuse de se mêler à une séance de lecture et, semble-t-il à sa suggestion, il est mis au "donjon" jusqu'au 3 juin 1971. (cf. B14A, page 17).

Le 7 juillet 1971, C triche lors du tirage d'un dessert supplémentaire et comme conséquence il est privé de dessert le lendemain midi. (cf. pièce B14A, page 27).

Le 18 juillet 1971, C est "coupé de la grande cour" (la Commission en déduit qu'il lui était interdit d'aller dans la grande cour pour les sports extérieurs) pour une période indéterminée parce qu'il avait "niaisé" dans la transition au retour de la grande cour. (cf. pièce B-14A, page 32).

Le 20 juillet 1971, C est mis en chambre pour une période non déterminée pour avoir battu le rythme sur ses cuisses durant l'activité d'expression corporelle. L'éducateur le rencontre au cours de la soirée et lui dit: "Tu n'iras plus dans la grande cour". C répond: "Je préfère cela". (cf. pièce BL4A page 33).

C passe les journées des 15, 16 et 17 août 1971 au "donjon". Le rapport chronologique n'indique pas le motif de cette "conséquence". (cf. pièce BL4 A page 37).

La Commission a tenu à souligner les "conséquences" qui précèdent pour indiquer les circonstances de la détention au Centre Berthelet.

CIRCONSTANCES DES TENTATIVES ET DU SUICIDE:

Lors de la séance du 29 juin 1972, un sergent détective a informé la Commission qu'aux environs du 1er avril 1971, C fut amené au poste de police à Montréal, pour avoir tenté de se suicider. A ce moment, il avait donné un faux nom et se disait âgé de dix-neuf ans. A cause des blessures qu'il s'était faites aux poignets, il a été transporté à l'hôpital. (cf. page 48 de la transcription des notes sténographiques du 29 juin 1972.) Selon un constable entendu aussi lors de la séance du 29 juin 1972, C s'est ensuite échappé de l'hôpital. (cf. page 56 de la transcription des notes sténographiques du 29 juin 1972).

Le 2 avril 1971, vers 8:00 heures A.M., C s'est introduit par effraction, en brisant une vitre, dans une vespasienne d'un parc de la ville de Montréal. Un constable faisait alors sa ronde dans le parc. S'étant aperçu de cette effraction, celui-ci demanda l'aide d'une auto-patrouille. Sur les entrefaites, C dit au constable qui se trouvait à l'extérieur de la vespasienne:

"laisse-moi tranquille, je suis écoeuré, je suis tanné, je veux mourir". A l'arrivée de l'auto-patrouille, pendant que le constable discutait avec C, un autre policier entra dans la vespasienne pour maîtriser C.

L'autre policier de l'auto-patrouille et le constable ont ensuite pénétré dans la vespasienne et lorsqu'ils ont voulu fouiller C, celui-ci a sorti un poignard qu'il retourna contre sa personne. Les trois policiers se trouvant sur les lieux l'ont alors désarmé avant qu'il ne puisse se blesser. C fut alors amené au poste de police et référé à un sergent de la section "Aide à la Jeunesse" de la police de Montréal. (cf. pages 55 et 56 de la transcription des notes sténographiques du 29 juin 1972).

Le 2 avril 1971, vers 15:15 heures, un sergent et un constable, s'apprêtaient à accompagner C au Centre Saint-Vallier lorsque ce dernier frappa le sergent d'un coup de coude pour ensuite prendre la fuite. Les policiers le rattrapèrent peu après et le ramenèrent au poste où de nouvelles accusations furent portées contre lui. (cf. pages 62 et 63 de la transcription des notes sténographiques du 29 juin 1972).

Au cours de la soirée du 2 avril 1971, deux autres policiers furent chargés de reconduire C au Centre Saint-Vallier (cf. page 63 de la transcription des notes sténographiques du 29 juin 1972). D'après le sergent, lorsque C fut amené au Centre Saint-Vallier, une copie du rapport de police concernant les événements du 2 avril 1972 fut sans doute remise au gardien du Centre Saint-Vallier. (cf. page 67 de la transcription des notes sténographiques du 29 juin 1972). Dans les dossiers soumis par le Centre Berthelet, ce rapport de police n'a pas été trouvé et la Commission n'a pu en prendre connaissance qu'au moyen du dossier de l'officier de probation.

La Commission désire souligner à ce stade-ci que depuis le 2 décembre 1971, le Centre Berthelet Inc. n'administre plus le Centre Saint-Vallier et qu'il est possible que le rapport de police soit demeuré dans les archives du Centre St-Vallier.

Il est certain par ailleurs que le psychiatre ayant présidé la discussion de cas du 21 juillet 1971, et ayant effectué la réévaluation psychiatrique du 29 novembre 1971, savait que C avait tenté de se suicider en avril 1971, pour l'avoir appris des éducateurs du Centre Berthelet. (cf. page 106 de la transcription des notes sténographiques du 28 juillet 1972).

Un éducateur entendu à la séance du 11 août 1972 déclare:
"On nous avait dit que (C) c'était un type dangereux parce qu'il avait fait un bingo (évasion en masse) à un moment donné" (cf. page 84 de la transcription de la transcription des notes sténographiques du 11 août 1972). L'éducateur savait que C "avait eu des problèmes avec la drogue" qu'il s'était déjà ouvert les veines et qu'il avait tenté de se suicider pour l'avoir appris d'un autre éducateur dont il ne se rappelle pas le nom. (cf. pages 85, 103 et 99 de la transcription des notes sténographiques du 11 août 1972).

Au cours de la journée du 13 janvier 1972, toutes les chambres ont été fouillées dans le détail suivant un rapport de plusieurs éducateurs. (cf. pièce BL4 page 48).

Entendu lors de la séance du 22 juin 1972, un autre éducateur a déclaré entr'autres ce qui suit:

R- Il y a un rituel dans l'unité, tous les soirs, on serre la main à tous les gars.

D- Tout le monde?

R- Oui, tout le monde, en leur disant bonsoir.

D- Et celui-là (C) vous l'avez réservé en dernier?

R- Je me rappelle que C on le réservait, pas nécessairement ce soir-là mais c'est arrivé souvent que c'était le dernier parce qu'il s'occupait de faire un petit ménage à l'intérieur de l'unité vite avant d'aller se coucher, il s'était donné ça comme responsabilité et on le laissait faire.

(cf. page 131 de la transcription des notes sténographiques du 22 juin 1972).

Le soir du 13 janvier 1972, à 10:00 heures P.M., les garçons de l'unité 11A se sont dirigés vers leurs chambres et à 10:15 heures P.M., tous étaient "barrés" en chambre, sauf C à qui les éducateurs sont allés faire leurs adieux, puisque celui-ci devait passer en Cour le matin du 14 janvier 1972. (cf. pièce B14 page 49). Tous s'attendaient à ce qu'il soit libéré et qu'il puisse aller travailler. (cf. témoignage d'un éducateur, page 130 de la transcription des notes sténographiques du 22 juin 1972).

Un éducateur barra la porte de la cellule de C, vers 10:20 heures P.M. (cf. pièce B14 page 49).

Entendu lors de la séance du 11 août 1972, un éducateur se rappelle que lors de cette soirée d'adieu, C ne voulait pas parler, qu'il avait une boule dans la gorge et les larmes aux yeux. D'après un autre éducateur, C disait: "Je vous rappellerai, je vous dirai, ce que je fais ce que je pense etc..". (cf. pages 87, 88 et 89 de la transcription des notes sténographiques du 11 août 1972).

A 10:30 heures P.M., les éducateurs ont fermé la radio et sont sortis de l'unité (cf. pièce BL4 page 49). Au cours de leur ronde de 10:35 heures P.M., les surveillants de nuit ont découvert C pendu au cran supérieur de la fenêtre de sa cellule. Il l'avait fait à l'aide d'un lacet de patin. Un surveillant de nuit décrocha le corps et commença la respiration artificielle bouche-à-bouche pendant que l'autre surveillant allait chercher de l'aide. D'autres surveillants de nuit sont venus prêter assistance à leurs collègues. L'enquête du coroner conclut à "l'asphyxie par pendaison". (cf. pièce BL4 page 57).

REMARQUES SPECIALES:

Les tentatives de suicide du mois d'avril 1971, la "poésie" ci-avant mentionnée sur la mort et le comportement ambivalent de C incitent la Commission à croire que ce garçon avait une tendance plus ou moins marquée vers un désir suicidaire et que le Centre Berthelet avait en mains suffisamment d'éléments pour procurer à ce garçon une attention soutenue.

Lors de la réévaluation psychiatrique faite en novembre 1971, le psychiatre a recommandé que C soit orienté vers un travail au grand large. (cf. pièce BL4 page 36).

A ce stade-ci de l'enquête, la Commission n'a pas en mains les éléments voulus pour établir si des démarches ont été faites en ce sens et par qui. La Commission se propose toutefois d'étudier ce problème de ré-insertion sociale des jeunes détenus au Centre Berthelet lors de l'enquête à venir sur les méthodes de rééducation.

Il en est de même pour la question de savoir si les contacts à être encouragés avec son frère suivant la suggestion du psychiatre ont vraiment été faits. (cf. pièce BL4 page 36).

La Commission a noté également qu'au moment de son suicide, vers 10:30 heures P.M., C ne s'était pas encore couché, qu'il n'était pas encore déshabillé et que son lit n'était même pas défait. (cf. pièce B14 page 44).

LA PROCEDURE LORS DES SUICIDES

Entendue lors de la séance du 10 mars 1972, l'infirmière, en commentant le rapport qu'elle avait signé, conjointement avec un chef éducateur sur le suicide de A, (cf. pièce B12 pages 77 et 78) affirme qu'elle a bien signé le rapport, mais ajoute: "oui mais c'est mal fait, le rapport, c'est un manque d'expérience de ma part pour procéder à un rapport, c'était la première fois". (cf. page 115 de la transcription des notes sténographiques du 10 mars 1972).

De toute évidence le 22 décembre 1971, il s'agissait du premier suicide au Centre Berthelet; la Commission est portée à croire que ce premier suicide a pour le moins pris par surprise l'ensemble du personnel de l'institution.

Il est vrai que le 25 février 1972, un protocole des mesures à suivre en cas de suicide ou d'auto-mutilation a été préparé et signé par le directeur général. (cf. pièce B11, page 1 et suivantes).

La Commission est d'accord en principe et sous les réserves qui suivent avec ce protocole, tout en regrettant que celui-ci n'ait pas été mis en vigueur avant le 25 février 1972.

Il est à noter à la page 2 de la pièce B11, qu'à la date du 25 février 1972, un service d'infirmierie n'avait pu encore être assuré la nuit. La Commission a appris en cours d'enquête que cela était maintenant chose faite et s'en réjouit.

À la page 4 de la pièce B11, il est indiqué que la camisole de force est disponible pour les cas exceptionnels d'agitation. Il y est mentionné également que le personnel infirmier est prévenu que cette camisole de force doit être utilisée avec discernement.

Il serait souhaitable que l'utilisation de la camisole de force soit toujours approuvée, de préférence par écrit, et supervisée par un professionnel en autorité.

Aussi, un rapport circonstancié de l'usage de la camisole de force devrait toujours être versé au dossier. Les remarques qui précèdent quant à la camisole de force s'appliquent, il va de soi, aux autres mesures de contention majeure. La politique du Centre Berthelet, quant à l'utilisation des menottes (cf. pièce B20) n'a pas paru adéquate à la Commission, lorsqu'elle décrète par exemple que le responsable des surveillants ou le coordonnateur des activités peut en décider. La Commission a trouvé encore plus étrange qu'en leur absence, les surveillants puissent eux-mêmes prendre la décision.

Il est vrai que d'après la page 12 de la pièce B11, le Centre Berthelet a fourni à tout son personnel une liste de numéros de téléphone permettant d'atteindre le médecin de l'institution, l'infirmière-chef, l'aumonier et divers autres officiers de la corporation. Après s'être interrogée sur le sujet, la Commission demeure d'avis que la présence constante d'un professionnel en autorité réglerait mieux les problèmes d'urgence. Une telle mesure se justifie d'autant plus par le nombre de garçons se trouvant au Centre Berthelet et par la nature de leur inadaptation.

LA FREQUENCE DES SUICIDES

La Commission a tenu compte du témoignage d'un technicien en rééducation institutionnelle au Mont St-Antoine, témoignage rendu lors de la séance du 11 août 1972, à l'effet qu'actuellement il y a au Mont St-Antoine, trois fois plus de tentatives de suicide et de cas d'auto-mutilation qu'il y a cinq ans ou six ans (cf. page 67 de la transcription des notes sténographiques du 11 août 1972).

Le témoin a même ajouté "que ça va en augmentant et qu'il y a un phénomène de contagion"; (cf. pages 67 et 68 de la transcription des notes sténographiques du 11 août 1972). Il est vrai que suivant une école de pensée, l'utilisation abusive de la drogue puisse entraîner des tentatives de suicide et/ou des cas d'auto-mutilation: par ailleurs, suivant une autre école de pensée, il est aussi possible que l'utilisation de la drogue puisse parfois remplacer à titre d'évasion de telles tentatives de suicide ou d'auto-mutilation.

Sans avoir à se prononcer sur le sujet, la Commission est quand même d'avis que les recommandations qui précèdent auront pour effet de prévenir dans une large mesure d'aussi tristes événements.

RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET CONCLUSION
GENERALE

La Commission a voulu dans les paragraphes qui suivent, énoncer en premier lieu ses recommandations, faire des commentaires sur le mémoire des chefs d'unités du secteur resocialisation au conseil d'administration du Centre Berthelet en date du 20 octobre 1971, et en arriver à une conclusion générale.

RECOMMANDATION NO. 1:

Il est absolument nécessaire qu'un système de communications existe entre le secteur "accueil" et le secteur "resocialisation" au Centre Berthelet Inc. Un tel système de communications pourrait valablement être inauguré par l'organisation d'un système de dossiers unique et central, concernant chaque garçon et disponible à tout le personnel concerné.

Il serait souhaitable également que les chefs-éducateurs des deux secteurs se rencontrent lorsqu'un garçon est transféré d'un secteur à l'autre. De même lorsqu'un garçon ayant déjà séjourné dans un secteur au préalable arrive subséquentement dans l'autre secteur, la même procédure pourrait valablement s'appliquer.

RECOMMANDATION NO. 2:

Un système d'organisation et de tenue des dossiers serait tout à l'avantage de Centre Berthelet Inc., de son personnel et des garçons s'y trouvant. Des spécialistes en la matière devraient être consultés pour l'établissement d'un tel système. L'ensemble des recommandations concernant la mise sur pied d'un système complet et cohérent de dossiers à l'intérieur de l'institution nécessitera obligatoirement l'embauchage d'un archiviste professionnel.

RECOMMANDATION NO. 3:

Il faudrait aussi que dans l'horaire de travail du personnel une période soit prévue pour la lecture des dossiers. La Commission n'hésite pas à suggérer qu'il soit obligatoire pour les éducateurs-entrant de consulter à leur arrivée le dossier chronologique préparé par les éducateurs-sortant ou les surveillants de nuit.

RECOMMANDATION NO. 4:

Les trois garçons qui se sont suicidés au Centre Berthelet étaient connus des différentes agences sociales de la Province de Québec depuis plusieurs années, si non depuis leur tendre enfance. La Commission n'hésite pas à recommander que tous les documents préparés suivent l'enfant partout où il est placé. L'examen des dossiers par la Commission a révélé qu'il y a des laps de temps où il est à peu près impossible de savoir ce que le garçon a fait et la

Commission le déplore.

D'après les documents soumis au départ par le Centre Berthelet, la Commission ne pouvait se rendre compte que B et C avaient déjà attenté à leur vie. C'est par hasard en cours d'enquête que la Commission a découvert ces tentatives de suicide de B et de C, préalablement à leur arrivée au Centre Berthelet.

La Commission se croit donc pleinement justifié de recommander que les documents préparés par les différentes agences sociales et cliniques suivent l'enfant partout où il est placé.

RECOMMANDATION NO. 5:

Il faudrait également que les procès-verbaux des réunions des chefs d'unités soient versés au dossier de chaque garçon, en autant que ces procès-verbaux le concernent.

RECOMMANDATION NO. 6:

Du côté du personnel, il est impératif que des spécialistes en sciences humaines soient attachés en permanence ou presque, au Centre Berthelet. La Commission souhaite même que tous les chefs soient des professionnels spécialisés pour la rééducation des jeunes délinquants.

RECOMMANDATION NO. 7:

Ayant remarqué qu'il n'y a aucun directeur des services professionnels au Centre Berthelet, la Commission n'hésite pas à recommander la création d'un tel poste. Si le conseil d'administration de tout centre hospitalier ou de tout centre de services sociaux doit faire telle nomination (art. 74, Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre 48 des Lois de 1971), il serait aussi souhaitable que le Centre Berthelet en fasse de même.

RECOMMANDATION NO. 8:

Le système de fouille des chambres et des locaux accessibles aux garçons mérite certes d'être amélioré. Ainsi un manuel de procédure pourrait être préparé sur le sujet et un système de vérification des fouilles pourrait être valablement mis en place.

RECOMMANDATION NO. 9:

L'insuffisance des communications entre les surveillants de nuit et les chefs-éducateurs a porté la Commission à recommander que les chefs-éducateurs aient juridiction non seulement sur les éducateurs mais aussi sur les surveillants de nuit, jusqu'à ce que les éducateurs s'occupent de la surveillance la nuit.

RECOMMANDATION NO. 10:

La Commission est d'avis que la qualité du personnel doit être la même à toute heure du jour ou de la nuit, bien que, durant la nuit, il pourrait y avoir une réduction de personnel. Pour cela, la Commission croit préférable que la surveillance, même la nuit, soit assurée par des éducateurs et que des mesures physiques soient prises, si nécessaire, pour améliorer la sécurité maximale du Centre Berthelet.

Ainsi, par exemple, un éducateur pourrait assumer par des rondes continuelles, la surveillance de deux unités, soit environ vingt-six garçons. La supervision générale de cette garde de nuit devrait toujours être assumée par un chef-éducateur.

Les surveillants de nuit actuels et employés réguliers de l'institution, pourraient être recyclés en vue d'accomplir des tâches non éducatives.

RECOMMANDATION NO. 11:

Les conséquences relatées plus haut par la Commission indiquent qu'on applique au Centre Berthelet, suivant le besoin, des "conséquences" mineures et des "conséquences" majeures. Il est impossible pour la Commission de déterminer si ces "conséquences" étaient méritées ou non, mais une chose est certaine: il ne semble pas y avoir au Centre Berthelet de manuel de procédure ou de directives claires et précises sur les "conséquences" à être données.

La Commission croit devoir insister sur cette recommandation, vu le fait que la formation insuffisante du personnel peut amener celui-ci à utiliser souvent des méthodes coercitives plutôt que des mesures d'ordre psychologique, pour faire face à des comportements inattendus et compliqués.

Dans l'opinion de la Commission, toute "conséquence" majeure, à savoir la mise en isolement, l'utilisation des menottes ou de la camisole de force, devrait recevoir l'autorisation préalable d'un professionnel en autorité.

RECOMMANDATION NO. 12:

Sous réserves de commentaires ultérieurs lors du rapport final, la Commission note que si le Centre Berthelet a comme vocation d'être une institution à sécurité maximale, il n'en est certes pas ainsi, vu les évasions. (cf. pièce B17, page 1 et pièce B18, page 1).

A titre préliminaire, la Commission est d'avis que tous les garçons se trouvant au Centre Berthelet n'ont pas besoin d'une sécurité maximale. Par ailleurs, pour un certain nombre, celle-ci s'impose.

La Commission s'emploiera, lors de son rapport final, à élaborer sur le sujet et en arrivera peut-être à suggérer que l'institution soit divisée autrement qu'elle ne l'est actuellement, de façon à offrir la sécurité maximale pour une certaine catégorie de garçons et d'autres genres de services pour faire face à des besoins différents. Ainsi, et suivant le besoin, les secteurs "accueil" et "resocialisation" pourraient comprendre des unités à sécurité maximale et d'autres à moindre sécurité.

La Commission a été informée du fait que des travaux considérables d'agrandissement étaient en voie de parachèvement lorsque l'enquête a été instituée, et elle se propose, lors de l'enquête générale, d'élaborer sur le sujet.

RECOMMANDATION NO. 13:

Pour assurer une bonne administration du protocole des mesures à suivre en cas de suicide ou d'auto-mutilation la Commission désire insister sur la nécessité qu'il y ait toujours sur les lieux un professionnel en autorité.

La Commission croit que, nonobstant un tel protocole, il y aura toujours de plus grandes possibilités que de tels événements se répètent

tant et aussi longtemps que l'ambiance carcérale sera maintenue. Avec les cadres suggérés, cette ambiance carcérale devrait faire place peu à peu à un climat surtout axé vers la rééducation.

RECOMMANDATION NO. 14:

La Commission s'est rendue compte qu'il n'y a au Centre Berthelet Inc. aucun programme de préparation à une ré-insertion sociale graduelle, sauf peut-être sur l'initiative personnelle des éducateurs, et elle n'hésite pas à en recommander la mise en place.

Le manque de préparation de la mise en congé des adolescents peut en soi constituer un élément grave d'angoisse, pouvant mener à des crises dépressives du genre de celles relatées plus haut. Les cadres suggérés pourront sans doute organiser un service de préparation à la mise en congé et à la réinsertion sociale.

RECOMMANDATION NO. 15:

La Commission regrette que les officiers de probation affectés aux trois adolescents concernés ne les aient pas visités lors de leur séjour au Centre Berthelet Inc., et suggère que des mesures appropriées soient prises par les autorités compétentes pour remédier à cette lacune.

RECOMMANDATION NO. 16:

Lorsqu'un mémo disciplinaire d'intérêt général est envoyé à un éducateur, il serait souhaitable que l'idée générale en soit transmise à tout le personnel sous la forme d'une directive pouvant améliorer la situation. Un registre de telles directives pourrait être tenu et remis à tout le personnel de l'institution.

RECOMMANDATION NO. 17:

Dans le secteur resocialisation, les visites aux adolescents devraient être permises plus souvent qu'à toutes les cinq semaines.

COMMENTAIRE SUR LE MEMOIRE DES CHEFS D'UNITES:

Les recommandations qui précèdent au point de vue de la rééducation, de la compétence du personnel, de l'embauchage d'un directeur des services professionnels, de l'abolition du service des surveillants, des évactions, de l'embauchage et de la sélection du personnel, et de l'étude des dossiers, ont déjà été faites en des termes analogues dans le mémoire des chefs d'unités du secteur resocialisation au conseil d'administration, en date du 20 octobre 1971. (cf. pièce B15).

Au chapitre de la rééducation, il y est mentionné qu'il est nécessaire de répondre aux besoins des adolescents mésadaptés socialement pour les recevoir, les garder, les traiter, les éduquer et les instruire, à des fins d'observation et de rééducation.

Au chapitre de la compétence du personnel de cadre, les chefs d'unités du secteur resocialisation disent regretter qu'il n'y ait aucun psychologue, psychiatre, criminologue, ou travailleur social dans les cadres de la maison, si ce n'est la présence occasionnelle d'un psychiatre qui donne au Centre Berthelet, en moyenne et selon ses possibilités, (sans rémunération), approximativement deux heures par quinzaine.

Au chapitre de l'embauchage d'un directeur des services professionnels, les chefs d'unités du secteur resocialisation soulignent que pendant l'absence (huit mois) d'un coordonnateur des activités, le directeur adjoint aux traitements a dû remplir cette tâche en plus de la sienne et voir à ce que tout fonctionne. Le mémoire ajoute que le directeur adjoint aux traitements n'a d'ailleurs aucun pouvoir décisionnel et ne peut qu'appuyer et encourager toute initiative, puisque tout doit être soumis au comité de direction.

La Commission croit qu'avec l'embauche d'un directeur des services professionnels nantis des pouvoirs voulus, cette lacune pourrait être valablement corrigée.

Au chapitre de l'abolition du service des surveillants, les chefs d'unités du secteur resocialisation déplorent le fait qu'avant de commencer une activité, ils doivent vérifier si les membres du service de sécurité sont disponibles.

Les chefs d'unités ajoutent que le responsable du service de sécurité a une conception très différente de la leur quant à la rééducation et déplorent qu'aucune préparation du personnel surveillant ne soit prévue.

Au chapitre des évasions, les chefs d'unités soulignent que l'évasion est pour eux une occasion de prendre conscience d'un manquement majeur dans le système, entraînant une insatisfaction des pensionnaires face à des besoins fondamentaux.

Au chapitre de l'embauche et de la sélection du personnel, les chefs d'unités notent que de juin 1970 à septembre 1971, pour un besoin de trente-six éducateurs et de six chefs d'unités, le Centre Berthelet a dû engager approximativement quatre-vingts éducateurs et dix chefs d'unités. Le mémoire ajoute que sur ce nombre de quatre-vingts éducateurs et de dix chefs d'unités embauchés, cinq éducateurs ont été promus au poste de chefs d'unités et que les autres ont démissionné ou été renvoyés. Le mémoire ajoute qu'il n'y a aucun critère d'évaluation, en ce qui concerne l'embauche, qui soit reconnu officiellement par les autorités du Centre Berthelet.

Au chapitre de l'étude des dossiers, les chefs d'unités du secteur resocialisation ajoutent qu'il n'y a pas de bureau disponible à cette fin, et que l'utilisation de la cafétéria, "ce qui était un pis aller", vient d'être interdite pour la consultation des dossiers.

CONCLUSION GENERALE:

Comme conclusion générale et à ce stade-ci, la Commission hésite à blâmer à titre individuel qui que ce soit pour les trois suicides.

La Commission croit plutôt que les tristes événements survenus au Centre Berthelet Inc. aux mois de décembre 1971 et de janvier 1972 résultent d'un concours de circonstances dont il est difficile d'attribuer la responsabilité à qui que ce soit.

Les témoignages recueillis en cours d'enquête révèlent qu'il y eut certes des erreurs de jugement ou d'appréciation de la part des surveillants, des éducateurs et des chefs d'unités. Cela peut être attribuable en grande partie à leur manque de formation et de compétence, leur bonne foi n'étant pas mise en doute.

La Commission a appris que, dans le budget 1972-1973 pour le Centre Berthelet, le ministère des affaires sociales a approuvé en principe l'engagement d'un psychologue, poste qui était jusqu'alors refusé dans les demandes budgétaires depuis trois ans, soit 1969-1970, 1970-1971 et 1971-1972. (cf. pièce B49).

La Commission tout en se réjouissant de cette amélioration croit:

qu'un meilleur système de dossiers et de communication de ceux-ci;

que l'embauchage de spécialistes en sciences humaines en plus grand nombre, et d'un directeur des services professionnels;

que l'attribution de la surveillance même la nuit à des éducateurs;

que la publication d'un manuel de procédure (en particulier pour les "conséquences");

que la présence constante d'un professionnel en autorité;

que la mise en vigueur d'un programme de ré-insertion sociale;

que l'intervention plus fréquente des officiers de probation au Centre Berthelet Inc., et

que le maintien de contacts plus fréquents avec la famille de l'adolescent

sont des mesures qui s'imposent le plus rapidement possible.

Montréal, le 21 août 1972.